

DIGITAL FUNDS

Société d'investissement à capital variable
Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
de droit luxembourgeois
33A Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg

PROSPECTUS

Août 2024

La distribution du présent prospectus (le « Prospectus ») n'est autorisée que si elle est accompagnée d'un exemplaire du dernier rapport annuel disponible de DIGITAL FUNDS (le « Fonds »), contenant le bilan révisé et d'un exemplaire du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après ledit rapport annuel. Ces documents, de même que tous autres documents concernant le Fonds et accessibles au public, peuvent être obtenus (gratuitement) auprès de Northern Trust Global Services SE, 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange.

Ce prospectus est fourni en plusieurs langues. Bien que le plus grand soin soit apporté aux traductions, un risque de divergence entre les différentes langues existe toujours. Dans le cas peu probable d'une telle divergence, la version anglaise du prospectus prévaut.

DIGITAL FUNDS

Société d'investissement à capital variable
33A Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Introduction	3
Chapitre 1.	Fiches signalétiques des Compartiments
	A. DIGITAL FUNDS Stars Europe 7
	B. DIGITAL FUNDS Stars Continental Europe 23
	C. DIGITAL FUNDS Stars Europe Smaller Companies 39
	D. DIGITAL FUNDS Stars US Equities 54
	E. DIGITAL FUNDS Stars Eurozone 69
Chapitre 2.	Principaux agents du Fonds 85
Chapitre 3.	Forme juridique et structure du Fonds 86
Chapitre 4.	Politique de distribution 88
Chapitre 5.	Gestion du Fonds 89
Chapitre 6.	Dépositaire, Administration centrale, Agent de registre et de transfert, Agent de Domiciliation, Représentants 92
Chapitre 7.	Actions 95
Chapitre 8.	Valeur nette d'inventaire 96
Chapitre 9.	Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire 100
Chapitre 10.	Émission d'actions, procédures de souscription et de paiement 102
Chapitre 11.	Conversion d'actions 104
Chapitre 12.	Rachat d'actions 106
Chapitre 13.	Fiscalité 107
Chapitre 14.	Frais et charges 115
Chapitre 15.	Assemblées générales d'actionnaires 118
Chapitre 16.	Conflits d'intérêts 119
Chapitre 17.	Liquidation et fusion du Fonds et de ses Compartiments 120
Chapitre 18.	Informations mises à la disposition des actionnaires et traitement des réclamations 123
Chapitre 19.	Directives et restrictions d'investissement 124
Chapitre 20.	Facteurs généraux de risques 138

INTRODUCTION

DIGITAL FUNDS (le « Fonds ») est une *société d'investissement à capital variable* (SICAV) à compartiments multiples (chacun d'eux défini comme « Compartiment ») de droit luxembourgeois qui investit et entend investir dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides en vertu de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 sur les OPC dans sa version en vigueur (la « Loi sur les OPC »), conformément à la politique de placement de chaque Compartiment. Le Fonds satisfait aux exigences de la directive 2009/65/CE relative aux OPCVM.

Le Fonds est enregistré conformément à la loi sur les OPC. Cet enregistrement en vertu de la Loi sur le OPC n'implique pas qu'une autorité luxembourgeoise émette un avis sur le caractère adéquat du présent prospectus ou des portefeuilles-titres détenus par le Fonds. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Le présent prospectus contient des informations importantes. Nous vous prions de le lire attentivement avant d'investir et de le conserver de façon à pouvoir le consulter ultérieurement. Le présent prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de quiconque dans un pays où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, le Fonds déclare et garantit que ses parts/actions ne seront pas offertes, vendues ou fournies à des investisseurs qui sont des ressortissants américains. Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est un ressortissant américain au sens de l'Article 7701(a)(30) de l'US Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et des Réglementations du Trésor promulguées conformément à ce dernier ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la Réglementation S au titre de la loi US Securities Act de 1933 (17 CFR par. 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas ressortissant américain au sens de la Règle 4.7 de l'US Commodity Futures Trading Commission Regulations (17 CFR par. 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) se trouve au États-Unis au sens de la Règle 202(a)(30)-1 au titre de la loi US Investment Advisers Act de 1940, telle que modifiée ; ou
- (v) tout trust, personne morale ou autre structure constituée afin d'autoriser tout ressortissant américain à investir dans le Fonds.

Aucune personne n'est autorisée à fournir de quelconques informations ou à faire une quelconque déclaration autres que celles de ce prospectus ou des documents qui y sont mentionnés et qui sont mis à la disposition du public à des fins de consultation. Les administrateurs du Fonds sont responsables de toutes les informations présentées dans ce prospectus au moment de sa publication.

Le présent prospectus peut faire l'objet de changements quant à l'ajout ou la suppression de Compartiments ainsi que d'autres modifications. Par conséquent, il est conseillé aux souscripteurs de demander auprès du Fonds la version la plus récente de ce prospectus.

Les souscripteurs éventuels du Fonds se renseigneront personnellement au sujet des lois et des réglementations applicables (en matière d'obligations fiscales ou de contrôles des changes éventuels) dans le pays dont ils ressortent ou dans lequel ils ont leur résidence ou ont élu domicile et qui pourraient s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion et au rachat d'actions.

Toute référence faite dans le présent prospectus au sigle « USD » se réfère à la monnaie officielle des États-Unis d'Amérique. Toute référence faite dans le présent prospectus au sigle « GBP » se réfère à la monnaie officielle du Royaume-Uni. Toute référence faite dans le présent prospectus au sigle « EUR » se réfère à la monnaie officielle des États membres de l'Union européenne.

La monnaie de référence du Fonds est l'euro (EUR).

La distribution du présent prospectus n'est autorisée que si elle s'accompagne d'un exemplaire du dernier rapport annuel disponible et d'un exemplaire du dernier rapport semestriel, si un tel rapport a été publié après ledit rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du prospectus.

Protection des données

Conformément à la loi luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et au règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Loi sur la protection des données »), en tant que responsable du traitement des données, le Fonds collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de respecter ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou l'adresse e-mail), les coordonnées bancaires, le montant investi et les avoirs dans le fonds d'investisseurs (« données à caractère personnel »). L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer des données à caractère personnel au Fonds. Dans ce cas, toutefois, le Fonds peut rejeter une demande d'Actions. Chaque investisseur a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et peut demander que les données à caractère personnel soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes en écrivant au Fonds à son siège social, comme indiqué dans le Répertoire.

Les données à caractère personnel fournies par les investisseurs sont traitées dans le but de souscrire des Actions du Fonds, dans l'intérêt légitime du Fonds et afin de respecter les obligations légales imposées au Fonds. En particulier, les données à caractère personnel fournies par les investisseurs sont traitées aux fins (i) de traiter les souscriptions, les rachats et les conversions d'Actions et les paiements de dividendes aux investisseurs, (ii) de gérer des comptes, (iii) de gérer des relations clients, (iv) de réaliser des contrôles sur les pratiques excessives de négociation et de market timing, (v) d'effectuer l'identification fiscale pouvant être exigée par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et réglementations relatives au FATCA ou CRS) et (vi) de respecter les règles de lutte contre le blanchiment d'argent applicables. Les données fournies par les actionnaires sont également traitées dans le but de tenir le registre des actionnaires du Fonds (le « Registre des Actionnaires »). De plus, les données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins de marketing. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de marketing en écrivant au Fonds.

Les données à caractère personnel peuvent également être traitées par les responsables du traitement des données du Fonds (les « Responsables du traitement ») qui, dans le contexte des objectifs mentionnés ci-dessus, font référence à la Société de gestion, au Dépositaire, à l'Agent payeur, à l'Agent Administratif et à l'Agent de Domiciliation. Les Responsables du traitement peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne et, en particulier, aux États-Unis, en Norvège et en Suisse. Tout transfert de données à caractère personnel aux Responsables du traitement situés aux États-Unis, en Norvège et en Suisse repose sur des décisions d'adéquation de la Commission européenne en vertu desquelles les États-Unis, la Norvège et la Suisse sont considérés comme offrant un niveau de protection adéquat pour les données à caractère personnel. Toute divulgation de vos données à caractère personnel à des Responsables du traitement situés en dehors de l'EEE doit se faire sur la base d'accords de transfert de données sous la forme de clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne (modifiées de temps à autre) (les « clauses types ») ou de toute autre mesure satisfaisant aux exigences de la loi sur la protection des données pour une telle divulgation. À cet égard, vous avez le droit de demander des copies des documents de transfert pertinents pour permettre le transfert de données à caractère personnel vers ces pays en nous écrivant. Le Fonds peut également transférer des données à caractère personnel à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union européenne, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent à leur tour

agir en tant que responsables du traitement des données et les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Conformément aux conditions fixées par la loi sur la protection des données, les investisseurs reconnaissent leur droit :

- d'accéder à leurs données à caractère personnel ;
- de corriger leurs données à caractère personnel si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel ;
- de demander l'effacement de leurs données à caractère personnel ;
- de demander la portabilité des données à caractère personnel.

Les investisseurs peuvent exercer les droits ci-dessus en écrivant au Fonds à l'adresse suivante : 33A Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les investisseurs reconnaissent également l'existence de leur droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») à l'adresse suivante : 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

Les données à caractère personnel ne seront pas conservées pendant une période plus longue que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation minimum légaux applicables. En souscrivant des parts du Fonds, chaque investisseur consent au tel traitement de ses données personnelles.

Investissement responsable

Conformément au Règlement (EU) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication des informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifiée (« SFDR »), la Société de Gestion du Fonds (la « Société de Gestion », telle que définie et décrite au chapitre 3 de ce prospectus) valorise une approche responsable et prend ainsi en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans ses processus de sélection d'investissement. La Société de Gestion considère que la prise en compte des facteurs ESG complète son approche générale de sélection des sociétés dans lesquelles elle investit. La prise en compte des facteurs ESG permet de mieux comprendre le profil de risque de ces sociétés. Ces facteurs ESG peuvent avoir un impact modéré sur la composition globale des Compartiments. Pour plus d'informations sur la prise en compte des facteurs ESG dans les processus de sélection d'investissement, nous vous invitons à consulter la politique d'investissement responsable de la Société de Gestion, disponible sur son site internet à l'adresse www.chahinecapital.com.

La classification par la Société de Gestion de chacun des compartiments en vertu du règlement SFDR est précisée pour chacun d'eux dans la section correspondante du chapitre 1 du présent prospectus.

Pour les compartiments Article 8 SFDR, en conformité avec le Règlement Délégué 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022, complétant le SFDR par des normes techniques de réglementation (« SFDR-RTS »), les informations relatives à la durabilité à inclure dans les documents précontractuels sont détaillées dans les fiches signalétiques de chaque compartiment listé dans le présent prospectus.

Pour ses compartiments Article 8 SFDR, la Société de Gestion prend en compte les impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs ESG à travers l'utilisation des indicateurs Reprisk (<https://www.reprisk.com>). Le champ de recherche principal de RepRisk comprend 28 critères ESG vastes, complets et mutuellement exclusifs. Ces 28 critères sont à la base de tout le processus de recherche, et chaque incident mentionné sur la plateforme de risque ESG de RepRisk est lié à au moins un de ces critères. RepRisk couvre des questions telles que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la pollution mondiale, l'impact sur les paysages, les écosystèmes et la biodiversité, la pollution locale, les problèmes de traitement des déchets.

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que la structure du prospectus est telle qu'elle distingue deux parties : l'une composée des *chapitres 2 à 20*, l'autre du *chapitre 1*. Les *chapitres 2 à 20* présentent les réglementations auxquelles le Fonds dans son ensemble et chacun de ses Compartiments sont soumis, tandis que le *chapitre 1* présente les réglementations applicables à chaque Compartiment qui viennent s'ajouter aux réglementations générales ou qui y dérogent.

CHAPITRE 1. – FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS
DIGITAL FUNDS – société d'investissement à capital variable
DIGITAL FUNDS Stars Europe

A. DIGITAL FUNDS Stars Europe ou « DIGITAL Stars Europe »
--

1. Objectifs de placement

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars Europe (dénommé ici le « Compartiment » ou « DIGITAL Stars Europe ») est de réaliser une appréciation de son capital à long terme et de surperformer les marchés actions européens au sens large par la mise en œuvre d'un modèle quantitatif sophistiqué destiné à identifier les acteurs « stars » du marché.

2. Politique de placement

Le Compartiment entend investir dans des actions de sociétés cotées, constituées ou ayant leur siège dans un pays membre de l'UE, au Royaume-Uni, en Norvège ou en Suisse. Ces sociétés doivent être suivies par les recherches d'au moins trois analystes et leur capitalisation doit être supérieure à 100 000 000 EUR. L'univers d'investissement doit être mis à jour au moins trimestriellement de façon à prendre en considération les actions nouvellement cotées ainsi que toute modification de l'intensité selon laquelle les sociétés sont suivies ou de leur capitalisation.

Il convient de noter que le Compartiment pourra être investi dans l'intégralité du spectre de capitalisation des marchés.

Le Compartiment doit investir constamment au moins 80 % de ses actifs nets en actions faisant partie de l'univers défini ci-dessus. Cependant, un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment pourra être investi dans des actions dont la capitalisation est inférieure à 100 000 000 EUR.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres de créances négociables notés au moins A par Standard and Poor's ou recevant une note similaire décernée par d'autres agences de notation au moment de leur achat.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

L'exposition du Compartiment aux marchés actions restera comprise entre 80 et 100%.

Dans les limites définies dans le *chapitre 19 « Directives et restrictions d'investissement »*, le Compartiment est autorisé, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières, ainsi qu'à conclure des contrats d'échange d'actions synthétiques avec un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations afin de chercher une exposition à des valeurs mobilières. Bien que le Compartiment puisse conclure de telles opérations à des fins de couverture, l'objectif principal du Compartiment lorsqu'il utilise des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières est de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. Les transactions effectuées à des fins autres que la couverture ne devraient pas avoir d'effet négatif sur la qualité de la politique de placement.

Le Compartiment mettra en œuvre un modèle quantitatif basé sur des signaux de momentum (les « Signaux Momentum »).

Le Momentum de cours est un concept statistique servant à mesurer l'importance d'une variation des prix par rapport au marché.

Un modèle quantitatif reposant sur des révisions des bénéfices peut également être employé pour acheter ou vendre des titres.

Il est prévu que la sélection des actions porte sur un nombre de valeurs compris entre 50 et 250.

En considération du régime cyclique des marchés, la rotation des actifs est théoriquement d'environ 125% par an (achats de 125% et ventes de 125% des actifs) pendant les périodes pro-cycliques, et devrait être plus élevée pendant les périodes contra-cycliques. Ces chiffres peuvent être dépassés en cas de mouvements importants significatifs dans les actifs du Compartiment.

Le Compartiment procédera à des transactions de prêt de titres en qualité de prêteur de titres, théoriquement de manière continue. Un maximum de 50 % des actifs détenus par le Compartiment est susceptible d'être soumis aux transactions de prêts de titres, mais cela concerne uniquement les actions. Le pourcentage prévu des actifs soumis aux transactions de prêts de titres sera compris entre 0 et 30 %. Le pourcentage attendu des actifs soumis à des transactions de prêt de titres dépendra de l'appétit des emprunteurs de titres pour les actions composant le portefeuille du Compartiment à un moment donné.

Le Compartiment ne conclura pas (i) d'opérations de mise en pension ou de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur, (ii) d'opération d'achat-revente ou de vente-rachat en tant qu'acheteur ou vendeur, (iii) de contrat d'échange sur rendement total et (iv) d'opération de prêt avec appel de marge.

3. Investissement responsable

Au cours du processus de sélection des actions, un filtre additionnel est appliqué, visant à éviter les investissements dans des sociétés susceptibles d'être affectées par des risques de durabilité, tels que définis au chapitre 20 du présent prospectus. Le critère de filtrage prend en compte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), mais pas exclusivement. Ainsi, les titres présentant un risque élevé de controverse ESG, ou considérés comme violant les principes de l'UNGC (United Nations Global Compact, Pacte Mondial des Nations Unies), ou dont l'activité ne répond pas à des normes éthiques ou durables minimales (exclusion sectorielle ou normative) seront exclus.

Une fois sélectionnés dans le portefeuille, les actions sont contrôlées quotidiennement pour s'assurer qu'elles répondent toujours aux critères de ce filtre.

Ces caractéristiques ESG proviennent principalement de RepRisk (<https://www.reprisk.com/>), fournisseur externe basé à Zurich (Suisse) spécialisé dans l'évaluation du risque de réputation découlant du risque de durabilité.

Toutes les actions du portefeuille sont analysées à travers ce filtre ESG.

La prise en compte des critères ESG peut réduire l'univers d'investissement du compartiment et par conséquent avoir un impact sur sa performance et son profil de risque.

Comme expliqué ci-dessus, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, et à ce titre entre dans le champ d'application de l'article 8 du SFDR (« light-green approach »). En conformité avec le SFDR et les SFDR-RTS, les informations relatives à la durabilité pour le Compartiment sont décrites dans le modèle d'informations précontractuelles ci-après.

Le Compartiment n'a pas d'objectifs d'investissement spécifiques liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique. Cependant, le Compartiment a mis en place certaines règles d'exclusion basées sur les activités ou les controverses d'une entreprise liées à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. Indice de référence

L'indice MSCI Europe Net Return est défini comme l' « Indice de Performance » ou l' « Indice de Référence ».

L'Indice de Référence du Compartiment ne reflète pas nécessairement la composante ESG du processus d'investissement.

En raison de la nature active du processus de gestion, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'Indice de Référence.

L'indice MSCI Europe Net Return est fourni par MSCI Limited, en sa qualité d'administrateur, au sens du Règlement sur les indices de l'indice de référence pertinent (l'« Administrateur des indices »). À la date du présent prospectus, en conséquence du Brexit, l'Administrateur des indices est inscrit en tant qu'administrateur de pays tiers dans le registre de l'ESMA pour les administrateurs d'indices requis par l'article 36 du règlement sur les indices, mais les indices qu'il gère ne sont pas inscrits dans le registre de l'ESMA. Cependant la publication de l'ESMA initialement datée du 9 mars 2021 et mise à jour le 15 décembre 2023 (ESMA80-187-881) autorise l'utilisation de tels indices de référence de pays tiers même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'ESMA pendant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2025.

La société de gestion a adopté des plans écrits décrivant les actions à entreprendre à l'égard du Compartiment dans le cas où l'Indice de Référence changerait ou cesserait d'être fourni (les « Plans de prévoyance »), comme requis par l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme références dans les instruments financiers et les contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices »), qui peut être modifié ou complété de temps à autre. Les actionnaires peuvent accéder gratuitement, sur demande, aux Plans de prévoyance, au siège social de la Société de gestion.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs à long terme qui considèrent les placements dans le Compartiment comme un moyen commode de prendre part aux mouvements des marchés des capitaux et qui n'ont pas besoin d'un revenu courant. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter une volatilité substantielle de la valeur d'année en année en contrepartie d'un potentiel de rendement élevé à long terme. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs qui, en principe, peuvent se permettre de bloquer leur capital pendant au moins 5 ans. Son objectif de placement est l'accroissement du capital.

6. Devise de référence

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera déterminée en EUR.

7. Caractéristiques des classes d'actions

Classe	Code ISIN	Devise	Couverture	Clean	Investissement minimum initial	Restriction investisseurs	Politique de distribution
Acc	LU0090784017	EUR					Capitalisation
Acc 1	LU1731919103	EUR		Oui	5,000		Capitalisation
Acc 2	LU2098777084	EUR		Oui	1,000,000		Capitalisation
Acc 3	LU2869470422	EUR				Institutionnel	Capitalisation
D	LU0905713201	EUR					Distribution
D 1	LU1731919525	EUR		Oui	1,000,000	Institutionnel	Distribution
FC	LU2354270360	EUR		Oui	5,000		Capitalisation
FI	LU2354269271	EUR			1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
FT	LU2354270956	EUR			5,000		Capitalisation
GBP	LU0259627379	GBP	Oui				Distribution
I	LU1506569661	EUR		Oui	1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
I 1	LU2211665745	EUR		Oui	30,000,000	Institutionnel	Capitalisation
I USD	LU2049410926	USD	Oui	Oui	1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
P	LU2005654798	EUR					Capitalisation
R	LU0323041763	EUR					Capitalisation
USD	LU0274905818	USD	Oui				Capitalisation

Le montant d'investissement minimum initial est exprimé dans la devise de la Classe d'actions. L'investissement initial peut être effectué dans une autre devise à condition que le montant investi converti dans la devise de la Classe d'actions respecte l'exigence d'investissement minimum. Le montant d'investissement minimum initial peut être levé sur décision du conseil d'administration. Toute souscription ultérieure du même investisseur dans la même Classe d'actions n'est pas soumise à un montant de souscription minimum. Les Classes d'actions pour lesquelles aucun chiffre n'est indiqué ne sont pas soumises à un montant d'investissement minimum initial.

Les actions des Classes d'actions « clean » ne peuvent être acquises que dans le cas d'un investissement par des Distributeurs ou Intermédiaires qui, conformément à des exigences réglementaires ou sur la base d'accords individuels de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ou conserver des rétrocessions.

Les actions des classes couvertes participent au portefeuille en fonction des droits qui leur sont conférés. Elles peuvent de temps à autre chercher à bénéficier au cas par cas d'un complément de couverture spécifique dans le cadre duquel les actifs qui leur sont attribuables et qui sont exprimés dans une devise autre que celle de la Classe d'actions doivent être couverts contre le risque de change sur la base d'une période mensuelle renouvelable. Les frais de couverture sont supportés par la Classe d'actions concernée.

Il n'est pas dans l'intention du Fonds de prévoir une couverture totale et aucune garantie n'est donnée que l'objectif de couverture sera atteint.

Les restrictions imposées sur les types d'investisseurs s'entendent au titre de l'article 174 de la Loi sur les OPC.

Les actions de la Classe « I 1 » sont plus particulièrement réservées aux investisseurs institutionnels publics.

Les actions de la Classe « Acc 3 » sont plus particulièrement réservées aux compagnies d'assurance.

Le Compartiment poursuivra à la fois une politique de capitalisation et une politique de distribution. Les actions des classes de capitalisation ne confèrent aucun droit de distribution et le revenu correspondant à ces actions est automatiquement réinvesti, alors que les actions des classes de distribution confèrent à l'actionnaire le droit de bénéficier d'un dividende annuel.

8. Offres

Le prix d'offre des actions du Compartiment sera calculé chaque Jour d'évaluation (tel que défini dans le chapitre 8 « Valeur nette d'inventaire »). Le prix d'offre par action correspond à la Valeur nette d'inventaire qui peut être augmentée d'une commission de souscription à concurrence de 5 % de la Valeur nette d'inventaire, laquelle pourra être conservée par le Fonds, ou être distribuée aux intermédiaires de distribution autorisés ou à la Société de gestion, à la discrétion de la Société de gestion.

Si les commissions de souscription sont conservées par le Fonds pour une Classe, le Fonds conservera le même pourcentage de commission de souscription pour toutes les demandes de souscriptions reçues le même jour pour cette Classe.

Les formulaires de demande doivent être reçus au Luxembourg avant 15h le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant.

Le produit des souscriptions doit être reçu par le Fonds au Luxembourg dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

9. Forme des actions

Les actions du Compartiment sont émises sous forme nominative. Des fractions d'actions nominatives peuvent être allouées jusqu'à trois positions décimales. Les actions seront inscrites dans le registre des actionnaires et les actionnaires recevront une confirmation de leur participation ainsi que, sur demande spécifique, un certificat d'actions. Les actions du Compartiment peuvent également être émises en Euroclear au porteur. Les actions sont toutes inscrites dans des registres spécifiques maintenus à Luxembourg par l'Agent Administratif défini au chapitre 2. Principaux Agents du Fonds.

10. Cotation

Toutes les Classes d'actions du Compartiment constituent des titres de créance susceptibles être cotées à la Bourse de Luxembourg.

11. Rachat et conversion

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient rachetées chaque Jour d'évaluation. Le prix de rachat par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable sans commission de rachat.

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient converties dans un autre Compartiment chaque Jour d'évaluation. Le prix de conversion par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable diminuée d'une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 0,5 % de la Valeur nette d'inventaire au bénéfice du Compartiment converti. La commission de conversion, une fois fixée, sera identique pour toutes les conversions effectuées le même jour.

Les formulaires de rachat et de conversion doivent être reçus avant 15h au Luxembourg le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant. Le produit des rachats sera payé dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

12. Frais et charges

a) Frais uniques prélevés avant ou après investissement

Commission de souscription : comme détaillé dans le point 8 (« Offres ») ci-dessus, une commission de souscription peut être déduite d'un investissement.

Commission de rachat : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, aucune commission de rachat ne sera prélevée sur les actions rachetées.

Commission de conversion : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, une commission de conversion pourra être appliquée aux actions converties.

b) Frais récurrents

Classs	Code ISIN	Commission de gestion (hors taxes)	Commission de performance (hors taxes)
Acc	LU0090784017	1.50%	15%
Acc 1	LU1731919103	1.25%	15%
Acc 2	LU2098777084	1%	15%
Acc 3	LU2869470422	1.50%	15%
D	LU0905713201	1.50%	15%
D 1	LU1731919525	1%	15%
FC	LU2354270360	1.75%	Aucune
FI	LU2354269271	1.50%	Aucune
FT	LU2354270956	2%	Aucune
GBP	LU0259627379	1.50%	15%
I	LU1506569661	Maximum 1%	15%
I 1	LU2211665745	Maximum 1%	15%
I USD	LU2049410926	Maximum 1%	15%
P	LU2005654798	2.20%	20%
R	LU0323041763	2%	20%
USD	LU0274905818	1.50%	15%

Commission de gestion

La Société de gestion a droit à une commission de gestion payable mensuellement aux taux annuels définis dans le tableau ci-dessus des valeurs nettes d'inventaire moyennes du Compartiment au cours du mois concerné. Les taux indiqués dans le tableau ci-dessus s'entendent hors taxes.

La commission de gestion est payée à la Société de gestion indépendamment du fait que le Compartiment génère un profit ou non.

Commission de performance

L'Indice de Référence du Compartiment est défini comme « l'Indice de Performance ».

La Société de gestion percevra, dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque période de douze mois commençant le dernier jour ouvrable de septembre (la « Période »), une commission de performance annuelle de la surperformance des actifs nets (convertis dans la devise des Classes concernées) par rapport à l'Indice de Performance au cours de la Période (ajustée au prorata temporis

pour les souscriptions et les rachats réalisés dans le Compartiment au cours de la Période), calculée suivant les taux définis dans le tableau ci-dessus, hors taxes.

En cas de surperformance par rapport à l'Indice de performance au cours de la Période malgré un déclin de la Valeur nette d'inventaire au cours d'une telle période, la Société de gestion pourra également recevoir une commission de performance selon les conditions définies ci-dessous.

Pour les Classes d'actions non couvertes, l'Indice de Performance est converti dans la devise des Classes concernées.

Pour les Classes d'actions couvertes, l'Indice de Performance est couvert contre les risques de change de la devise des Classes concernées.

Pour les rachats, la commission de performance est cristallisée.

La commission de performance est accumulée quotidiennement et versée à la Société de gestion dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque Période.

Aux fins de l'application du taux de la commission de performance pour toutes les Classes concernées, en excluant donc les Classes « FC », « FI » et « FT », la commission de performance ne sera payable que dans le cas où une surperformance positive a été comptabilisée pendant la période de référence de performance (la « Période de référence de performance »). Toute sous-performance précédemment encourue pendant la période de référence de performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible.

La commission de performance sera également payable si le compartiment a surperformé l'Indice de Performance mais a eu une performance négative.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'Indice de Performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible. A cet effet, la durée de la période de référence de performance est fixée à 5 ans. Des exemples concrets de calcul de la commission de performance peuvent être trouvés au chapitre 14 de ce prospectus.

La performance des actifs nets est la différence (positive ou négative) entre les actifs nets à la fin de la période ou à la fin de la Période de référence de performance (après déduction des frais de gestion et des autres engagements, mais avant déduction des commissions de performance courantes, ajustées prorata temporis pour les souscriptions et les rachats intervenant en cours de période ou au cours de la Période de référence de performance) et les actifs nets au début de la Période ou de la Période de référence de performance.

Autres frais

Les informations concernant les autres frais directs ou indirects pouvant être facturés au Compartiment sont détaillées dans le Chapitre 14 du présent prospectus.

13. Facteurs de risque

DIGITAL Stars Europe est un Compartiment d'actions européennes. Outre le risque habituel associé à la détention d'actions, le Compartiment est vulnérable aux problèmes de liquidité liés aux actions de petites capitalisations qu'il détient. En cas de baisse sévère du marché, les actionnaires souhaitant retirer leurs actifs peuvent devoir attendre que des actifs non liquides aient été vendus, conformément aux règles du Fonds. Il y a lieu de noter que l'inclusion d'actions de grandes capitalisations dans la construction du Compartiment constitue un avantage. La volatilité attendue devrait tendre à présenter une amplitude semblable ou inférieure à celle de l'Indice de Référence, de façon à générer un ratio de Sharpe supérieur. L'inclusion du Royaume-Uni, du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse, ou de tout autre pays de l'UE dont la devise est différente de l'EUR, dans l'univers du Compartiment peut générer des risques de change.

Plus de détails sur ces facteurs de risques sont donnés au chapitre 20 du présent prospectus.

14. Performance historique

La performance historique du Compartiment est illustrée sous forme graphique dans le document UCITS « Informations clés pour l'investisseur ». Le document PRIIPS « Informations clés » ne contient pas d'informations sur la performance historique, mais celles-ci sont rendues disponibles aux investisseurs sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse <http://www.chahinecapital.com>.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée ne préjuge pas des tendances futures. Il n'est pas garanti que les placements s'apprécient. La valeur des placements et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant investi. Les rendements futurs dépendront de l'évolution des marchés d'actions et du succès rencontré par la Société de gestion dans la mise en œuvre de la politique de placement du Compartiment.

15. Limites concernant l'exposition globale

Le Compartiment met en œuvre une approche par engagements pour surveiller et mesurer en tout temps les risques associés à ses investissements ainsi que leur contribution au profil de risque général du portefeuille du Compartiment. La procédure de gestion du risque est également appliquée dans le cadre de la gestion des garanties financières (voir section « Gestion des garanties financières ») de même que des techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (voir section « Techniques et instruments particuliers relatifs aux valeurs mobilières »)

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Digital Funds – Digital Stars Europe
Identifiant d'entité juridique: 529900SQ5TEHY0DGUN79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui** ☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ____% d'investissements durables : ☐ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les risques liés aux droits de l'Homme, au travail, à l'environnement et à la corruption peuvent se traduire par des risques pour la réputation et les finances d'une entreprise, et par conséquent en un risque pour l'investisseur final. Ainsi, nous excluons les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG. Nous utilisons à cet effet la base de données externe RepRisk. RepRisk nous aide à réduire

les zones d'ombres et à faire la lumière sur les risques ESG et de conduite des affaires liés à nos investissements.

Grâce à ce filtre d'exclusion basé sur les controverses ESG, les considérations normatives et certains secteurs, le fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales, telles que : le respect des droits de l'homme et des droits du travail, la paix, la prévention des risques environnementaux, la prévention des impacts sur la biodiversité, la réduction des émissions de carbone liées à l'industrie du charbon, la santé publique.

Bien que le Fonds promeuve les caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 SFDR, il ne s'engage actuellement pas à investir dans un quelconque 'investissement durable' au sens SFDR ou du règlement (UE) 2020/852 (Taxinomie) sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable ('règlement Taxinomie').

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

RepRisk Index (RRI): Le RRI, ou RepRisk Index, est une mesure propriétaire développée par RepRisk qui permet de capturer et de quantifier le risque de réputation d'une entreprise sur des considérations ESG. Le RRI n'est pas une mesure de la réputation, mais plutôt un indicateur du risque pour la réputation d'une entreprise ou d'une entité liée aux critères ESG. Cet indicateur permet de comparer une société avec ses pairs, ainsi que de suivre l'évolution de son risque de réputation dans le temps. En somme, le RRI facilite l'évaluation des risques ESG et de réputation préalablement au financement ou à l'investissement dans une entreprise particulière.

Le RRI est un score de 0 (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué) : 0-24 implique un risque faible, 25-49 implique un risque modéré, 50-59 implique un risque élevé, 60-74 implique un risque très élevé, et enfin 75-100 implique un risque de réputation extrêmement élevé.

RRI E, RRI S: indicateurs composant le RRI. Ils quantifient respectivement le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions environnementales et les questions sociales. Ils sont également classés de zéro (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué).

Peak RRI: dérivé du RRI, il s'agit de la valeur maximale, entre 0 et 100, atteinte par le RRI au cours des deux dernières années.



Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

N/A

Dans quelles mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

N/A car le fonds ne fera pas d'investissements durables. Mais le fonds tient compte du RepRisk UNGC Violator Flag, qui signale le non-respect par une entreprise des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

De plus, sur les 28 enjeux surveillés par Reprisk, 7 sont liés à des questions de gouvernance d'entreprise et 10 sont liés à des questions sociales. On peut citer entre autres : les pratiques anti-concurrentielles, la corruption, le blanchiment d'argent, les rémunérations des dirigeants, la fraude, le travail des enfants, les violations des droits de l'homme, les impacts sur les collectivités, la santé et

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus porter gravement atteinte aux objectifs environnementaux ou sociaux.

la sécurité au travail, la discrimination sociale.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui, Le champ de recherche principal de RepRisk est composé de 28 problématiques ESG qui sont vastes, complètes et mutuellement exclusives. Ces 28 enjeux orientent l'ensemble du processus de recherche, et chaque incident de risque dans la plateforme de risque ESG de RepRisk est lié à au moins une de ces questions. RepRisk couvre des problématiques telles que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la pollution mondiale, les impacts sur les paysages, les écosystèmes et la biodiversité, la pollution locale et les déchets.

En outre, RepRisk couvre 73 "Topic Tags", qui sont des "sujets brûlants" et des thèmes ESG qui constituent une extension du champ de recherche principal de RepRisk, à savoir les 28 questions ESG. Ces tags sont spécifiques et thématiques, et un tag peut être lié à plusieurs

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

principales incidences négatives (PAI) obligatoires. Certains de ces tags sont la gestion de l'énergie, la spéculation sur les produits agricoles, les feux de forêt, les forêts à haute valeur de conservation, la pêche abusive/illégale, la pollution de l'air, l'extraction de sable et le dragage, la gestion des eaux usées, l'inégalité de genre, les armes nucléaires.

Par conséquent, les principales incidences négatives sont prises en compte de manière qualitative par le biais de scores agrégés fournis par RepRisk sur la base des enjeux et des tags mentionnés ci-dessus.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars Europe consiste à battre les marchés européens élargis. Pour cela, il utilise un modèle destiné à identifier les performeurs «stars» de la performance. Le fonds investira au moins 80 % de ses actifs dans des actions des pays membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse, suivies par au moins 3 courtiers et dont la capitalisation dépasse 100 millions d'euros. Le fonds sera investi dans tous les domaines de capitalisation des marchés, y compris les grandes capitalisations. L'exposition du compartiment aux marchés des actions s'inscrit toujours entre 80% et 100%. Le compartiment utilise des indicateurs de momentum tels que le momentum de cours, un concept statistique mesurant l'importance d'une variation de cours par rapport au marché, ou le momentum de bénéfices, qui mesure la force des révisions des estimations de bénéfices. Une affectation de petites et moyennes capitalisations est intégrée au portefeuille. Les revenus des actions de capitalisation ne sont pas distribués, mais réinvestis. Le MSCI Europe Net Return servira d'indice de référence uniquement pour le calcul des commissions de performance. En raison de la nature active du processus de gestion et de la totale liberté d'investissement, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui du MSCI Europe Net Return. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement soit atteint ou qu'il y ait un retour sur investissement. De plus, la société de gestion a mis en place plusieurs critères d'exclusion pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds tels que les exclusions normatives, les exclusions concernant les secteurs du charbon, du nucléaire, pétrole et gaz non conventionnels, huile de palme, OGM, pesticides ainsi que l'exclusion des sociétés ayant des indicateurs de controverse environnementale ou sociale élevés.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds applique deux types de politique d'exclusion : les exclusions normatives et les exclusions sectorielles.

• Exclusions normatives :

Le fonds exclut les entreprises :

- les sociétés fabriquant ou distribuant des mines antipersonnel sur l'ensemble de nos fonds, conformément au Traité d'Ottawa (entré en vigueur en 1999)
- les sociétés fabriquant ou distribuant des armes à sous-munitions sur l'ensemble de nos fonds, conformément à la Convention sur les armes à sous-munitions (entrée en vigueur en 2010)
- les sociétés ne respectant pas les normes éthiques fondamentales (UN Global Compact), telles que la violation des droits des individus, le non-respect des droits de l'Homme, les dégâts environnementaux majeurs, etc
- les sociétés domiciliées dans les juridictions controversées dites à haut risque faisant l'objet d'un « Appel à l'action » (ex : l'Iran et la Corée du Nord) identifiées par le Groupe d'Action Financière

• Exclusions sectorielles

Le fonds exclut certains secteurs et pratiques et n'investit pas dans des entreprises confrontées à l'un des cas suivants :

o Secteur de l'armement

- la société est impliquée dans la production, la vente ou la distribution d'armement non-conventionnel. Cela concerne les bombes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques, biologiques ou à uranium appauvri, ainsi que le phosphore blanc et les armes nucléaires ;
- la production, la vente ou la distribution d'armement conventionnel (matériel de guerre) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires de la société

o Secteur de l'énergie

- le revenu d'activités liées à l'extraction du charbon (charbon thermique, charbon métallurgique, coke) dépasse 10 % du chiffre d'affaires total ou la production dépasse 20 millions de tonnes par an ;
- la production d'électricité à partir de charbon représente plus de 10 % du chiffre d'affaires, ou la capacité de production dépasse 10 000 MW ;
- la vente, la distribution ou la production d'énergie d'origine nucléaire dépasse 5 % du chiffre d'affaires. Cela inclut l'extraction d'uranium, la concentration, le raffinage, la conversion et l'enrichissement de l'uranium ainsi que la production de structures de combustible nucléaire, la construction et l'utilisation de réacteurs nucléaires. Il en est de même pour le traitement du combustible nucléaire usé, le démantèlement nucléaire et la gestion des déchets radioactifs ;
- si la somme des activités liées aux pétrole et gaz non-conventionnels, tels que l'extraction des sables bitumineux, du pétrole de schiste, de gaz de schiste et le forage dans l'Arctique, représente plus de 5 % du chiffre d'affaires.

O Secteur du tabac

- la production de tabac traditionnel ou de tabac connexe (tel que l'e-cigarette, produits du tabac/nicotine de nouvelle génération) dépasse 5 % du chiffre d'affaires ;
- la distribution ou la vente de tabac représente plus de 5 % du chiffre d'affaires total.

O Biodiversité

- la production de pesticides, d'huile de palme ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires

o Autres secteurs : Le revenu d'activités liées :

- aux jeux d'argent excède 5 % du chiffre d'affaires ;
- à l'alcool représente plus de 20 % du chiffre d'affaires ;
- aux drogues non-médicinales dépasse 5 % du chiffre d'affaires ;
- au divertissement pour adultes (pornographie) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires.

Le fonds exclut également les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG en utilisant la base de données RepRisk.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas d'engagement sur un taux minimum de réduction.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Chahine Capital a mis en place une politique de vote ISR avec ISS comme partenaire. Nous avons pour objectif de voter à toutes les assemblées générales des sociétés

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

détenues dans les fonds Digital Funds (sauf si le vote n'est pas possible pour des raisons externes) et appliquons par défaut les recommandations de vote ISR fournies par la recherche ISS.

Nous excluons les entreprises ayant un niveau élevé de controverses en matière de gouvernance, en utilisant l'indice RepRisk Governance qui quantifie le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions de gouvernance.

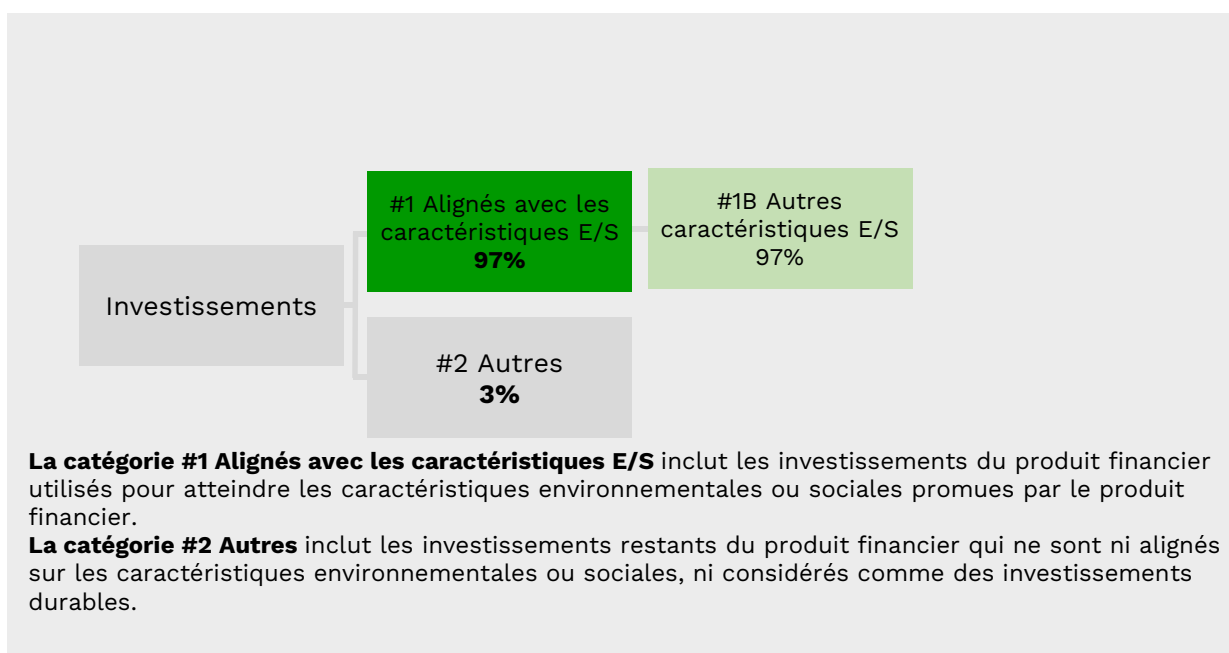
L'allocation d'actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (Capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S : 97%
#1A Durable : 0%
Alignement sur la taxinomie : 0%
Autre environnement : 0%
Social : 0%
#1B Autres caractéristiques E/S : 97%
#2 Autre : 3%



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de liquidité et d'exposition limitée et non pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

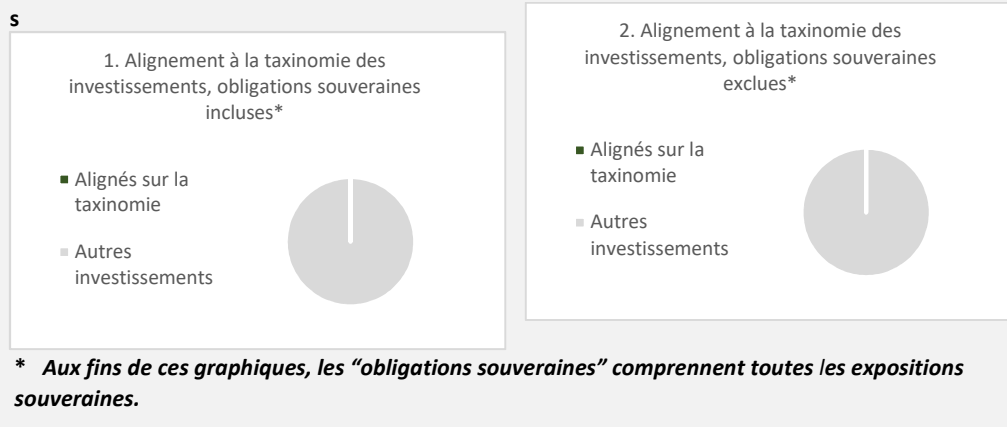


Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

N/A. En effet, le fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements environnementaux durables même si les enjeux environnementaux sont pris en compte dans l'indicateur RepRisk.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements socialement durables même si les enjeux sociaux sont pris en compte dans l'indicateur RepRisk.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

“#2 Autres” sont ceux qui ne sont pas couverts par le suivi environnemental ou social. Ce sont des placements qui servent à des fins de liquidité et de couverture. Ils correspondent à la trésorerie et aux produits dérivés.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu’il promeut ?

N/A

- ***Comment l’indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l’alignement de la stratégie d’investissement sur la méthodologie de l’indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l’indice désigné ?***

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu’il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :

<https://chahinecapital.com/engagement-responsable>

<https://chahinecapital.com/fond/digital-stars-europe>

CHAPITRE 1. – FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

DIGITAL FUNDS – société d'investissement à capital variable

DIGITAL FUNDS Stars Continental Europe

B. DIGITAL FUNDS Stars Continental Europe ou « DIGITAL Stars Continental Europe »

1. Objectifs de placement

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars Continental Europe (dénommé ici le « Compartiment » ou « DIGITAL Stars Continental Europe ») est de réaliser une appréciation de son capital à long terme et de surperformer les marchés européens au sens large (à l'exception de ceux du Royaume-Uni) par la mise en œuvre d'un modèle quantitatif sophistiqué destiné à identifier les acteurs « stars » du marché.

2. Politique de placement

Le Compartiment entend investir dans des actions de sociétés cotées, constituées ou ayant leur siège dans un pays membre de l'UE, en Norvège ou en Suisse, en excluant le Royaume-Uni. Ces sociétés doivent être suivies par les recherches d'au moins trois analystes et leur capitalisation doit être supérieure à 100 000 000 EUR. L'univers d'investissement doit être mis à jour au moins trimestriellement de façon à prendre en considération les actions nouvellement cotées ainsi que toute modification de l'intensité selon laquelle les sociétés sont suivies ou de leur capitalisation.

Il convient de noter que le Compartiment sera investi dans l'intégralité du spectre de capitalisation des marchés. Le Compartiment est éligible au PEA français.

Le Compartiment investira constamment au moins 80 % de ses actifs nets en actions faisant partie de l'univers défini ci-dessus. Cependant, un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment pourra être investi dans des actions dont la capitalisation est inférieure à 100 000 000 EUR.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres de créance négociables notés au moins A par Standard and Poor's ou recevant une note similaire décernée par d'autres agences de notation au moment de leur achat.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

L'exposition du Compartiment aux marchés actions restera comprise entre 80 et 100%.

Dans les limites définies dans le *chapitre 19 « Directives et restrictions d'investissement »*, le Compartiment est autorisé, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières, ainsi qu'à conclure des contrats d'échange d'actions synthétiques avec un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations afin de chercher une exposition à des valeurs mobilières. Bien que le Compartiment puisse conclure de telles opérations à des fins de couverture, l'objectif principal du Compartiment lorsqu'il utilise des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières est de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. Les transactions effectuées à des fins autres que la couverture ne devraient pas avoir d'effet négatif sur la qualité de la politique de placement.

Le Compartiment mettra en œuvre un modèle quantitatif basé sur des signaux de momentum (les « Signaux Momentum »).

Le Momentum de cours est un concept statistique servant à mesurer l'importance d'une variation des prix par rapport au marché.

Un modèle quantitatif reposant sur des révisions des bénéfices peut également être employé pour acheter ou vendre des titres.

Il est prévu que la sélection des actions porte sur un nombre de valeurs compris entre 50 et 250.

En considération du régime cyclique des marchés, la rotation des actifs est théoriquement d'environ 125% par an (achats de 125% et ventes de 125% des actifs) pendant les périodes pro-cycliques, et devrait être plus élevée pendant les périodes contra-cycliques. Ces chiffres peuvent être dépassés en cas de mouvements importants significatifs dans les actifs du Compartiment.

Le Compartiment procédera à des transactions de prêt de titres en qualité de prêteur de titres, théoriquement de manière continue. Un maximum de 10 % des actifs détenus par le Compartiment est susceptible d'être soumis aux transactions de prêts de titres, mais cela concerne uniquement les actions. Le pourcentage prévu des actifs soumis aux transactions de prêts de titres sera compris entre 0 et 10 %. Le pourcentage attendu des actifs soumis à des transactions de prêt de titres dépendra de l'appétit des emprunteurs de titres pour les actions composant le portefeuille du Compartiment à un moment donné.

Le Compartiment ne conclura pas (i) d'opérations de mise en pension ou de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur, (ii) d'opération d'achat-revente ou de vente-rachat en tant qu'acheteur ou vendeur, (iii) de contrat d'échange sur rendement total et (iv) d'opération de prêt avec appel de marge.

3. Investissement responsable

Au cours du processus de sélection des actions, un filtre additionnel est appliqué, visant à éviter les investissements dans des sociétés susceptibles d'être affectées par des risques de durabilité, tels que définis au chapitre 21 du présent prospectus. Le critère de filtrage prend en compte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), mais pas exclusivement. Ainsi, les titres présentant un risque élevé de controverse ESG, ou considérés comme violant les principes de l'UNGC (United Nations Global Compact, Pacte Mondial des Nations Unies), ou dont l'activité ne répond pas à des normes éthiques ou durables minimales (exclusion sectorielle ou normative) seront exclus.

Une fois sélectionnés dans le portefeuille, les actions sont contrôlées quotidiennement pour s'assurer qu'elles répondent toujours aux critères de ce filtre.

Ces caractéristiques ESG proviennent principalement de RepRisk (<https://www.reprisk.com/>), fournisseur externe basé à Zurich (Suisse) spécialisé dans l'évaluation du risque de réputation découlant du risque de durabilité.

Toutes les actions du portefeuille sont analysées à travers ce filtre ESG.

La prise en compte des critères ESG peut réduire l'univers d'investissement du compartiment et par conséquent avoir un impact sur sa performance et son profil de risque.

Comme expliqué ci-dessus, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, et à ce titre entre dans le champ d'application de l'article 8 du SFDR (« light-green approach »). En conformité avec le SFDR et les SFDR-RTS, les informations relatives à la durabilité pour le Compartiment sont décrites dans le modèle d'informations précontractuelles ci-après.

Le Compartiment n'a pas d'objectifs d'investissement spécifiques liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique. Cependant, le Compartiment a mis en place certaines règles d'exclusion basées sur les activités ou les controverses d'une entreprise liées à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. Indice de référence

L'indice MSCI Europe ex UK Net Return est défini comme l' « Indice de Performance » ou l' « Indice de Référence ».

L'Indice de Référence du Compartiment ne reflète pas nécessairement la composante ESG du processus d'investissement.

En raison de la nature active du processus de gestion, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'Indice de Référence.

L'indice MSCI Europe ex UK Net Return est fourni par MSCI Limited, en sa qualité d'administrateur, au sens du Règlement sur les indices de l'indice de référence pertinent (l'« Administrateur des indices »). À la date du présent prospectus, en conséquence du Brexit, l'Administrateur des indices est inscrit en tant qu'administrateur de pays tiers dans le registre de l'ESMA pour les administrateurs d'indices requis par l'article 36 du règlement sur les indices, mais les indices qu'il gère ne sont pas inscrits dans le registre de l'ESMA. Cependant la publication de l'ESMA initialement datée du 9 mars 2021 et mise à jour le 15 décembre 2023 (ESMA80-187-881) autorise l'utilisation de tels indices de référence de pays tiers même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'ESMA pendant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2025.

La société de gestion a adopté des plans écrits décrivant les actions à entreprendre à l'égard du Compartiment dans le cas où l'Indice de Référence changerait ou cesserait d'être fourni (les « Plans de prévoyance »), comme requis par l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme références dans les instruments financiers et les contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices »), qui peut être modifié ou complété de temps à autre. Les actionnaires peuvent accéder gratuitement, sur demande, aux Plans de prévoyance, au siège social de la Société de gestion.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs à long terme qui considèrent les placements dans le Compartiment comme un moyen commode de prendre part aux mouvements des marchés des capitaux et qui n'ont pas besoin d'un revenu courant. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter une volatilité substantielle de la valeur d'année en année en contrepartie d'un potentiel de rendement élevé à long terme. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs qui, en principe, peuvent se permettre de bloquer leur capital pendant au moins 5 ans. Son objectif de placement est l'accroissement du capital.

6. Devise de référence

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera déterminée en EUR.

7. Caractéristiques des classes d'actions

Classe	Code ISIN	Devise	Couverture	Clean	Investissement minimum initial	Restriction investisseurs	Politique de distribution
Acc	LU0259626645	EUR					Capitalisation
Acc 1	LU1731919871	EUR		Oui	5,000		Capitalisation
Acc 2	LU1731919954	EUR		Oui	1,000,000		Capitalisation
Acc 3	LU2869470695	EUR				Institutionnel	Capitalisation
D	LU2133218540	EUR					Distribution
DI	LU2376120270	EUR			60,000,000	Institutionnel	Distribution
GBP	LU0259626991	GBP	Oui				Distribution
I	LU0997310957	EUR		Oui	60,000,000	Institutionnel	Capitalisation
I USD H	LU2354266509	USD	Oui		1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
I 2	LU2356426036	EUR			1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
P	LU2005655092	EUR					Capitalisation
R	LU0323041847	EUR					Capitalisation

Le montant d'investissement minimum initial est exprimé dans la devise de la Classe d'actions. L'investissement initial peut être effectué dans une autre devise à condition que le montant investi converti dans la devise de la Classe d'actions respecte l'exigence d'investissement minimum. Le montant d'investissement minimum initial peut être levé sur décision du conseil d'administration. Toute souscription ultérieure du même investisseur dans la même Classe d'actions n'est pas soumise à un montant de souscription minimum. Les Classes d'actions pour lesquelles aucun chiffre n'est indiqué ne sont pas soumises à un montant d'investissement minimum initial.

Les actions des Classes d'actions « clean » ne peuvent être acquises que dans le cas d'un investissement par des Distributeurs ou Intermédiaires qui, conformément à des exigences réglementaires ou sur la base d'accords individuels de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ou conserver des rétrocessions.

Les actions des classes couvertes participent au portefeuille en fonction des droits qui leur sont conférés. Elles peuvent de temps à autre chercher à bénéficier au cas par cas d'un complément de couverture spécifique dans le cadre duquel les actifs qui leur sont attribuables et qui sont exprimés dans une devise autre que celle de la Classe d'actions doivent être couverts contre le risque de change sur la base d'une période mensuelle renouvelable. Les frais de couverture sont supportés par la Classe d'actions concernée.

Il n'est pas dans l'intention du Fonds de prévoir une couverture totale et aucune garantie n'est donnée que l'objectif de couverture sera atteint.

Les restrictions imposées sur les types d'investisseurs s'entendent au titre de l'article 174 de la Loi sur les OPC.

Les actions de la Classe « Acc 3 » sont plus particulièrement réservées aux compagnies d'assurance.

Le Compartiment poursuivra à la fois une politique de capitalisation et une politique de distribution. Les actions des classes de capitalisation ne confèrent aucun droit de distribution et le revenu correspondant à ces actions est automatiquement réinvesti, alors que les actions des classes de distribution confèrent à l'actionnaire le droit de bénéficier d'un dividende annuel.

8. Offres

Le prix d'offre des actions du Compartiment sera calculé chaque Jour d'évaluation (tel que défini dans le chapitre 8 « Valeur nette d'inventaire »). Le prix d'offre par action correspond à la Valeur nette d'inventaire qui peut être augmentée d'une commission de souscription à concurrence de 5 % de la Valeur nette d'inventaire, laquelle pourra être conservée par le Fonds, ou être distribuée aux intermédiaires de distribution autorisés ou à la Société de gestion, à la discrétion de la Société de gestion.

Si les commissions de souscription sont conservées par le Fonds pour une Classe, le Fonds conservera le même pourcentage de commission de souscription pour toutes les demandes de souscriptions reçues le même jour pour cette Classe.

Les formulaires de demande doivent être reçus au Luxembourg avant 15h le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant.

Le produit des souscriptions doit être reçu par le Fonds au Luxembourg dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

9. Forme des actions

Les actions du Compartiment sont émises sous forme nominative. Des fractions d'actions nominatives peuvent être allouées jusqu'à trois positions décimales. Les actions seront inscrites dans le registre des actionnaires et les actionnaires recevront une confirmation de leur participation ainsi que, sur demande spécifique, un certificat d'actions. Les actions du Compartiment peuvent également être émises en Euroclear au porteur. Les actions sont toutes inscrites dans des registres spécifiques maintenus à Luxembourg par l'Agent Administratif défini au chapitre 2. Principaux Agents du Fonds.

10. Cotation

Toutes les Classes d'actions du Compartiment constituent des titres de créance susceptibles d'être cotées à la Bourse de Luxembourg.

11. Rachat et conversion

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient rachetées chaque Jour d'évaluation. Le prix de rachat par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable sans commission de rachat.

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient converties dans un autre Compartiment chaque Jour d'évaluation. Le prix de conversion par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable diminuée d'une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 0,5 % de la Valeur nette d'inventaire au bénéfice du Compartiment converti.

La commission de conversion, une fois fixée, sera identique pour toutes les conversions effectuées le même jour.

Les formulaires de rachat et de conversion doivent être reçus avant 15h au Luxembourg le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant. Le produit des rachats sera payé dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

12. Frais et charges

a) Frais uniques prélevés avant ou après investissement

Commission de souscription : comme détaillé dans le point 8 (« Offres ») ci-dessus, une commission de souscription peut être déduite d'un investissement.

Commission de rachat : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, aucune commission de rachat ne sera prélevée sur les actions rachetées.

Commission de conversion : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, une commission de conversion pourra être appliquée aux actions converties.

b) Frais récurrents

Classe	ISIN code	Management Fee (excluding taxes)	Performance Fee (excluding taxes)
Acc	LU0259626645	1.50%	15%
Acc 1	LU1731919871	1.25%	15%
Acc 2	LU1731919954	1.00%	15%
Acc 3	LU2869470695	1.50%	15%
D	LU2133218540	1.50%	15%
DI	LU2376120270	Maximum 1.00%	15%
GBP	LU0259626991	1.50%	15%
I	LU0997310957	Maximum 1.00%	15%
I USD H	LU2354266509	1.00%	15%
I 2	LU2356426036	1.00%	15%
P	LU2005655092	2.20%	20%
R	LU0323041847	2.00%	20%

Commission de gestion

La Société de gestion a droit à une commission de gestion payable mensuellement aux taux annuels définis dans le tableau ci-dessus des valeurs nettes d'inventaire moyennes du Compartiment au cours du mois concerné. Les taux indiqués dans le tableau ci-dessus s'entendent hors taxes.

La commission de gestion est payée à la Société de gestion indépendamment du fait que le Compartiment génère un profit ou non.

Commission de performance

L'Indice de Référence du Compartiment est défini comme « l'Indice de Performance ».

La Société de gestion percevra, dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque période de douze mois commençant le dernier jour ouvrable de septembre (la « Période »), une commission de performance annuelle de la surperformance des actifs nets (convertis dans la devise des Classes concernées) par rapport à l'Indice de Performance au cours de la Période (ajustée au prorata temporis pour les souscriptions et les rachats réalisés dans le Compartiment au cours de la Période), calculée suivant les taux définis dans le tableau ci-dessus, hors taxes.

En cas de surperformance par rapport à l'Indice de performance au cours de la Période malgré un déclin de la Valeur nette d'inventaire au cours d'une telle période, la Société de gestion pourra également recevoir une commission de performance selon les conditions définies ci-dessous.

Pour les Classes d'actions non couvertes, l'Indice de Performance est converti dans la devise des Classes concernées.

Pour les Classes d'actions couvertes, l'Indice de Performance est couvert contre les risques de change de la devise des Classes concernées.

Pour les rachats, la commission de performance est cristallisée.

La commission de performance est accumulée quotidiennement et versée à la Société de gestion dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque Période.

Aux fins de l'application du taux de la commission de performance, la commission de performance ne sera payable que dans le cas où une surperformance positive a été comptabilisée pendant la période de référence de performance (la « Période de référence de performance »). Toute sous-performance précédemment encourue pendant la période de référence de performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible.

La commission de performance sera également payable si le compartiment a surperformé l'Indice de Performance mais a eu une performance négative.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'Indice de Performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible. A cet effet, la durée de la période de référence de performance est fixée à 5 ans. Des exemples concrets de calcul de la commission de performance peuvent être trouvés au chapitre 14 de ce prospectus.

La performance des actifs nets est la différence (positive ou négative) entre les actifs nets à la fin de la période (après déduction des frais de gestion et des autres engagements, mais avant déduction des commissions de performance courantes, ajustées prorata temporis pour les souscriptions et les rachats intervenant en cours de période) et les actifs nets au début de la Période.

Autres frais

Les informations concernant les autres frais directs ou indirects pouvant être facturés au Compartiment sont détaillées dans le Chapitre 14 du présent prospectus.

13. Facteurs de risque

DIGITAL Stars Continental Europe est un Compartiment d'actions européennes. Outre le risque habituel associé à la détention d'actions, le Compartiment est vulnérable aux problèmes de liquidité liés aux actions de petites capitalisations qu'il détient. En cas de baisse sévère du marché, les actionnaires souhaitant retirer leurs actifs peuvent devoir attendre que des actifs non disponibles aient été vendus, conformément aux règles du Fonds. Il y a lieu de noter que l'inclusion d'actions de grandes capitalisations dans la construction du Compartiment constitue un avantage. La volatilité attendue devrait tendre à présenter une amplitude semblable ou inférieure à celle de l'Indice de Référence, de façon à générer un ratio de Sharpe supérieur. Les actions de la Classe « GBP » peuvent être soumises au risque de fluctuation de la GBP par rapport à l'euro, cette dernière étant la monnaie dans laquelle la plus grande partie des investissements est détenue.

Plus de détails sur ces facteurs de risques sont donnés au chapitre 20 du présent prospectus.

14. Performance historique

La performance historique du Compartiment est illustrée sous forme graphique dans le document UCITS « Informations clés pour l'investisseur ». Le document PRIIPS « Informations clés » ne contient pas d'informations sur la performance historique, mais celles-ci sont rendues disponibles aux investisseurs sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse <http://www.chahinecapital.com>.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée ne préjuge pas des tendances futures. Il n'est pas garanti que les placements s'apprécient. La valeur des placements et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant investi. Les rendements futurs dépendront de l'évolution des marchés d'actions et du succès rencontré par la Société de gestion dans la mise en œuvre de la politique de placement du Compartiment.

15. Limites concernant l'exposition globale

Le Compartiment met en œuvre une approche par engagements pour surveiller et mesurer en tout temps les risques associés à ses investissements ainsi que leur contribution au profil de risque général du portefeuille du Compartiment.

La procédure de gestion du risque est également appliquée dans le cadre de la gestion des garanties financières (voir section « Gestion des garanties financières ») de même que des techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (voir section « Techniques et instruments particuliers relatifs aux valeurs mobilières »).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Digital Funds – Digital Stars Continental Europe
Identifiant d'entité juridique: 5299005TLFT3PU3JF448

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ____% d'investissements durables :



ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les risques liés aux droits de l'Homme, au travail, à l'environnement et à la corruption peuvent se traduire par des risques pour la réputation et les finances d'une entreprise, et par conséquent en un risque pour l'investisseur final. Ainsi, nous excluons les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG. Nous utilisons à cet effet la base de données externe RepRisk. RepRisk nous aide à réduire les zones d'ombres et à faire la lumière sur les risques ESG et de conduite des affaires liés à nos investissements.

Grâce à ce filtre d'exclusion basé sur les controverses ESG, les considérations normatives et certains secteurs, le fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales, telles que : le respect des droits de l'homme et des droits du travail, la paix, la prévention des risques environnementaux, la prévention

des impacts sur la biodiversité, la réduction des émissions de carbone liées à l'industrie du charbon, la santé publique.

Bien que le Fonds promeuve les caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 SFDR, il ne s'engage actuellement pas à investir dans un quelconque 'investissement durable' au sens SFDR ou du règlement (UE) 2020/852 (Taxinomie) sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable ('règlement Taxinomie').

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

RepRisk Index (RRI): Le RRI, ou RepRisk Index, est une mesure propriétaire développée par RepRisk qui permet de capturer et de quantifier le risque de réputation d'une entreprise sur des considérations ESG. Le RRI n'est pas une mesure de la réputation, mais plutôt un indicateur du risque pour la réputation d'une entreprise ou d'une entité liée aux critères ESG. Cet indicateur permet de comparer une société avec ses pairs, ainsi que de suivre l'évolution de son risque de réputation dans le temps. En somme, le RRI facilite l'évaluation des risques ESG et de réputation préalablement au financement ou à l'investissement dans une entreprise particulière.

Le RRI est un score de 0 (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué) : 0-24 implique un risque faible, 25-49 implique un risque modéré, 50-59 implique un risque élevé, 60-74 implique un risque très élevé, et enfin 75-100 implique un risque de réputation extrêmement élevé.

RRI E, RRI S: indicateurs composant le RRI. Ils quantifient respectivement le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions environnementales et les questions sociales. Ils sont également classés de zéro (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué).

Peak RRI: dérivé du RRI, il s'agit de la valeur maximale, entre 0 et 100, atteinte par le RRI au cours des deux dernières années.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

N/A

Dans quelles mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

N/A car le fonds ne fera pas d'investissements durables. Mais le fonds tient compte du RepRisk UNGC Violator Flag, qui signale le non-respect par une entreprise des principes au Pacte mondial des Nations Unies.

De plus, sur les 28 enjeux surveillés par Reprisk, 7 sont liés à des questions de gouvernance d'entreprise et 10 sont liés à des questions sociales. On peut citer

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

entre autres : les pratiques anti-concurrentielles, la corruption, le blanchiment d'argent, les rémunérations des dirigeants, la fraude, le travail des enfants, les violations des droits de l'homme, les impacts sur les collectivités, la santé et la sécurité au travail, la discrimination sociale.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus porter gravement atteinte aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, Le champ de recherche principal de RepRisk est composé de 28 problématiques ESG qui sont vastes, complètes et mutuellement exclusives. Ces 28 enjeux orientent l'ensemble du processus de recherche, et chaque incident de risque dans la plateforme de risque ESG de RepRisk est lié à au moins une de ces questions. RepRisk couvre des problématiques telles que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la pollution mondiale, les impacts sur les paysages, les écosystèmes et la biodiversité, la pollution locale et les déchets.

En outre, RepRisk couvre 73 "Topic Tags", qui sont des "sujets brûlants" et des thèmes ESG qui constituent une extension du champ de recherche principal de RepRisk, à savoir les 28 questions ESG. Ces tags sont spécifiques et thématiques, et un tag peut être lié à plusieurs principales incidences négatives (PAI) obligatoires. Certains de ces tags sont la gestion de l'énergie, la spéculation sur les produits agricoles, les feux de forêt, les forêts à haute valeur de conservation, la pêche abusive/illégale, la pollution de l'air, l'extraction de sable et le dragage, la gestion des eaux usées, l'inégalité de genre, les armes nucléaires.

Par conséquent, les principales incidences négatives sont prises en compte de manière qualitative par le biais de scores agrégés fournis par RepRisk sur la base des enjeux et des tags mentionnés ci-dessus.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars Continental Europe consiste à battre les marchés européens élargis (hors Royaume-Uni). Pour cela, il utilise un modèle destiné à identifier les performeurs «stars». Le compartiment investit 80% au moins de ses actifs nets en actions d'Etats membres de l'UE hors Royaume-Uni, de Norvège et de Suisse. Les titres doivent être suivis par au moins trois analystes financiers et afficher une capitalisation boursière supérieure à 100 millions d'EUR. Le fonds utilise des indicateurs de momentum tels que le momentum de cours, un concept statistique mesurant l'importance d'une variation de cours par rapport au marché, ou le momentum de bénéfices, qui mesure la force des révisions des estimations de bénéfices. Une affectation de petites et moyennes capitalisations est intégrée au portefeuille. Le MSCI Europe Ex-UK Net Return servira d'indice de référence uniquement pour le calcul des commissions de performance. En raison de la nature active

du processus de gestion et de la totale liberté d'investissement, le profil de performance du fonds peut s'écarter sensiblement de celui du MSCI Europe Ex-UK Net Return. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement soit atteint ou qu'il y ait un retour sur investissement. De plus, la société de gestion a mis en place plusieurs critères d'exclusion pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds tels que les exclusions normatives, les exclusions concernant les secteurs du charbon, du nucléaire, pétrole et gaz nonconventionnels, huile de palme, OGM, pesticides ainsi que l'exclusion des sociétés ayant des indicateurs de controverse environnementale ou sociale élevés.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds applique deux types de politique d'exclusion : les exclusions normatives et les exclusions sectorielles.

• Exclusions normatives :

Le fonds exclut les entreprises :

- les sociétés fabriquant ou distribuant des mines antipersonnel sur l'ensemble de nos fonds, conformément au Traité d'Ottawa (entré en vigueur en 1999)
- les sociétés fabriquant ou distribuant des armes à sous-munitions sur l'ensemble de nos fonds, conformément à la Convention sur les armes à sous-munitions (entrée en vigueur en 2010)
- les sociétés ne respectant pas les normes éthiques fondamentales (UN Global Compact), telles que la violation des droits des individus, le non-respect des droits de l'Homme, les dégâts environnementaux majeurs, etc
- les sociétés domiciliées dans les juridictions controversées dites à haut risque faisant l'objet d'un « Appel à l'action » (ex : l'Iran et la Corée du Nord) identifiées par le Groupe d'Action Financière

• Exclusions sectorielles

Le fonds exclut certains secteurs et pratiques et n'investit pas dans des entreprises confrontées à l'un des cas suivants :

o Secteur de l'armement

- la société est impliquée dans la production, la vente ou la distribution d'armement non-conventionnel. Cela concerne les bombes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques, biologiques ou à uranium appauvri, ainsi que le phosphore blanc et les armes nucléaires ;
- la production, la vente ou la distribution d'armement conventionnel (matériel de guerre) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires de la société

o Secteur de l'énergie

- le revenu d'activités liées à l'extraction du charbon (charbon thermique, charbon métallurgique, coke) dépasse 10 % du chiffre d'affaires total ou la production dépasse 20 millions de tonnes par an ;
- la production d'électricité à partir de charbon représente plus de 10 % du chiffre d'affaires, ou la capacité de production dépasse 10 000 MW ;
- la vente, la distribution ou la production d'énergie d'origine nucléaire dépasse 5 % du chiffre d'affaires. Cela inclut l'extraction d'uranium, la concentration, le raffinage, la conversion et l'enrichissement de l'uranium ainsi que la production de structures de combustible nucléaire, la construction et l'utilisation de réacteurs nucléaires. Il en est de même pour le traitement du combustible nucléaire usé, le démantèlement nucléaire et la gestion des déchets radioactifs ;
- si la somme des activités liées aux pétrole et gaz non-conventionnels, tels que l'extraction des sables bitumineux, du pétrole de schiste, de gaz de schiste et le forage dans l'Arctique, représente plus de 5 % du chiffre d'affaires.

o Secteur du tabac

- la production de tabac traditionnel ou de tabac connexe (tel que l'e-cigarette, produits du tabac/nicotine de nouvelle génération) dépasse 5 % du chiffre d'affaires ;
- la distribution ou la vente de tabac représente plus de 5 % du chiffre d'affaires total.

o Biodiversité

- la production de pesticides, d'huile de palme ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires

o Autres secteurs : Le revenu d'activités liées :

- aux jeux d'argent excède 5 % du chiffre d'affaires ;
- à l'alcool représente plus de 20 % du chiffre d'affaires ;
- aux drogues non-médicinales dépasse 5 % du chiffres d'affaires ;
- au divertissement pour adultes (pornographie) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires.

Le fonds exclut également les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG en utilisant la base de données RepRisk.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas d'engagement sur un taux minimum de réduction.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Chahine Capital a mis en place une politique de vote ISR avec ISS comme partenaire. Nous avons pour objectif de voter à toutes les assemblées générales des sociétés détenues dans les fonds Digital Funds (sauf si le vote n'est pas possible pour des raisons externes) et appliquons par défaut les recommandations de vote ISR fournies par la recherche ISS.

Nous excluons les entreprises ayant un niveau élevé de controverses en matière de gouvernance, en utilisant l'indice RepRisk Governance qui quantifie le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions de gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



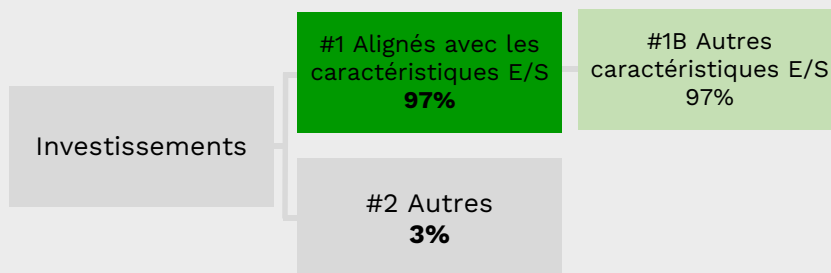
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

- #1 Aligné sur les caractéristiques E/S: 97%
- #1A Durable: 0%
- Alignement sur la taxinomie: 0%
- Autre environnement: 0%
- Social: 0%
- #1B Autres caractéristiques E/S: 97%
- #2 Autre: 3%

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (Capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés avec les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de liquidité et d'exposition limitée et non pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire

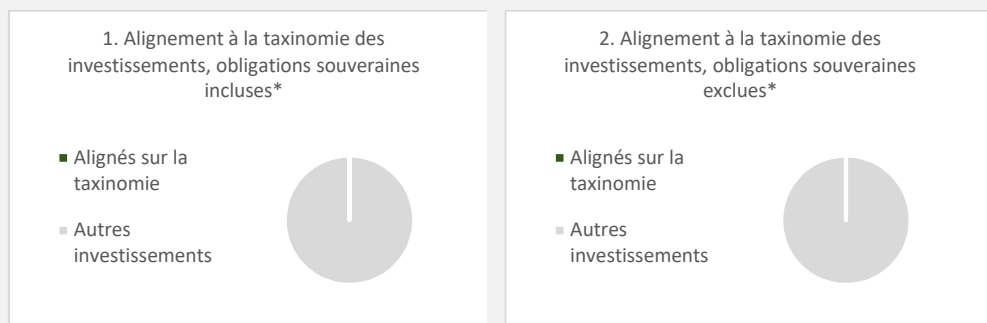
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

N/A. En effet, le fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'y a pas de part minimale d'investissements environnementaux durables même si les enjeux environnementaux sont pris en compte dans l'indicateur RepRisk.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'y a pas de part minimale d'investissements socialement durables même si les enjeux sociaux sont pris en compte dans l'indicateur RepRisk.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

"#2 Autres" sont ceux qui ne sont pas couverts par le suivi environnemental ou social. Ce sont des placements qui servent à des fins de liquidité et de couverture. Ils correspondent à la trésorerie et aux produits dérivés.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :

<https://chahinecapital.com/engagement-responsable>

<https://chahinecapital.com/fond/digital-stars-europe-ex-uk>

CHAPITRE 1. – FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

DIGITAL FUNDS – société d'investissement à capital variable

DIGITAL FUNDS Stars Europe Smaller Companies

C. DIGITAL FUNDS Stars Europe Smaller Companies ou « DIGITAL Stars Europe Smaller Companies »

1. Objectifs de placement

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars Europe Smaller Companies (dénommé ici le « Compartiment » ou « DIGITAL Stars Europe Smaller Companies ») est de réaliser une appréciation de son capital à long terme et de surperformer les marchés actions européens de petites capitalisations par la mise en œuvre d'un modèle quantitatif sophistiqué destiné à identifier les acteurs « stars » du marché.

2. Politique de placement

Le Compartiment entend investir dans des actions de sociétés cotées, constituées ou ayant leur siège dans un pays membre de l'UE, au Royaume-Uni, en Norvège ou en Suisse. Ces sociétés doivent être suivies par les recherches d'au moins un analyste. Leur capitalisation doit être égale ou inférieure à celle de la société ayant la plus grande capitalisation au sein de l'indice MSCI Europe Small Cap. Leur capitalisation doit être supérieure à 50 000 000 EUR et la proportion d'actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 300 000 000 EUR ne dépassera pas 3 % des actifs nets du compartiment. L'univers d'investissement doit être mis à jour au moins trimestriellement de façon à prendre en considération les actions nouvellement cotées ainsi que toute modification de l'intensité selon laquelle les sociétés sont suivies ou de leur capitalisation.

Le Compartiment investira constamment au moins 80 % de ses actifs nets en actions faisant partie de l'univers défini ci-dessus. Cependant, un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment pourra être investi dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 50 000 000 EUR ou dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à la société ayant la plus grande capitalisation boursière au sein de l'indice MSCI Europe Small Cap.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres de créance négociables notés au moins A par Standard and Poor's ou recevant une note similaire décernée par d'autres agences de notation au moment de leur achat.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

L'exposition du Compartiment aux marchés actions restera comprise entre 80 et 100%.

Dans les limites définies dans le *chapitre 19 « Directives et restrictions d'investissement »*, le Compartiment est autorisé, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières, ainsi qu'à conclure des contrats d'échange d'actions synthétiques avec un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations afin de chercher une exposition à des valeurs mobilières. Bien que le Compartiment puisse conclure de telles opérations à des fins de couverture, l'objectif principal du Compartiment lorsqu'il utilise des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières est de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. Les transactions effectuées à des fins autres que la couverture ne devraient pas avoir d'effet négatif sur la qualité de la politique de placement.

Le Compartiment mettra en œuvre un modèle quantitatif basé sur des signaux de momentum (les « Signaux Momentum »).

Le Momentum de cours est un concept statistique servant à mesurer l'importance d'une variation des prix par rapport au marché.

Un modèle quantitatif reposant sur des révisions des bénéfices peut également être employé pour acheter ou vendre des titres.

Il est prévu que la sélection des actions porte sur un nombre de valeurs compris entre 50 et 250.

En considération du régime cyclique des marchés, la rotation des actifs est théoriquement d'environ 125% par an (achats de 125% et ventes de 125% des actifs) pendant les périodes pro-cycliques, et devrait être plus élevée pendant les périodes contra-cycliques. Ces chiffres peuvent être dépassés en cas de mouvements importants significatifs dans les actifs du Compartiment.

Le Compartiment procédera à des transactions de prêt de titres en qualité de prêteur de titres, théoriquement de manière continue. Un maximum de 50 % des actifs détenus par le Compartiment est susceptible d'être soumis aux transactions de prêts de titres, mais cela concerne uniquement les actions. Le pourcentage prévu des actifs soumis aux transactions de prêts de titres sera compris entre 0 et 30 %. Le pourcentage attendu des actifs soumis à des transactions de prêt de titres dépendra de l'appétit des emprunteurs de titres pour les actions composant le portefeuille du Compartiment à un moment donné.

Le Compartiment ne conclura pas (i) d'opérations de mise en pension ou de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur, (ii) d'opération d'achat-revente ou de vente-rachat en tant qu'acheteur ou vendeur, (iii) de contrat d'échange sur rendement total et (iv) d'opération de prêt avec appel de marge.

3. Investissement responsable

Au cours du processus de sélection des actions, un filtre additionnel est appliqué, visant à éviter les investissements dans des sociétés susceptibles d'être affectées par des risques de durabilité, tels que définis au chapitre 20 du présent prospectus. Le critère de filtrage prend en compte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), mais pas exclusivement. Ainsi, les titres présentant un risque élevé de controverse ESG, ou considérés comme violant les principes de l'UNGC (United Nations Global Compact, Pacte Mondial des Nations Unies), ou dont l'activité ne répond pas à des normes éthiques ou durables minimales (exclusion sectorielle ou normative) seront exclus.

Une fois sélectionnés dans le portefeuille, les actions sont contrôlées quotidiennement pour s'assurer qu'elles répondent toujours aux critères de ce filtre.

Ces caractéristiques ESG proviennent principalement de RepRisk (<https://www.reprisk.com/>), fournisseur externe basé à Zurich (Suisse) spécialisé dans l'évaluation du risque de réputation découlant du risque de durabilité.

Toutes les actions du portefeuille sont analysées à travers ce filtre ESG.

La prise en compte des critères ESG peut réduire l'univers d'investissement du compartiment et par conséquent avoir un impact sur sa performance et son profil de risque.

Comme expliqué ci-dessus, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, et à ce titre entre dans le champ d'application de l'article 8 du SFDR (« light-green approach »). En conformité avec le SFDR et les SFDR-RTS, les informations relatives à la durabilité pour le Compartiment sont décrites dans le modèle d'informations précontractuelles ci-après.

Le Compartiment n'a pas d'objectifs d'investissement spécifiques liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique. Cependant, le Compartiment a mis en place certaines règles d'exclusion basées sur les activités ou les controverses d'une entreprise liées à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. Indice de référence

L’indice MSCI Europe Small Cap Net Return est défini comme l’ « Indice de Performance » ou l’ « Indice de Référence ».

L’Indice de Référence du Compartiment ne reflète pas nécessairement la composante ESG du processus d’investissement.

En raison de la nature active du processus de gestion, le profil de performance du Compartiment peut s’écarter sensiblement de celui de l’Indice de Référence.

L’indice MSCI Europe Small Cap Net Return est fourni par MSCI Limited, en sa qualité d’administrateur, au sens du Règlement sur les indices de l’indice de référence pertinent (l’« Administrateur des indices »). À la date du présent prospectus, en conséquence du Brexit, l’Administrateur des indices est inscrit en tant qu’administrateur de pays tiers dans le registre de l’ESMA pour les administrateurs d’indices requis par l’article 36 du règlement sur les indices, mais les indices qu’il gère ne sont pas inscrits dans le registre de l’ESMA. Cependant la publication de l’ESMA initialement datée du 9 mars 2021 et mise à jour le 15 décembre 2023 (ESMA80-187-881) autorise l’utilisation de tels indices de référence de pays tiers même s’ils ne figurent pas dans le registre de l’ESMA pendant une période transitoire courant jusqu’au 31 décembre 2025.

La société de gestion a adopté des plans écrits décrivant les actions à entreprendre à l’égard du Compartiment dans le cas où l’Indice de Référence changerait ou cesserait d’être fourni (les « Plans de prévoyance »), comme requis par l’article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme références dans les instruments financiers et les contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d’investissement (le « Règlement sur les indices »), qui peut être modifié ou complété de temps à autre. Les actionnaires peuvent accéder gratuitement, sur demande, aux Plans de prévoyance, au siège social de la Société de gestion.

5. Profil de l’investisseur type

Le Compartiment s’adresse aux investisseurs à long terme qui considèrent les placements dans le Compartiment comme un moyen commode de prendre part aux mouvements des marchés des capitaux et qui n’ont pas besoin d’un revenu courant. Les investisseurs doivent être en mesure d’accepter une volatilité substantielle de la valeur d’année en année en contrepartie d’un potentiel de rendement élevé à long terme. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs qui, en principe, peuvent se permettre de bloquer leur capital pendant au moins 5 ans. Son objectif de placement est l’accroissement du capital.

6. Devise de référence

La Valeur nette d’inventaire du Compartiment sera déterminée en EUR.

7. Caractéristiques des classes d'actions

Classe	Code ISIN	Devise	Couverture	Clean	Investissement minimum initial	Restriction investisseurs	Politique de distribution
Acc	LU1506569588	EUR					Capitalisation
Acc 1	LU2354250925	EUR		Oui	5,000		Capitalisation
I	LU1651323351	EUR		Oui	1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
I USD	LU1737512811	USD	Oui	Oui	1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
R	LU2354254836	EUR					Capitalisation

Le montant d'investissement minimum initial est exprimé dans la devise de la Classe d'actions. L'investissement initial peut être effectué dans une autre devise à condition que le montant investi converti dans la devise de la Classe d'actions respecte l'exigence d'investissement minimum. Le montant d'investissement minimum initial peut être levé sur décision du conseil d'administration. Toute souscription ultérieure du même investisseur dans la même Classe d'actions n'est pas soumise à un montant de souscription minimum. Les Classes d'actions pour lesquelles aucun chiffre n'est indiqué ne sont pas soumises à un montant d'investissement minimum initial.

Les actions des Classes d'actions « clean » ne peuvent être acquises que dans le cas d'un investissement par des Distributeurs ou Intermédiaires qui, conformément à des exigences réglementaires ou sur la base d'accords individuels de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ou conserver des rétrocessions.

Les actions des classes couvertes participent au portefeuille en fonction des droits qui leur sont conférés. Elles peuvent de temps à autre chercher à bénéficier au cas par cas d'un complément de couverture spécifique dans le cadre duquel les actifs qui leur sont attribuables et qui sont exprimés dans une devise autre que celle de la Classe d'actions doivent être couverts contre le risque de change sur la base d'une période mensuelle renouvelable. Les frais de couverture sont supportés par la Classe d'actions concernée.

Il n'est pas dans l'intention du Fonds de prévoir une couverture totale et aucune garantie n'est donnée que l'objectif de couverture sera atteint.

Les restrictions imposées sur les types d'investisseurs s'entendent au titre de l'article 174 de la Loi sur les OPC.

Le Compartiment poursuivra une politique de capitalisation. Les actions des classes de capitalisation ne confèrent aucun droit de distribution et le revenu correspondant à ces actions est automatiquement réinvesti.

8. Offres

Le prix d'offre des actions du Compartiment sera calculé chaque Jour d'évaluation (tel que défini dans le chapitre 8 « Valeur nette d'inventaire »). Le prix d'offre par action correspond à la Valeur nette d'inventaire applicable et peut être augmenté d'une commission de souscription pouvant aller jusqu'à 5 % de la Valeur nette d'inventaire, laquelle pourra être conservée par le Fonds, ou être distribuée aux intermédiaires de distribution autorisés ou à la Société de gestion, à la discrétion de la Société de gestion.

Si les commissions de souscription sont conservées par le Fonds pour une Classe, le Fonds conservera le même pourcentage de commission de souscription pour toutes les demandes de souscriptions reçues le même jour pour cette Classe.

Les formulaires de demande doivent être reçus au Luxembourg avant 15h le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant.

Le produit des souscriptions doit être reçu par le Fonds au Luxembourg dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

9. Forme des actions

Les actions du Compartiment sont émises sous forme nominative. Des fractions d'actions nominatives peuvent être allouées jusqu'à trois positions décimales. Les actions seront inscrites dans le registre des actionnaires et les actionnaires recevront une confirmation de leur participation ainsi que, sur demande spécifique, un certificat d'actions. Les actions du Compartiment peuvent également être émises en Euroclear au porteur. Les actions sont toutes inscrites dans des registres spécifiques maintenus à Luxembourg par l'Agent Administratif défini au chapitre 2. Principaux Agents du Fonds.

10. Cotation

Toutes les Classes d'actions du Compartiment constituent des titres de créance susceptibles d'être cotées à la Bourse de Luxembourg.

11. Rachat et conversion

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient rachetées chaque Jour d'évaluation. Le prix de rachat par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable sans commission de rachat.

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient converties dans un autre Compartiment chaque Jour d'évaluation. Le prix de conversion par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable diminuée d'une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 0,5 % de la Valeur nette d'inventaire au bénéfice du Compartiment converti. La commission de conversion, une fois fixée, sera identique pour toutes les conversions effectuées le même jour.

Les formulaires de rachat et de conversion doivent être reçus avant 15h au Luxembourg le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant. Le produit des rachats sera payé dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

12. Frais et charges

a) Frais uniques prélevés avant ou après investissement

Commission de souscription : comme détaillé dans le point 8 (« Offres ») ci-dessus, une commission de souscription peut être déduite d'un investissement.

Commission de rachat : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, aucune commission de rachat ne sera prélevée sur les actions rachetées.

Commission de conversion : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, une commission de conversion pourra être appliquée aux actions converties.

b) Frais récurrents

Classe	Code ISIN	Commission de gestion (hors taxes)	Commission de performance (hors taxes)
Acc	LU1506569588	1.50%	15%
Acc 1	LU2354250925	1.25%	15%
I	LU1651323351	1.00%	15%
I USD	LU1737512811	1.00%	15%
R	LU2354254836	2.00%	20%

Commission de gestion

La Société de gestion a droit à une commission de gestion payable mensuellement aux taux annuels définis dans le tableau ci-dessus des valeurs nettes d'inventaire moyennes du Compartiment au cours du mois concerné. Les taux indiqués dans le tableau ci-dessus s'entendent hors taxes.

La commission de gestion est payée à la Société de gestion indépendamment du fait que le Compartiment génère un profit ou non.

Commission de performance

L'Indice de Référence du Compartiment est défini comme « l'Indice de Performance ».

La Société de gestion percevra, dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque période de douze mois commençant le dernier jour ouvrable de septembre (la « Période »), une commission de performance annuelle de la surperformance des actifs nets (convertis dans la devise des Classes concernées) par rapport à l'Indice de Performance au cours de la Période (ajustée au prorata temporis pour les souscriptions et les rachats réalisés dans le Compartiment au cours de la Période), calculée suivant les taux définis dans le tableau ci-dessus, hors taxes.

En cas de surperformance par rapport à l'Indice de performance au cours de la Période malgré un déclin de la Valeur nette d'inventaire au cours d'une telle période, la Société de gestion pourra également recevoir une commission de performance selon les conditions définies ci-dessous.

Pour les Classes d'actions non couvertes, l'Indice de Performance est converti dans la devise des Classes concernées.

Pour les Classes d'actions couvertes, l'Indice de Performance est couvert contre les risques de change de la devise des Classes concernées.

Pour les rachats, la commission de performance est cristallisée.

La commission de performance est accumulée quotidiennement et versée à la Société de gestion dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque Période.

Aux fins de l'application du taux de la commission de performance, la commission de performance ne sera payable que dans le cas où une surperformance positive a été comptabilisée pendant la période de référence de performance (la « Période de référence de performance »). Toute sous-performance précédemment encourue pendant la période de référence de performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible.

La commission de performance sera également payable si le compartiment a surperformé l'Indice de Performance mais a eu une performance négative.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'Indice de Performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible. A cet effet, la durée de la période de référence de performance est fixée à 5 ans. Des exemples concrets de calcul de la commission de performance peuvent être trouvés au chapitre 14 de ce prospectus.

La performance des actifs nets est la différence (positive ou négative) entre les actifs nets à la fin de la période (après déduction des frais de gestion et des autres engagements, mais avant déduction des commissions de performance courantes, ajustées prorata temporis pour les souscriptions et les rachats intervenant en cours de période) et les actifs nets au début de la Période.

Autres frais

Les informations concernant les autres frais directs ou indirects pouvant être facturés au Compartiment sont détaillées dans le Chapitre 14 du présent prospectus.

13. Facteurs de risque

DIGITAL Stars Europe Smaller Companies est un Compartiment d'actions européennes. Outre le risque habituel associé à la détention d'actions, le Compartiment est vulnérable aux problèmes de liquidité liés aux actions de petites capitalisations qu'il détient. En cas de baisse sévère du marché, les actionnaires souhaitant retirer leurs actifs peuvent devoir attendre que des actifs non disponibles aient été vendus, conformément aux règles du

Fonds. La volatilité attendue devrait tendre à présenter une amplitude semblable ou inférieure à celle de l'Indice de Référence, de façon à générer un ratio de Sharpe supérieur. L'inclusion du Royaume-Uni, du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse, ou de tout autre pays de l'UE dont la devise est différente de l'EUR, dans l'univers du Compartiment, peut augmenter quelque peu les risques de change.

Plus de détails sur ces facteurs de risques sont donnés au chapitre 20 du présent prospectus.

14. Performance historique

La performance historique du Compartiment est illustrée sous forme graphique dans le document UCITS « Informations clés pour l'investisseur ». Le document PRIIPS « Informations clés » ne contient pas d'informations sur la performance historique, mais celles-ci sont rendues disponibles aux investisseurs sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse <http://www.chahinecapital.com>.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée ne préjuge pas des tendances futures. Il n'est pas garanti que les placements s'apprécient. La valeur des placements et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant investi. Les rendements futurs dépendront de l'évolution des marchés d'actions et du succès rencontré par la Société de gestion dans la mise en œuvre de la politique de placement du Compartiment.

15. Limites concernant l'exposition globale

Le Compartiment met en œuvre une approche par engagements pour surveiller et mesurer en tout temps les risques associés à ses investissements ainsi que leur contribution au profil de risque général du portefeuille du Compartiment.

La procédure de gestion du risque est également appliquée dans le cadre de la gestion des garanties financières (voir section « Gestion des garanties financières ») de même que des techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (voir section « Techniques et instruments particuliers relatifs aux valeurs mobilières »).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Digital Funds – Digital Stars Europe Smaller Companies

Identifiant d'entité juridique: 529900MGP4WVEJFEE408

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Non



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ____% d'investissements durables :



ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les risques liés aux droits de l'Homme, au travail, à l'environnement et à la corruption peuvent se traduire par des risques pour la réputation et les finances d'une entreprise, et par conséquent en un risque pour l'investisseur final. Ainsi, nous excluons les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG. Nous utilisons à cet effet la base de données externe RepRisk. RepRisk nous aide à réduire les zones d'ombres et à faire la lumière sur les risques ESG et de conduite des affaires liés à nos investissements.

Grâce à ce filtre d'exclusion basé sur les controverses ESG, les considérations normatives et certains secteurs, le fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales, telles que : le respect des droits de l'homme et des droits du travail, la paix, la prévention des risques environnementaux, la prévention

des impacts sur la biodiversité, la réduction des émissions de carbone liées à l'industrie du charbon, la santé publique.

Bien que le Fonds promeuve les caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 SFDR, il ne s'engage actuellement pas à investir dans un quelconque 'investissement durable' au sens SFDR ou du règlement (UE) 2020/852 (Taxinomie) sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable ('règlement Taxinomie').

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

RepRisk Index (RRI): Le RRI, ou RepRisk Index, est une mesure propriétaire développée par RepRisk qui permet de capturer et de quantifier le risque de réputation d'une entreprise sur des considérations ESG. Le RRI n'est pas une mesure de la réputation, mais plutôt un indicateur du risque pour la réputation d'une entreprise ou d'une entité liée aux critères ESG. Cet indicateur permet de comparer une société avec ses pairs, ainsi que de suivre l'évolution de son risque de réputation dans le temps. En somme, le RRI facilite l'évaluation des risques ESG et de réputation préalablement au financement ou à l'investissement dans une entreprise particulière.

Le RRI est un score de 0 (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué) : 0-24 implique un risque faible, 25-49 implique un risque modéré, 50-59 implique un risque élevé, 60-74 implique un risque très élevé, et enfin 75-100 implique un risque de réputation extrêmement élevé.

RRI E, RRI S: indicateurs composant le RRI. Ils quantifient respectivement le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions environnementales et les questions sociales. Ils sont également classés de zéro (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué).

Peak RRI: dérivé du RRI, il s'agit de la valeur maximale, entre 0 et 100, atteinte par le RRI au cours des deux dernières années.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

N/A

Dans quelles mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

N/A car le fonds ne fera pas d'investissements durables. Mais le fonds tient compte du RepRisk UNGC Violator Flag, qui signale le non-respect par une entreprise des principes au Pacte mondial des Nations Unies.

De plus, sur les 28 enjeux surveillés par Reprisk, 7 sont liés à des questions de gouvernance d'entreprise et 10 sont liés à des questions sociales. On peut citer

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

entre autres : les pratiques anti-concurrentielles, la corruption, le blanchiment d'argent, les rémunérations des dirigeants, la fraude, le travail des enfants, les violations des droits de l'homme, les impacts sur les collectivités, la santé et la sécurité au travail, la discrimination sociale.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus porter gravement atteinte aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✕ Oui, Le champ de recherche principal de RepRisk est composé de 28 problématiques ESG qui sont vastes, complètes et mutuellement exclusives. Ces 28 enjeux orientent l'ensemble du processus de recherche, et chaque incident de risque dans la plateforme de risque ESG de RepRisk est lié à au moins une de ces questions. RepRisk couvre des problématiques telles que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la pollution mondiale, les impacts sur les paysages, les écosystèmes et la biodiversité, la pollution locale et les déchets.

En outre, RepRisk couvre 73 "Topic Tags", qui sont des "sujets brûlants" et des thèmes ESG qui constituent une extension du champ de recherche principal de RepRisk, à savoir les 28 questions ESG. Ces tags sont spécifiques et thématiques, et un tag peut être lié à plusieurs principales incidences négatives (PAI) obligatoires. Certains de ces tags sont la gestion de l'énergie, la spéculation sur les produits agricoles, les feux de forêt, les forêts à haute valeur de conservation, la pêche abusive/illégale, la pollution de l'air, l'extraction de sable et le dragage, la gestion des eaux usées, l'inégalité de genre, les armes nucléaires.

Par conséquent, les principales incidences négatives sont prises en compte de manière qualitative par le biais de scores agrégés fournis par RepRisk sur la base des enjeux et des tags mentionnés ci-dessus.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars Europe Smaller Companies est de battre les marchés européens des petites capitalisations. A cet effet, il utilise un modèle destiné à identifier les « champions » de la performance. Le fonds investira au moins 80 % de ses actifs dans des actions des pays membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse, suivies par au moins un courtier, dont la capitalisation dépasse 50 millions d'EUR et est égale ou inférieure à celle de la société dont la capitalisation boursière est la plus élevée de l'indice MSCI Europe Small Cap Net Return. L'exposition du fonds aux marchés des actions s'inscrit toujours entre 80 et 100%. Le fonds utilise des indicateurs de momentum tels que le momentum de cours, un concept statistique mesurant l'importance d'une variation de cours par rapport au marché, ou le momentum de bénéfices, qui mesure la force des révisions des estimations de bénéfices. Le portefeuille est principalement exposé aux petites et moyennes capitalisations. Le MSCI Europe Small Cap servira d'indice de référence uniquement pour le calcul des commissions de performance. En raison de la nature active du processus de gestion et de la totale liberté d'investissement, le profil de

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

performance du fonds peut s'écarter sensiblement de celui du MSCI Europe Small Cap. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement soit atteint ou qu'il y ait un retour sur investissement. De plus, la société de gestion a mis en place plusieurs critères d'exclusion pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds tels que les exclusions normatives, les exclusions concernant les secteurs du charbon, du nucléaire, pétrole et gaz non-conventionnels, huile de palme, OGM, pesticides ainsi que l'exclusion des sociétés ayant des indicateurs de controverse environnementale ou sociale élevés.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds applique deux types de politique d'exclusion : les exclusions normatives et les exclusions sectorielles.

• Exclusions normatives :

Le fonds exclut les entreprises :

- les sociétés fabriquant ou distribuant des mines antipersonnel sur l'ensemble de nos fonds, conformément au Traité d'Ottawa (entré en vigueur en 1999)
- les sociétés fabriquant ou distribuant des armes à sous-munitions sur l'ensemble de nos fonds, conformément à la Convention sur les armes à sous-munitions (entrée en vigueur en 2010)
- les sociétés ne respectant pas les normes éthiques fondamentales (UN Global Compact), telles que la violation des droits des individus, le non-respect des droits de l'Homme, les dégâts environnementaux majeurs, etc
- les sociétés domiciliées dans les juridictions controversées dites à haut risque faisant l'objet d'un « Appel à l'action » (ex : l'Iran et la Corée du Nord) identifiées par le Groupe d'Action Financière

• Exclusions sectorielles

Le fonds exclut certains secteurs et pratiques et n'investit pas dans des entreprises confrontées à l'un des cas suivants :

o Secteur de l'armement

- la société est impliquée dans la production, la vente ou la distribution d'armement non-conventionnel. Cela concerne les bombes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques, biologiques ou à uranium appauvri, ainsi que le phosphore blanc et les armes nucléaires ;
- la production, la vente ou la distribution d'armement conventionnel (matériel de guerre) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires de la société

o Secteur de l'énergie

- le revenu d'activités liées à l'extraction du charbon (charbon thermique, charbon métallurgique, coke) dépasse 10 % du chiffre d'affaires total ou la production dépasse 20 millions de tonnes par an ;
- la production d'électricité à partir de charbon représente plus de 10 % du chiffre d'affaires, ou la capacité de production dépasse 10 000 MW ;
- la vente, la distribution ou la production d'énergie d'origine nucléaire dépasse 5 % du chiffre d'affaires. Cela inclut l'extraction d'uranium, la concentration, le raffinage, la conversion et l'enrichissement de l'uranium ainsi que la production de structures de combustible nucléaire, la construction et l'utilisation de réacteurs nucléaires. Il en est de même pour le traitement du combustible nucléaire usé, le démantèlement nucléaire et la gestion des déchets radioactifs ;
- si la somme des activités liées aux pétrole et gaz non-conventionnels, tels que l'extraction des sables bitumineux, du pétrole de schiste, de gaz de schiste et le forage dans l'Arctique, représente plus de 5 % du chiffre d'affaires.

o Secteur du tabac

- la production de tabac traditionnel ou de tabac connexe (tel que l'e-cigarette, produits du tabac/nicotine de nouvelle génération) dépasse 5 % du chiffre d'affaires ;
- la distribution ou la vente de tabac représente plus de 5 % du chiffre d'affaires total.

o Biodiversité

- la production de pesticides, d'huile de palme ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires

o Autres secteurs : Le revenu d'activités liées :

- aux jeux d'argent excède 5 % du chiffre d'affaires ;
- à l'alcool représente plus de 20 % du chiffre d'affaires ;
- aux drogues non-médicinales dépasse 5 % du chiffres d'affaires ;
- au divertissement pour adultes (pornographie) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires.

Le fonds exclut également les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG en utilisant la base de données RepRisk.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas d'engagement sur un taux minimum de réduction.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Chahine Capital a mis en place une politique de vote ISR avec ISS comme partenaire. Nous avons pour objectif de voter à toutes les assemblées générales des sociétés détenues dans les fonds Digital Funds (sauf si le vote n'est pas possible pour des raisons externes) et appliquons par défaut les recommandations de vote ISR fournies par la recherche ISS.

Nous excluons les entreprises ayant un niveau élevé de controverses en matière de gouvernance, en utilisant l'indice RepRisk Governance qui quantifie le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions de gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



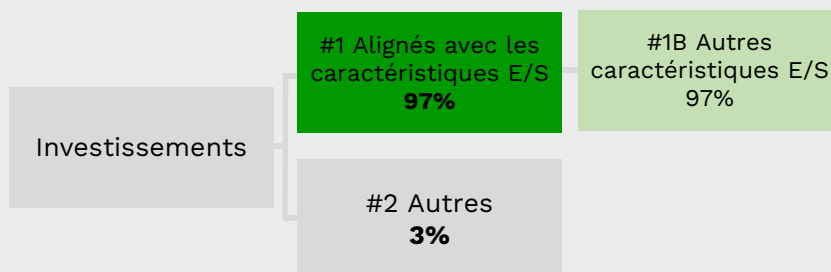
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

- #1 Aligné sur les caractéristiques E/S: 97%
- #1A Durable: 0%
- Alignement sur la taxinomie: 0%
- Autre environnement: 0%
- Social: 0%
- #1B Autres caractéristiques E/S: 97%
- #2 Autre: 3%

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (Capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés avec les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de liquidité et d'exposition limitée et non pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

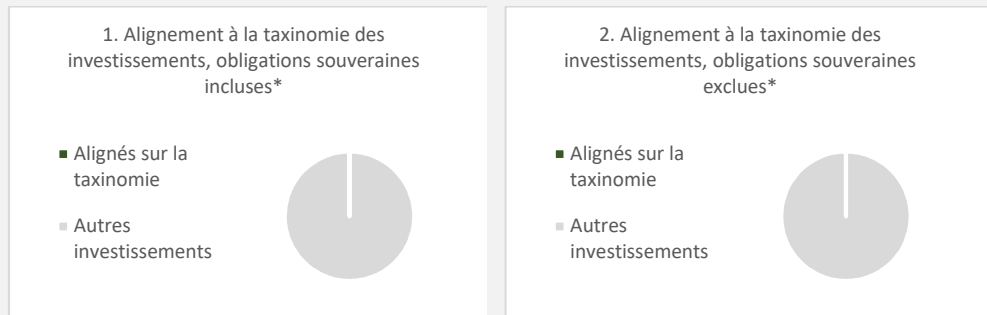
☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes?**

N/A. En effet, le fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'y a pas de part minimale d'investissements environnementaux durables même si les enjeux environnementaux sont pris en compte dans l'indicateur RepRisk.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'y a pas de part minimale d'investissements socialement durables même si les enjeux sociaux sont pris en compte dans l'indicateur RepRisk.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

"#2 Autres" sont ceux qui ne sont pas couverts par le suivi environnemental ou social. Ce sont des placements qui servent à des fins de liquidité et de couverture. Ils correspondent à la trésorerie et aux produits dérivés.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

N/A

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :

<https://chahinecapital.com/engagement-responsable>

<https://chahinecapital.com/fond/digital-stars-europe-smaller-companies>

CHAPITRE 1. – FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

DIGITAL FUNDS – société d'investissement à capital variable

DIGITAL FUNDS Stars US Equities

D. DIGITAL FUNDS Stars US Equities ou « DIGITAL Stars US Equities »

1. Objectifs de placement

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars US Equities (ci-après intitulé le « Compartiment » ou « DIGITAL Stars US Equities ») est de réaliser une appréciation de son capital à long terme et de surperformer les marchés américains au sens large par la mise en œuvre d'un modèle quantitatif sophistiqué destiné à identifier les acteurs « stars » du marché.

2. Politique de placement

Le Compartiment entend investir dans des actions de sociétés cotées, constituées ou ayant leur siège aux États-Unis. Ces sociétés doivent être suivies par les recherches d'au moins trois analystes et leur capitalisation doit être supérieure à 100 000 000 USD. L'univers d'investissement doit être mis à jour au moins trimestriellement de façon à prendre en considération les actions nouvellement cotées ainsi que toute modification de l'intensité selon laquelle les sociétés sont suivies ou de leur capitalisation.

Il convient de noter que le Compartiment sera investi dans l'intégralité du spectre de capitalisation des marchés

Le Compartiment investira constamment au moins 80 % de ses actifs nets en actions faisant partie de l'univers défini ci-dessus. Cependant, un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment pourra être investi dans des actions dont la capitalisation est inférieure à 100 000 000 USD.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres de créances négociables originaires des États-Unis notés au moins A par Standard and Poor's ou recevant une note similaire par d'autres agences de notation au moment de leur achat.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

L'exposition du Compartiment aux marchés actions restera comprise entre 80 et 100%.

Dans les limites définies dans le chapitre 19 « Directives et restrictions d'investissement », le Compartiment est autorisé, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières, ainsi qu'à conclure des contrats d'échange d'actions synthétiques avec un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations afin de chercher une exposition à des valeurs mobilières. Bien que le Compartiment puisse conclure de telles opérations à des fins de couverture, l'objectif principal du Compartiment lorsqu'il utilise des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières est de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. Les transactions effectuées à des fins autres que la couverture ne devraient pas avoir d'effet négatif sur la qualité de la politique de placement.

Le compartiment mettra en œuvre un modèle quantitatif faisant appel à un développement reposant sur la révision des bénéfices (« facteur Revision Mark »).

Le « facteur Revision Mark » est un concept servant à mesurer l'importance d'une variation des bénéfices par rapport au marché. D'autres facteurs quantitatifs, tels la dynamique de cours (concept statistique servant à mesurer l'importance d'une variation de cours par rapport au marché) ou des ratios d'évaluation, pourront également être utilisés pour acheter ou vendre des actions.

Il est prévu que la sélection des actions porte sur un nombre de valeurs compris entre 50 et 250.

La rotation des actifs est théoriquement d'environ 200% par an (achats de 200% et ventes de 200% des actifs). Ces chiffres peuvent être dépassés en cas de mouvements importants significatifs dans les actifs du Compartiment.

Le Compartiment ne conclura pas (i) de transactions de prêt de titres en qualité de prêteur ou emprunteur, (ii) d'opérations de mise en pension ou de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur, (iii) d'opération d'achat-revente ou de vente-rachat en tant qu'acheteur ou vendeur, (iv) de contrat d'échange sur rendement total et (v) d'opération de prêt avec appel de marge.

3. Investissement responsable

Au cours du processus de sélection des actions, un filtre additionnel est appliqué, visant à éviter les investissements dans des sociétés susceptibles d'être affectées par des risques de durabilité, tels que définis au chapitre 20 du présent prospectus. Le critère de filtrage prend en compte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), mais pas exclusivement. Ainsi, les titres présentant un risque élevé de controverse ESG, ou dont l'activité ne répond pas à des normes éthiques ou durables minimales (exclusion sectorielle ou normative) seront exclus.

Une fois sélectionnés dans le portefeuille, les actions sont contrôlées quotidiennement pour s'assurer qu'elles répondent toujours aux critères de ce filtre.

Ces caractéristiques ESG proviennent principalement de RepRisk (<https://www.reprisk.com/>), fournisseur externe basé à Zurich (Suisse) spécialisé dans l'évaluation du risque de réputation découlant du risque de durabilité.

Toutes les actions du portefeuille sont analysées à travers ce filtre ESG.

La prise en compte des critères ESG peut réduire l'univers d'investissement du compartiment et par conséquent avoir un impact sur sa performance et son profil de risque.

Comme expliqué ci-dessus, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, et à ce titre entre dans le champ d'application de l'article 8 du SFDR (« light-green approach »). En conformité avec le SFDR et les SFDR-RTS, les informations relatives à la durabilité pour le Compartiment sont décrites dans le modèle d'informations précontractuelles ci-après.

Le Compartiment n'a pas d'objectifs d'investissement spécifiques liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique. Cependant, le Compartiment a mis en place certaines règles d'exclusion basées sur les activités ou les controverses d'une entreprise liées à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. Indice de référence

L'indice MSCI USA Net Return est défini comme l'« Indice de Performance » ou l'« Indice de Référence ».

L'Indice de Référence du Compartiment ne reflète pas nécessairement la composante ESG du processus d'investissement.

En raison de la nature active du processus de gestion, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'Indice de Référence.

L'indice MSCI USA Net Return est fourni par MSCI Limited, en sa qualité d'administrateur, au sens du Règlement sur les indices de l'indice de référence pertinent (l'« Administrateur des indices »). À la date du présent prospectus, en conséquence du Brexit, l'Administrateur des indices est inscrit en tant qu'administrateur de pays tiers dans le registre de l'ESMA pour les administrateurs d'indices requis par l'article 36 du règlement sur les indices, mais les indices qu'il gère ne sont pas inscrits dans le registre de l'ESMA. Cependant la publication de l'ESMA initialement datée du 9 mars 2021 et mise à jour le 15 décembre 2023 (ESMA80-187-881) autorise l'utilisation de tels indices de référence de pays tiers même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'ESMA pendant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2025.

La société de gestion a adopté des plans écrits décrivant les actions à entreprendre à l'égard du Compartiment dans le cas où l'Indice de Référence changerait ou cesserait d'être fourni (les « Plans de prévoyance »), comme requis par l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme références dans les instruments financiers et les contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices »), qui peut être modifié ou complété de temps à autre. Les actionnaires peuvent accéder gratuitement, sur demande, aux Plans de prévoyance, au siège social de la Société de gestion.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs à long terme qui considèrent les placements dans le Compartiment comme un moyen commode de prendre part aux mouvements des marchés des capitaux et qui n'ont pas besoin d'un revenu courant. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter une volatilité substantielle de la valeur d'année en année en contrepartie d'un potentiel de rendement élevé à long terme. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs qui, en principe, peuvent se permettre de bloquer leur capital pendant au moins 5 ans. Son objectif de placement est l'accroissement du capital.

6. Devise de référence

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera déterminée en USD.

7. Caractéristiques des classes d'actions

Classe	Code ISIN	Devise	Couverture	Clean	Investissement minimum initial	Restriction investisseurs	Politique de distribution
Acc USD	LU1651323435	USD					Capitalisation
Acc 1 USD	LU2354769593	USD		Oui	5,000		Capitalisation
I USD	LU1651323609	USD		Oui	1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
R EUR	LU1651323781	EUR	Oui				Capitalisation
Acc EUR	LU1651323518	EUR	Oui				Capitalisation
Acc 1 EUR H	LU2354266921	EUR	Oui	Oui	5,000		Capitalisation
EB EUR H	LU2353478147	EUR	Oui		1,000,000		Capitalisation
I EUR	LU2006281013	EUR		Oui	1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
I EUR H	LU2428494186	EUR	Oui	Oui	1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
P EUR	LU2005655175	EUR	Oui				Capitalisation

Le montant d'investissement minimum initial est exprimé dans la devise de la Classe d'actions. L'investissement initial peut être effectué dans une autre devise à condition que le montant investi converti dans la devise de la Classe d'actions respecte l'exigence d'investissement minimum. Le montant d'investissement minimum initial peut être levé sur décision du conseil d'administration. Toute souscription ultérieure du même

investisseur dans la même Classe d'actions n'est pas soumise à un montant de souscription minimum. Les Classes d'actions pour lesquelles aucun chiffre n'est indiqué ne sont pas soumises à un montant d'investissement minimum initial.

Les actions des Classes d'actions « clean » ne peuvent être acquises que dans le cas d'un investissement par des Distributeurs ou Intermédiaires qui, conformément à des exigences réglementaires ou sur la base d'accords individuels de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ou conserver des rétrocessions.

Les actions des classes couvertes participent au portefeuille en fonction des droits qui leur sont conférés. Elles peuvent de temps à autre chercher à bénéficier au cas par cas d'un complément de couverture spécifique dans le cadre duquel les actifs qui leur sont attribuables et qui sont exprimés dans une devise autre que celle de la Classe d'actions doivent être couverts contre le risque de change sur la base d'une période mensuelle renouvelable. Les frais de couverture sont supportés par la Classe d'actions concernée.

Il n'est pas dans l'intention du Fonds de prévoir une couverture totale et aucune garantie n'est donnée que l'objectif de couverture sera atteint.

Les actions de la Classe « EB EUR H » ne sont disponibles que jusqu'à un montant total cumulé maximum de souscriptions de 100 000 000 EUR. La classe « EB EUR H » sera ensuite fermée aux souscriptions supplémentaires ainsi qu'aux conversions.

Les restrictions imposées sur les types d'investisseurs s'entendent au titre de l'article 174 de la Loi sur les OPC.

Le Compartiment poursuivra une politique de capitalisation. Les actions des classes de capitalisation ne confèrent aucun droit de distribution et le revenu correspondant à ces actions est automatiquement réinvesti.

8. Offres

Le prix d'offre des actions du Compartiment sera calculé chaque Jour d'évaluation (tel que défini dans le chapitre 8 « Valeur nette d'inventaire »). Le prix par action correspond à la Valeur nette d'inventaire applicable et peut être augmenté d'une commission de souscription pouvant aller jusqu'à 5 % de la Valeur nette d'inventaire, laquelle pourra être conservée par le Fonds, ou être distribuée aux intermédiaires de distribution autorisés ou à la Société de gestion, à la discrétion de la Société de gestion.

Si les commissions de souscription sont conservées par le Fonds pour une Classe, le Fonds conservera le même pourcentage de commission de souscription pour toutes les demandes de souscriptions reçues le même jour pour cette Classe.

Les formulaires de demande doivent être reçus au Luxembourg avant 15h le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant.

Le produit des souscriptions doit être reçu par le Fonds au Luxembourg dans un délai d'un jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation concerné.

9. Forme des actions

Les actions du Compartiment sont émises sous forme nominative. Des fractions d'actions nominatives peuvent être allouées jusqu'à trois positions décimales. Les actions seront inscrites dans le registre des actionnaires et les actionnaires recevront une confirmation de leur participation ainsi que, sur demande spécifique, un certificat d'actions. Les actions du Compartiment peuvent également être émises en Euroclear au porteur. Les actions sont toutes inscrites dans des registres spécifiques maintenus à Luxembourg par l'Agent Administratif défini au chapitre 2. Principaux Agents du Fonds.

10. Cotation

Toutes les Classes d'actions du Compartiment constituent des titres de créance susceptibles d'être cotées à la Bourse de Luxembourg.

11. Rachat et conversion

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient rachetées chaque Jour d'évaluation. Le prix de rachat par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable sans commission de rachat.

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient converties dans un autre Compartiment chaque Jour d'évaluation. Le prix de conversion par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable diminuée d'une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 0,5 % de la Valeur nette d'inventaire au bénéfice du Compartiment converti. La commission de conversion, une fois fixée, sera identique pour toutes les conversions effectuées le même jour.

Les formulaires de rachat et de conversion doivent être reçus avant 15h au Luxembourg le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant. Le produit des rachats sera payé dans un délai d'un jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation concerné.

La conversion d'actions en actions de la Classe « EB EUR H » est autorisée pour tous les actionnaires sous réserve que la Classe ne soit pas fermée, selon les termes définis au paragraphe 7 ci-dessus.

12. Frais et charges

a) Frais uniques prélevés avant ou après investissement

Commission de souscription : comme détaillé dans le point 8 (« Offres ») ci-dessus, une commission de souscription peut être déduite d'un investissement.

Commission de rachat : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, aucune commission de rachat ne sera prélevée sur les actions rachetées.

Commission de conversion : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, une commission de conversion pourra être appliquée aux actions converties.

b) Frais récurrents

Classe	Code ISIN	Commission de gestion (hors taxes)	Commission de performance (hors taxes)
Acc USD	LU1651323435	1.50%	15%
Acc 1 USD	LU2354769593	1.25%	15%
I USD	LU1651323609	1.00%	15%
R EUR	LU1651323781	2.00%	20%
Acc EUR	LU1651323518	1.50%	15%
Acc 1 EUR H	LU2354266921	1.25%	15%
EB EUR H	LU2353478147	0.70%	15%
I EUR	LU2006281013	1.00%	15%
I EUR H	LU2428494186	1.00%	15%
P EUR	LU2005655175	2.20%	20%

Commission de gestion

La Société de gestion a droit à une commission de gestion payable mensuellement aux taux annuels définis dans le tableau ci-dessus des valeurs nettes d'inventaire moyennes du Compartiment au cours du mois concerné. Les taux indiqués dans le tableau ci-dessus s'entendent hors taxes.

La commission de gestion est payée à la Société de gestion indépendamment du fait que le Compartiment génère un profit ou non.

Commission de performance

L'Indice de Référence du Compartiment est défini comme « l'Indice de Performance ».

La Société de gestion percevra, dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque période de douze mois commençant le dernier jour ouvrable de septembre (la « Période »), une commission de performance annuelle de la surperformance des actifs nets (convertis dans la devise des Classes concernées) par rapport à l'Indice de Performance au cours de la Période (ajustée au prorata temporis pour les souscriptions et les rachats réalisés dans le Compartiment au cours de la Période), calculée suivant les taux définis dans le tableau ci-dessus, hors taxes.

En cas de surperformance par rapport à l'Indice de performance au cours de la Période malgré un déclin de la Valeur nette d'inventaire au cours d'une telle période, la Société de gestion pourra également recevoir une commission de performance selon les conditions définies ci-dessous.

Pour les Classes d'actions non couvertes, l'Indice de Performance est converti dans la devise des Classes concernées.

Pour les Classes d'actions couvertes, l'Indice de Performance est couvert contre les risques de change de la devise des Classes concernées.

Pour les rachats, la commission de performance est cristallisée.

La commission de performance est accumulée quotidiennement et versée à la Société de gestion dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque Période.

Aux fins de l'application du taux de la commission de performance, la commission de performance ne sera payable que dans le cas où une surperformance positive a été comptabilisée pendant la période de référence de performance (la « Période de référence de performance »). Toute sous-performance précédemment encourue pendant la période de référence de performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible.

La commission de performance sera également payable si le compartiment a surperformé l'Indice de Performance mais a eu une performance négative.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'Indice de Performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible. A cet effet, la durée de la période de référence de performance est fixée à 5 ans. Des exemples concrets de calcul de la commission de performance peuvent être trouvés au chapitre 14 de ce prospectus.

La performance des actifs nets est la différence (positive ou négative) entre les actifs nets à la fin de la période (après déduction des frais de gestion et des autres engagements, mais avant déduction des commissions de performance courantes, ajustées prorata temporis pour les souscriptions et les rachats intervenant en cours de période) et les actifs nets au début de la Période.

Autres frais

Les informations concernant les autres frais directs ou indirects pouvant être facturés au Compartiment sont détaillées dans le Chapitre 14 du présent prospectus.

13. Facteurs de risque

DIGITAL Stars US Equities est un Compartiment de titres américains. Outre le risque habituel associé à la détention d'actions, le Compartiment est vulnérable aux problèmes de liquidité liés aux actions de petites capitalisations qu'il détient. En cas de baisse sévère du marché, les actionnaires souhaitant retirer leurs actifs peuvent devoir attendre que des actifs non disponibles aient été vendus, conformément aux règles du Fonds. La volatilité attendue devrait tendre à présenter une amplitude semblable ou inférieure à celle de l'Indice de Référence, de façon à générer un ratio de Sharpe supérieur.

Plus de détails sur ces facteurs de risques sont donnés au chapitre 20 du présent prospectus.

14. Performance historique

La performance historique du Compartiment est illustrée sous forme graphique dans le document UCITS « Informations clés pour l'investisseur ». Le document PRIIPS « Informations clés » ne contient pas d'informations sur la performance historique, mais celles-ci sont rendues disponibles aux investisseurs sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse <http://www.chahinecapital.com>.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée ne préjuge pas des tendances futures. Il n'est pas garanti que les placements s'apprécient. La valeur des placements et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant investi. Les rendements futurs dépendront de l'évolution des marchés d'actions et du succès rencontré par la Société de gestion dans la mise en œuvre de la politique de placement du Compartiment.

15. Limites concernant l'exposition globale

Le Compartiment met en œuvre une approche par engagements pour surveiller et mesurer en tout temps les risques associés à ses investissements ainsi que leur contribution au profil de risque général du portefeuille du Compartiment.

La procédure de gestion du risque est également appliquée dans le cadre de la gestion des garanties financières (voir section « Gestion des garanties financières ») de même que des techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (voir section « Techniques et instruments particuliers relatifs aux valeurs mobilières »).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Digital Funds – Digital Stars US Equities

Identifiant d'entité juridique: 52990012JWSAECXC8156

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Non

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ____% d'investissements durables :

☐ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les risques liés aux droits de l'Homme, au travail, à l'environnement et à la corruption peuvent se traduire par des risques pour la réputation et les finances d'une entreprise, et par conséquent en un risque pour l'investisseur final. Ainsi, nous excluons les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG. Nous utilisons à cet effet la base de données externe RepRisk. RepRisk nous aide à réduire les zones d'ombres et à faire la lumière sur les risques ESG et de conduite des affaires liés à nos investissements.

Grâce à ce filtre d'exclusion basé sur les controverses ESG, les considérations normatives et certains secteurs, le fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales, telles que : le respect des droits de l'homme et des droits du travail, la paix, la prévention des risques environnementaux, la prévention

des impacts sur la biodiversité, la réduction des émissions de carbone liées à l'industrie du charbon, la santé publique.

Bien que le Fonds promeuve les caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 SFDR, il ne s'engage actuellement pas à investir dans un quelconque 'investissement durable' au sens SFDR ou du règlement (UE) 2020/852 (Taxinomie) sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable ('règlement Taxinomie').

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

RepRisk Index (RRI): Le RRI, ou RepRisk Index, est une mesure propriétaire développée par RepRisk qui permet de capturer et de quantifier le risque de réputation d'une entreprise sur des considérations ESG. Le RRI n'est pas une mesure de la réputation, mais plutôt un indicateur du risque pour la réputation d'une entreprise ou d'une entité liée aux critères ESG. Cet indicateur permet de comparer une société avec ses pairs, ainsi que de suivre l'évolution de son risque de réputation dans le temps. En somme, le RRI facilite l'évaluation des risques ESG et de réputation préalablement au financement ou à l'investissement dans une entreprise particulière.

Le RRI est un score de 0 (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué) : 0-24 implique un risque faible, 25-49 implique un risque modéré, 50-59 implique un risque élevé, 60-74 implique un risque très élevé, et enfin 75-100 implique un risque de réputation extrêmement élevé.

RRI E, RRI S: indicateurs composant le RRI. Ils quantifient respectivement le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions environnementales et les questions sociales. Ils sont également classés de zéro (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué).

Peak RRI: dérivé du RRI, il s'agit de la valeur maximale, entre 0 et 100, atteinte par le RRI au cours des deux dernières années.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

N/A

Dans quelles mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

N/A car le fonds ne fera pas d'investissements durables. Mais le fonds tient compte du RepRisk UNGC Violator Flag, qui signale le non-respect par une entreprise des principes au Pacte mondial des Nations Unies.

De plus, sur les 28 enjeux surveillés par Reprisk, 7 sont liés à des questions de gouvernance d'entreprise et 10 sont liés à des questions sociales. On peut citer



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

entre autres : les pratiques anti-concurrentielles, la corruption, le blanchiment d'argent, les rémunérations des dirigeants, la fraude, le travail des enfants, les violations des droits de l'homme, les impacts sur les collectivités, la santé et la sécurité au travail, la discrimination sociale.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus porter gravement atteinte aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✕ Oui, Le champ de recherche principal de RepRisk est composé de 28 problématiques ESG qui sont vastes, complètes et mutuellement exclusives. Ces 28 enjeux orientent l'ensemble du processus de recherche, et chaque incident de risque dans la plateforme de risque ESG de RepRisk est lié à au moins une de ces questions. RepRisk couvre des problématiques telles que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la pollution mondiale, les impacts sur les paysages, les écosystèmes et la biodiversité, la pollution locale et les déchets.

En outre, RepRisk couvre 73 "Topic Tags", qui sont des "sujets brûlants" et des thèmes ESG qui constituent une extension du champ de recherche principal de RepRisk, à savoir les 28 questions ESG. Ces tags sont spécifiques et thématiques, et un tag peut être lié à plusieurs principales incidences négatives (PAI) obligatoires. Certains de ces tags sont la gestion de l'énergie, la spéculation sur les produits agricoles, les feux de forêt, les forêts à haute valeur de conservation, la pêche abusive/illégale, la pollution de l'air, l'extraction de sable et le dragage, la gestion des eaux usées, l'inégalité de genre, les armes nucléaires.

Par conséquent, les principales incidences négatives sont prises en compte de manière qualitative par le biais de scores agrégés fournis par RepRisk sur la base des enjeux et des tags mentionnés ci-dessus.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars US Equities consiste à battre les marchés américains élargis. Pour cela, il utilise un modèle destiné à identifier les «stars» de la performance. Le fonds investit 80% au moins de ses actifs nets en actions des Etats-Unis d'Amérique qui sont suivies par au moins trois analystes et dont la capitalisation boursière dépasse 100 millions d'USD. Il investit dans l'ensemble de l'univers des capitalisations boursières, des petites capitalisations aux actions de grandes entreprises. L'exposition du fonds aux marchés des actions s'inscrit toujours entre 80 et 100%. Le fonds utilisera un modèle quantitatif à l'aide d'un développement effectué sur des révisions de bénéfices (« Facteur de marque de révision »). Le Facteur de marque de révision est un concept permettant de mesurer la force et l'importance des révisions de bénéfices par rapport au marché. D'autres facteurs quantitatifs, comme Price Momentum (concept statistique pour mesurer l'importance d'un mouvement de prix par rapport au marché) ou les ratios d'évaluation pourront également être appliqués pour acheter ou vendre des actions. Le MSCI USA Net Return servira d'indice de référence uniquement pour le calcul des commissions de

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

performance. En raison de la nature active du processus de gestion et de la totale liberté d'investissement, le profil de performance du fonds peut s'écarter sensiblement de celui du MSCI USA Net Return. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement soit atteint ou qu'il y ait un retour sur investissement. De plus, la société de gestion a mis en place plusieurs critères d'exclusion pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds tels que les exclusions normatives, les exclusions concernant les secteurs du charbon, du nucléaire, pétrole et gaz non-conventionnels, huile de palme, OGM, pesticides ainsi que l'exclusion des sociétés ayant des indicateurs de controverse environnementale ou sociale élevés.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds applique deux types de politique d'exclusion : les exclusions normatives et les exclusions sectorielles.

• Exclusions normatives :

Le fonds exclut les entreprises :

- les sociétés fabriquant ou distribuant des mines antipersonnel sur l'ensemble de nos fonds, conformément au Traité d'Ottawa (entré en vigueur en 1999)
- les sociétés fabriquant ou distribuant des armes à sous-munitions sur l'ensemble de nos fonds, conformément à la Convention sur les armes à sous-munitions (entrée en vigueur en 2010)
- les sociétés ne respectant pas les normes éthiques fondamentales (UN Global Compact), telles que la violation des droits des individus, le non-respect des droits de l'Homme, les dégâts environnementaux majeurs, etc
- les sociétés domiciliées dans les juridictions controversées dites à haut risque faisant l'objet d'un « Appel à l'action » (ex : l'Iran et la Corée du Nord) identifiées par le Groupe d'Action Financière

• Exclusions sectorielles

Le fonds exclut certains secteurs et pratiques et n'investit pas dans des entreprises confrontées à l'un des cas suivants :

o Secteur de l'armement

- la société est impliquée dans la production, la vente ou la distribution d'armement non-conventionnel. Cela concerne les bombes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques, biologiques ou à uranium appauvri, ainsi que le phosphore blanc et les armes nucléaires ;
- la production, la vente ou la distribution d'armement conventionnel (matériel de guerre) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires de la société

o Secteur de l'énergie

- le revenu d'activités liées à l'extraction du charbon (charbon thermique, charbon métallurgique, coke) dépasse 10 % du chiffre d'affaires total ou la production dépasse 20 millions de tonnes par an ;
- la production d'électricité à partir de charbon représente plus de 10 % du chiffre d'affaires, ou la capacité de production dépasse 10 000 MW ;
- la vente, la distribution ou la production d'énergie d'origine nucléaire dépasse 5 % du chiffre d'affaires. Cela inclut l'extraction d'uranium, la concentration, le raffinage, la conversion et l'enrichissement de l'uranium ainsi que la production de structures de combustible nucléaire, la construction et l'utilisation de réacteurs nucléaires. Il en est de même pour le traitement du combustible nucléaire usé, le démantèlement nucléaire et la gestion des déchets radioactifs ;
- si la somme des activités liées aux pétrole et gaz non-conventionnels, tels que l'extraction des sables bitumineux, du pétrole de schiste, de gaz de schiste et le forage dans l'Arctique, représente plus de 5 % du chiffre d'affaires.

o Secteur du tabac

- la production de tabac traditionnel ou de tabac connexe (tel que l'e-cigarette, produits du tabac/nicotine de nouvelle génération) dépasse 5 % du chiffre d'affaires ;
- la distribution ou la vente de tabac représente plus de 5 % du chiffre d'affaires total.

o Biodiversité

- la production de pesticides, d'huile de palme ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires

o Autres secteurs : Le revenu d'activités liées :

- aux jeux d'argent excède 5 % du chiffre d'affaires ;
- à l'alcool représente plus de 20 % du chiffre d'affaires ;
- aux drogues non-médicinales dépasse 5 % du chiffres d'affaires ;
- au divertissement pour adultes (pornographie) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires.

Le fonds exclut également les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG en utilisant la base de données RepRisk.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas d'engagement sur un taux minimum de réduction.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Chahine Capital a mis en place une politique de vote ISR avec ISS comme partenaire. Nous avons pour objectif de voter à toutes les assemblées générales des sociétés détenues dans les fonds Digital Funds (sauf si le vote n'est pas possible pour des raisons externes) et appliquons par défaut les recommandations de vote ISR fournies par la recherche ISS.

Nous excluons les entreprises ayant un niveau élevé de controverses en matière de gouvernance, en utilisant l'indice RepRisk Governance qui quantifie le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

- #1 Aligné sur les caractéristiques E/S: 97%
- #1A Durable: 0%
- Alignement sur la taxinomie: 0%
- Autre environnement: 0%
- Social: 0%
- #1B Autres caractéristiques E/S: 97%
- #2 Autre: 3%

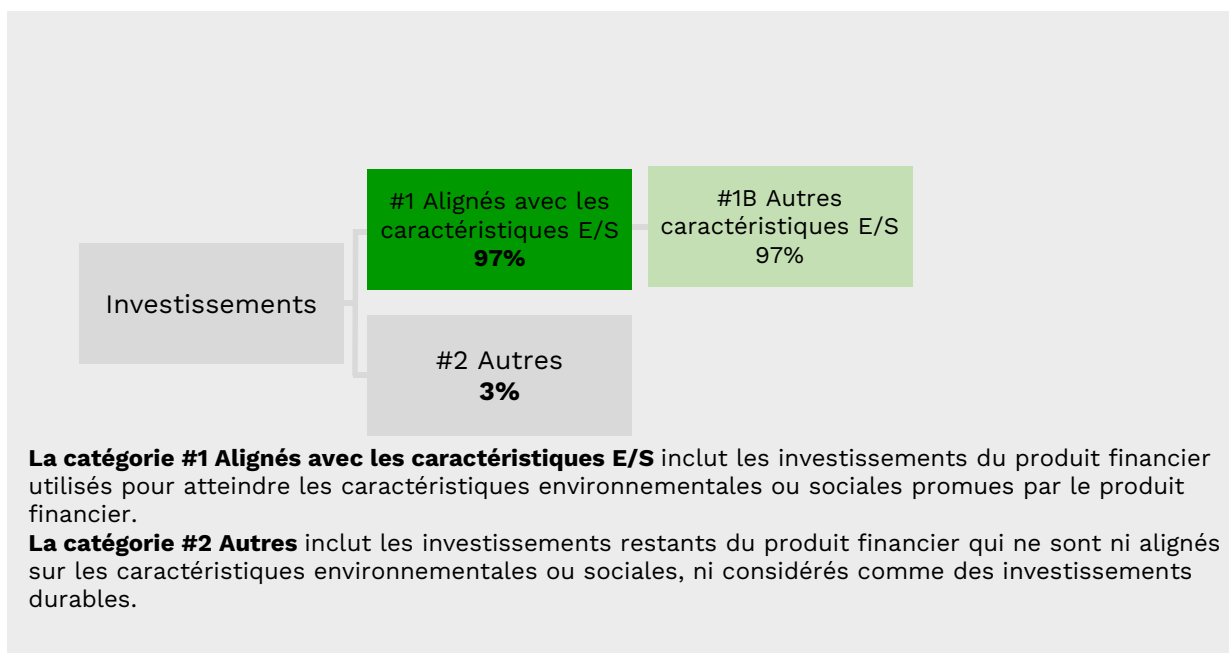
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (Capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de liquidité et d'exposition limitée et non pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités

habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.

1. Alignement à la taxinomie des investissements, obligations souveraines incluses*

■ Alignés sur la taxinomie
■ Autres investissements



2. Alignement à la taxinomie des investissements, obligations souveraines exclues*

■ Alignés sur la taxinomie
■ Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

N/A. En effet, le fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tient pas compte des critères applicables aux activités économiques durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements environnementaux durables même si les enjeux environnementaux sont pris en compte dans l'indicateur RepRisk.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements socialement durables même si les enjeux sociaux sont pris en compte dans l'indicateur RepRisk.



● Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

"#2 Autres" sont ceux qui ne sont pas couverts par le suivi environnemental ou social. Ce sont des placements qui servent à des fins de liquidité et de couverture. Ils correspondent à la trésorerie et aux produits dérivés.



● Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A



● Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :

<https://chahinecapital.com/engagement-responsable>

<https://chahinecapital.com/fond/digital-stars-us-equities>

CHAPITRE 1. – FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

DIGITAL FUNDS – société d'investissement à capital variable

DIGITAL FUNDS Stars Eurozone

**E. DIGITAL FUNDS Stars Eurozone
ou « DIGITAL Stars Eurozone »****1. Objectifs de placement**

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars Eurozone (dénommé ici le « Compartiment » ou « DIGITAL Stars Eurozone ») est de réaliser une appréciation de son capital à long terme et de surpasser les marchés de la zone Euro par la mise en œuvre d'un modèle quantitatif sophistiqué destiné à identifier les acteurs « stars » du marché.

Le Compartiment cherche à limiter les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance de ses investissements et à favoriser les titres les moins exposés aux risques ESG, en tenant compte de leur capacité à gérer ces risques.

2. Politique de placement

Le Compartiment entend investir dans des actions de sociétés cotées, constituées ou ayant leur siège dans un pays membre de la zone euro. Ces sociétés doivent être suivies par les recherches d'au moins trois analystes et leur capitalisation doit être supérieure à 100 000 000 EUR. L'univers d'investissement doit être mis à jour au moins trimestriellement de façon à prendre en considération les actions nouvellement cotées ainsi que toute modification de l'intensité selon laquelle les sociétés sont suivies ou de leur capitalisation.

Cet univers d'investissement sera ensuite filtré selon des critères liés à la durabilité, comme décrit ci-dessous au paragraphe 3 « Investissement responsable ».

Il convient de noter que le Compartiment sera investi dans l'intégralité du spectre de capitalisation des marchés.

Le Compartiment est éligible au PEA français.

Le Compartiment doit investir constamment au moins 80 % de ses actifs nets en actions faisant partie de l'univers défini ci-dessus. Cependant, un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment pourra être investi dans des actions dont la capitalisation est inférieure à 100 000 000 EUR.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres de créances négociables notés au moins A par Standard and Poor's ou recevant une note similaire décernée par d'autres agences de notation au moment de leur achat.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

L'exposition du Compartiment aux marchés actions restera comprise entre 80 et 100%.

Dans les limites définies dans le chapitre 20 « Directives et restrictions d'investissement », le Compartiment est autorisé, aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières, ainsi qu'à conclure des contrats d'échange d'actions synthétiques avec un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations afin de chercher une exposition à des valeurs mobilières. Bien que le Compartiment puisse conclure de telles opérations à des fins de couverture, l'objectif principal du Compartiment lorsqu'il utilise des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières est de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. Les transactions effectuées à des fins autres que

la couverture ne devraient pas avoir d'effet négatif sur la qualité de la politique de placement.

Le Compartiment mettra en œuvre un modèle quantitatif basé sur des signaux de momentum (les « Signaux Momentum »).

Le Momentum de cours est un concept statistique servant à mesurer l'importance d'une variation des prix par rapport au marché.

Un modèle quantitatif reposant sur des révisions des bénéfices peut également être employé pour acheter ou vendre des titres.

Il est prévu que la sélection des actions porte sur un nombre de valeurs compris entre 50 et 250.

En considération du régime cyclique des marchés, la rotation des actifs est théoriquement d'environ 125% par an (achats de 125% et ventes de 125% des actifs) pendant les périodes pro-cycliques, et devrait être plus élevée pendant les périodes contra-cycliques. Ces chiffres peuvent être dépassés en cas de mouvements importants significatifs dans les actifs du Compartiment.

Le Compartiment ne conclura pas (i) de transactions de prêt de titres en qualité de prêteur ou emprunteur, (ii) d'opérations de mise en pension ou de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur, (iii) d'opération d'achat-revente ou de vente-rachat en tant qu'acheteur ou vendeur, (iv) de contrat d'échange sur rendement total et (v) d'opération de prêt avec appel de marge.

3. Investissement responsable

Comme mentionné au paragraphe 2 « Politique d'investissement », au cours de processus de sélection d'actions, l'univers d'investissement est filtré selon des critères liés à la durabilité.

Ce processus conduit à une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 20% en excluant les actions potentiellement impactées par des risques de durabilité tels que définis au Chapitre 20 ci-dessous. Ce filtre de durabilité se concentrera sur les sociétés :

- opérant dans des secteurs ou des activités clairement identifiés comme ayant un impact ESG négatif
- considérées comme violant les principes de l'UNGC
- sujettes à des controverses ESG
- présentant une exposition importante aux risques ESG et une gestion insuffisante de cette exposition
- avec une exposition matérielle élevée au risque carbone.

Ces caractéristiques ESG proviennent principalement de (i) RepRisk (<https://www.reprisk.com/>), fournisseur externe basé à Zurich (Suisse) spécialisé dans l'évaluation du risque de réputation des entreprises découlant du risque de durabilité, et de (ii) Sustainalytics (<https://www.sustainalytics.com/>), fournisseur externe spécialisé dans l'évaluation des entreprises d'un point de vue ESG.

Les actions seront également évaluées sur la base d'un outil interne de notation ESG.

Une fois sélectionnés dans le portefeuille, les actions sont contrôlées quotidiennement pour s'assurer qu'elles répondent toujours aux critères de durabilité.

Chaque action du portefeuille est analysée à travers ce filtre ESG.

La prise en compte des critères ESG peut réduire l'univers d'investissement du compartiment et par conséquent avoir un impact sur sa performance et son profil de risque.

Comme expliqué ci-dessus, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, et à ce titre entre dans le champ d'application de l'article 8 du SFDR (« light-green approach »). En conformité avec le SFDR

et les SFDR-RTS, les informations relatives à la durabilité pour le Compartiment sont décrites dans le modèle d'informations précontractuelles ci-après.

Le Compartiment n'a pas d'objectifs d'investissement spécifiques liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique. Cependant, le Compartiment a mis en place certaines règles d'exclusion basées sur les activités ou les controverses d'une entreprise liées à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. Indice de référence

L'indice MSCI EMU Net Return est défini comme l'« Indice de Performance » ou l'« Indice de Référence ».

L'Indice de Référence du Compartiment ne reflète pas nécessairement la composante ESG du processus d'investissement.

En raison de la nature active du processus de gestion, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'Indice de Référence.

L'indice MSCI EMU Net Return est fourni par MSCI Limited, en sa qualité d'administrateur, au sens du Règlement sur les indices de l'indice de référence pertinent (l'« Administrateur des indices »). À la date du présent prospectus, en conséquence du Brexit, l'Administrateur des indices est inscrit en tant qu'administrateur de pays tiers dans le registre de l'ESMA pour les administrateurs d'indices requis par l'article 36 du règlement sur les indices, mais les indices qu'il gère ne sont pas inscrits dans le registre de l'ESMA. Cependant la publication de l'ESMA initialement datée du 9 mars 2021 et mise à jour le 15 décembre 2023 (ESMA80-187-881) autorise l'utilisation de tels indices de référence de pays tiers même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'ESMA pendant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2025.

La société de gestion a adopté des plans écrits décrivant les actions à entreprendre à l'égard du Compartiment dans le cas où l'Indice de Référence changerait ou cesserait d'être fourni (les « Plans de prévoyance »), comme requis par l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme références dans les instruments financiers et les contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices »), qui peut être modifié ou complété de temps à autre. Les actionnaires peuvent accéder gratuitement, sur demande, aux Plans de prévoyance, au siège social de la Société de gestion.

5. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs à long terme qui considèrent les placements dans le Compartiment comme un moyen commode de prendre part aux mouvements des marchés des capitaux et qui n'ont pas besoin d'un revenu courant. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter une volatilité substantielle de la valeur d'année en année en contrepartie d'un potentiel de rendement élevé à long terme. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs qui, en principe, peuvent se permettre de bloquer leur capital pendant au moins 5 ans. Son objectif de placement est l'accroissement du capital.

6. Devise de référence

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera déterminée en EUR.

7. Caractéristiques des classes d'actions

Classe	Code ISIN	Devise	Couverture	Clean	Investissement minimum initial	Restriction investisseurs	Politique de distribution
Acc	LU1813569289	EUR					Capitalisation
Acc 1	LU2354265527	EUR		Oui	5,000		Capitalisation
CD	LU2376122565	EUR				CD	Capitalisation
I	LU1813569446	EUR		Oui	1,000,000	Institutionnel	Capitalisation
JCC	LU2475696774	EUR				JCC	Capitalisation
OF	LU2475696857	EUR				OF	Capitalisation
R	LU1813569362	EUR					Capitalisation

Le montant d'investissement minimum initial est exprimé dans la devise de la Classe d'actions. L'investissement initial peut être effectué dans une autre devise à condition que le montant investi converti dans la devise de la Classe d'actions respecte l'exigence d'investissement minimum. Le montant d'investissement minimum initial peut être levé sur décision du conseil d'administration. Toute souscription ultérieure du même investisseur dans la même Classe d'actions n'est pas soumise à un montant de souscription minimum. Les Classes d'actions pour lesquelles aucun chiffre n'est indiqué ne sont pas soumises à un montant d'investissement minimum initial.

Les actions des Classes d'actions « clean » ne peuvent être acquises que dans le cas d'un investissement par des Distributeurs ou Intermédiaires qui, conformément à des exigences réglementaires ou sur la base d'accords individuels de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ou conserver des rétrocessions.

Les restrictions imposées sur les types d'investisseurs s'entendent au titre de l'article 174 de la Loi sur les OPC.

Les actions de la Classe « CD » sont réservées aux investisseurs souscrivant des actions par le biais de l'intermédiaire financier Carpe Diem Patrimoine, ou qui constituent des clients de Carpe Diem Patrimoine. Carpe Diem Patrimoine est une société de conseil financier ayant son siège social 49 rue Juliette Récamier, 69006 Lyon, et inscrite au R.C.S. Lyon sous le numéro 452 089 964. La société est enregistrée en tant que Conseiller en Investissement Financier auprès de l'ORIAS sous le numéro 07005641.

Les actions de la Classe « JCC » sont réservées aux employés de la Société de Gestion et aux fonds gérés par la Société de Gestion. Toute souscription ou demande de conversion entrante impliquant la classe « JCC » requiert l'approbation préalable des dirigeants de la Société de Gestion, qui se réservent le droit de refuser une telle transaction sur base discrétionnaire.

Les actions de la Classe « OF » sont réservées aux investisseurs souscrivant des actions par le biais de l'intermédiaire financier Optimal Finance Gestion Privée, ou qui constituent des clients d'Optimal Finance Gestion Privée. Optimal Finance Gestion Privée est une société de conseil financier ayant son siège social 2 Allée Simone Signoret 01000 Bourg-en-Bresse (France), et inscrite au R.C.S. Bourg-en-Bresse sous le numéro 821 738 499. La société est enregistrée en tant que Conseiller en Investissement Financier auprès de l'ORIAS sous le numéro 16005169.

Le Compartiment poursuivra une politique de capitalisation. Les actions des classes de capitalisation ne confèrent aucun droit de distribution et le revenu correspondant à ces actions est automatiquement réinvesti.

8. Offres

Le prix d'offre des actions du Compartiment sera calculé chaque Jour d'évaluation (tel que défini dans le chapitre 8 « Valeur nette d'inventaire »). Le prix par action correspond à la Valeur nette d'inventaire applicable et peut être augmenté d'une commission de souscription pouvant aller jusqu'à 5 % de la Valeur nette d'inventaire, laquelle pourra être conservée par le Fonds, ou être distribuée aux intermédiaires de distribution autorisés ou à la Société de gestion, à la discrétion de la Société de gestion.

Si les commissions de souscription sont conservées par le Fonds pour une Classe, le Fonds conservera le même pourcentage de commission de souscription pour toutes les demandes de souscriptions reçues le même jour pour cette Classe.

Les formulaires de demande doivent être reçus au Luxembourg avant 15h le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant.

Le produit des souscriptions doit être reçu par le Fonds au Luxembourg dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

9. Forme des actions

Les actions du Compartiment sont émises sous forme nominative. Des fractions d'actions nominatives peuvent être allouées jusqu'à trois positions décimales. Les actions seront inscrites dans le registre des actionnaires et les actionnaires recevront une confirmation de leur participation ainsi que, sur demande spécifique, un certificat d'actions. Les actions du Compartiment peuvent également être émises en Euroclear au porteur. Les actions sont toutes inscrites dans des registres spécifiques maintenus à Luxembourg par l'Agent Administratif défini au chapitre 2. Principaux Agents du Fonds.

10. Cotation

Toutes les Classes d'actions du Compartiment constituent des titres de créance susceptibles d'être cotées à la Bourse de Luxembourg.

11. Rachat et conversion

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient rachetées chaque Jour d'évaluation. Le prix de rachat par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable sans commission de rachat.

Les actionnaires du Compartiment peuvent demander que leurs actions soient converties dans un autre Compartiment chaque Jour d'évaluation. Le prix de conversion par action correspondra à la Valeur nette d'inventaire applicable diminuée d'une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 0,5 % de la Valeur nette d'inventaire au bénéfice du Compartiment converti. La commission de conversion, une fois fixée, sera identique pour toutes les conversions effectuées le même jour.

Les formulaires de rachat et de conversion doivent être reçus avant 15h au Luxembourg le jour ouvrable qui précède un Jour d'évaluation, faute de quoi ils seront pris en considération le Jour d'évaluation suivant. Le produit des rachats sera payé dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

12. Frais et charges

a) Frais uniques prélevés avant ou après investissement

Commission de souscription : comme détaillé dans le point 8 (« Offres ») ci-dessus, une commission de souscription peut être déduite d'un investissement.

Commission de rachat : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, aucune commission de rachat ne sera prélevée sur les actions rachetées.

Commission de conversion : comme détaillé dans le point 11 (« Rachat et conversion ») ci-dessus, une commission de conversion pourra être appliquée aux actions converties.

b) *Frais récurrents*

Classe	Code ISIN	Commission de gestion (hors taxes)	Commission de performance hors (hors taxes)
Acc	LU1813569289	1.50%	15%
Acc 1	LU2354265527	1.25%	15%
CD	LU2376122565	2.20%	15%
I	LU1813569446	1.00%	15%
JCC	LU2475696774	Maximum 1.00%	Maximum 15%
OF	LU2475696857	2.20%	15%
R	LU1813569362	2.00%	20%

Commission de gestion

La Société de gestion a droit à une commission de gestion payable mensuellement aux taux annuels définis dans le tableau ci-dessus des valeurs nettes d'inventaire moyennes du Compartiment au cours du mois concerné. Les taux indiqués dans le tableau ci-dessus s'entendent hors taxes.

La commission de gestion est payée à la Société de gestion indépendamment du fait que le Compartiment génère un profit ou non.

Commission de performance

L'Indice de Référence du Compartiment est défini comme « l'Indice de Performance ».

La Société de gestion percevra, dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque période de douze mois commençant le dernier jour ouvrable de septembre (la « Période »), une commission de performance annuelle de la surperformance des actifs nets (convertis dans la devise des Classes concernées) par rapport à l'Indice de Performance au cours de la Période (ajustée au prorata temporis pour les souscriptions et les rachats réalisés dans le Compartiment au cours de la Période), calculée suivant les taux définis dans le tableau ci-dessus, hors taxes.

En cas de surperformance par rapport à l'Indice de performance au cours de la Période malgré un déclin de la Valeur nette d'inventaire au cours d'une telle période, la Société de gestion pourra également recevoir une commission de performance selon les conditions définies ci-dessous.

Pour les Classes d'actions non couvertes, l'Indice de Performance est converti dans la devise des Classes concernées.

Pour les Classes d'actions couvertes, l'Indice de Performance est couvert contre les risques de change de la devise des Classes concernées.

Pour les rachats, la commission de performance est cristallisée.

La commission de performance est accumulée quotidiennement et versée à la Société de gestion dans les cinq jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque Période.

Aux fins de l'application du taux de la commission de performance, la commission de performance ne sera payable que dans le cas où une surperformance positive a été comptabilisée pendant la période de référence de performance (la « Période de référence de performance »). Toute sous-performance précédemment encourue pendant la période de référence de performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible.

La commission de performance sera également payable si le compartiment a surperformé l'Indice de Performance mais a eu une performance négative.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'Indice de Performance doit être récupérée avant que la commission de performance ne devienne exigible. A cet effet, la durée de la période de référence de performance est fixée à 5 ans. Des exemples concrets de calcul de la commission de performance peuvent être trouvés au chapitre 14 de ce prospectus.

La performance des actifs nets est la différence (positive ou négative) entre les actifs nets à la fin de la période (après déduction des frais de gestion et des autres engagements, mais avant déduction des commissions de performance courantes, ajustées prorata temporis pour les souscriptions et les rachats intervenant en cours de période) et les actifs nets au début de la Période.

Autres frais

Les informations concernant les autres frais directs ou indirects pouvant être facturés au Compartiment sont détaillées dans le Chapitre 14 du présent prospectus.

13. Facteurs de risque

DIGITAL Stars Eurozone est un Compartiment de titres européens. Outre le risque habituel associé à la détention d'actions, le Compartiment est vulnérable aux problèmes de liquidité liés aux actions de petites capitalisations qu'il détient. En cas de baisse sévère du marché, les actionnaires souhaitant retirer leurs actifs peuvent devoir attendre que des actifs non disponibles aient été vendus, conformément aux règles du Fonds. La volatilité attendue devrait tendre à présenter une amplitude semblable ou inférieure à celle de l'Indice de Référence, de façon à générer un ratio de Sharpe supérieur.

Plus de détails sur ces facteurs de risques sont donnés au chapitre 20 du présent prospectus.

14. Performance historique

La performance historique du Compartiment est illustrée sous forme graphique dans le document UCITS « Informations clés pour l'investisseur ». Le document PRIIPS « Informations clés » ne contient pas d'informations sur la performance historique, mais celles-ci sont rendues disponibles aux investisseurs sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse <http://www.chahinecapital.com>.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée ne préjuge pas des tendances futures. Il n'est pas garanti que les placements s'apprécient. La valeur des placements et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant investi. Les rendements futurs dépendront de l'évolution des marchés d'actions et du succès rencontré par la Société de gestion dans la mise en œuvre de la politique de placement du Compartiment.

15. Limites concernant l'exposition globale

Le Compartiment met en œuvre une approche par engagements pour surveiller et mesurer en tout temps les risques associés à ses investissements ainsi que leur contribution au profil de risque général du portefeuille du Compartiment.

La procédure de gestion du risque est également appliquée dans le cadre de la gestion des garanties financières (voir section « Gestion des garanties financières ») de même que des techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (voir section « Techniques et instruments particuliers relatifs aux valeurs mobilières »).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Digital Funds – Digital Stars US Equities

Identifiant d'entité juridique: 529900G224IN5MYEFU82

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Non



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de ____% d'investissements durables :



ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Nous tenons compte de la capacité des entreprises à gérer les risques environnementaux et sociaux auxquels elles sont exposées de par leurs activités. Nous privilégions donc les entreprises les moins exposées aux risques ESG en excluant celles qui présentent un niveau de risque ESG élevé. Nous prenons également en compte le risque carbone des entreprises en fonction de la transition vers une économie à faible émission de carbone. Nous excluons les entreprises présentant un niveau élevé de risque carbone. À ces fins, nous utilisons la base de données Sustainalytics.

Les risques liés aux droits de l'Homme, au travail, à l'environnement et à la corruption peuvent se traduire par des risques pour la réputation et les finances d'une entreprise, et par conséquent en un risque pour l'investisseur final. Ainsi, nous excluons les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG. Nous

utilisons à cet effet la base de données externe RepRisk. RepRisk nous aide à réduire les zones d'ombres et à faire la lumière sur les risques ESG et de conduite des affaires liés à nos investissements.

À la fin du processus d'investissement, les actions sont évaluées sur la base d'un indicateur ESG, qui combine la note de risque ESG de Sustainalytics et l'indicateur de risque de réputation ESG de RepRisk. Les actions présentant les meilleurs indicateurs ESG sont intégrées au portefeuille. Nous veillons à ce que l'indicateur ESG de ces actions se situe dans les 50 % meilleurs de l'univers d'investissement initial.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales telles que le respect des droits de l'homme et du travail, la paix, la prévention des risques environnementaux, la protection de l'environnement, la prévention des impacts sur la biodiversité, la limitation des émissions de carbone, la santé publique.

Bien que le Fonds promeuve les caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 SFDR, il ne s'engage actuellement pas à investir dans un quelconque "investissement durable" au sens SFDR ou du règlement (UE) 2020/852 (Taxinomie) sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable ("règlement Taxinomie").

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

ESG Risk Rating: la notation du risque ESG quantifie l'exposition d'une entreprise au risque ESG et la façon dont l'entreprise gère ce risque. La notation du risque ESG est un score allant de 0 (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué) : 0-10 est un niveau de risque négligeable, 10-20 est un niveau de risque faible, 20-30 est un niveau de risque moyen, 30-40 est un niveau de risque élevé, et 40 et plus est un niveau de risque sévère.

Carbon Risk Rating: la notation du risque carbone évalue le risque carbone d'une entreprise en fonction de la transition vers une économie à faible émission de carbone. Cette mesure est déterminée en évaluant l'exposition matérielle d'une entreprise et sa gestion des enjeux carbone. La notation du risque carbone est un score allant de 0 (le moins risqué) à 100 (extrêmement risqué) : 0 correspond à un niveau de risque négligeable, 0-10 à un niveau de risque faible, 10-30 à un niveau de risque moyen, 30-50 à un niveau de risque élevé, et 50 et plus à un niveau de risque grave.

RepRisk Index (RRI): Le RRI, ou RepRisk Index, est une mesure propriétaire développée par RepRisk qui permet de capturer et de quantifier le risque de réputation d'une entreprise sur des considérations ESG. Le RRI n'est pas une mesure de la réputation, mais plutôt un indicateur du risque pour la réputation d'une entreprise ou d'une entité liée aux critères ESG. Cet indicateur permet de comparer une société avec ses pairs, ainsi que de suivre l'évolution de son risque de réputation dans le temps. En somme, le RRI facilite l'évaluation des risques ESG et de réputation préalablement au financement ou à l'investissement dans une entreprise particulière.

Le RRI est un score de 0 (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué) : 0-24 implique un risque faible, 25-49 implique un risque modéré, 50-59 implique un risque élevé, 60-74 implique un risque très élevé, et enfin 75-100 implique un risque de réputation extrêmement élevé.

RRI E, RRI S: indicateurs composant le RRI. Ils quantifient respectivement le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions environnementales et les questions sociales. Ils sont également classés de zéro (moins risqué) à 100 (extrêmement risqué).

Peak RRI: dérivé du RRI, il s'agit de la valeur maximale, entre 0 et 100, atteinte par le RRI au cours des deux dernières années.



● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

N/A

— **Dans quelles mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

N/A car le fonds ne fera pas d'investissements durables. Cependant, le fonds exclut les entreprises qui ne respectent pas les normes éthiques fondamentales suivantes : le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (dans la mesure où ils sont pertinents), les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail). Celles-ci prennent principalement en compte des éléments tels que la violation des droits individuels, le non-respect des droits de l'homme, les dommages environnementaux majeurs, etc.

De plus, sur les 28 enjeux surveillés par Reprisk, 7 sont liés à des questions de gouvernance d'entreprise et 10 sont liés à des questions sociales. On peut citer entre autres : les pratiques anti-concurrentielles, la corruption, le blanchiment d'argent, les rémunérations des dirigeants, la fraude, le travail des enfants, les violations des droits de l'homme, les impacts sur les collectivités, la santé et la sécurité au travail, la discrimination sociale.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

— *Tout autre investissement durable ne doit pas non plus porter gravement atteinte aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✕ Oui, Le champ de recherche principal de RepRisk est composé de 28 problématiques ESG qui sont vastes, complètes et mutuellement exclusives. Ces 28 enjeux orientent l'ensemble du processus de recherche, et chaque incident de risque dans la plateforme de risque ESG de RepRisk est lié à au moins une de ces questions. RepRisk couvre des problématiques telles que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la pollution mondiale, les impacts sur les paysages, les écosystèmes et la biodiversité, la pollution locale et les déchets.

En outre, RepRisk couvre 73 "Topic Tags", qui sont des "sujets brûlants" et des thèmes ESG qui constituent une extension du champ de recherche principal de RepRisk, à savoir les 28 questions ESG. Ces tags sont spécifiques et thématiques, et un tag peut être lié à plusieurs principales incidences négatives (PAI) obligatoires. Certains de ces tags sont la gestion de l'énergie, la spéculation sur les produits agricoles, les feux de forêt, les forêts à haute valeur de conservation, la pêche abusive/illégale, la pollution de l'air, l'extraction de sable et le dragage, la gestion des eaux usées, l'inégalité de genre, les armes nucléaires.

Par conséquent, les principales incidences négatives sont prises en compte de manière qualitative par le biais de scores agrégés fournis par RepRisk sur la base des enjeux et des tags mentionnés ci-dessus.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de DIGITAL FUNDS Stars Eurozone consiste à battre les marchés de la zone Euro. Pour cela, il utilise un modèle destiné à identifier les performeurs «stars» de la performance. Le fonds cherche à limiter les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de ses investissements et à favoriser les entreprises les moins exposées aux risques ESG, en tenant compte de leur capacité à gérer ces risques. Le fonds investit 80% au moins de ses actifs nets en actions d'Etats membres de la zone Euro. Les titres doivent être suivis par au moins trois analystes financiers et afficher une capitalisation boursière supérieure à 100 millions d'EUR. Cet univers d'investissement est ensuite filtré en fonction des préoccupations de durabilité, conduisant à sa réduction d'au moins 20% par l'exclusion des sociétés pouvant être affectées par des risques de durabilité. L'univers d'investissement du compartiment englobe toutes les capitalisations boursières, y compris les grandes capitalisations. L'exposition du compartiment aux marchés des actions s'inscrit toujours entre 80% et 100%. Le fonds utilise des indicateurs de momentum tels que le momentum de cours, un concept statistique mesurant l'importance d'une variation de cours par rapport au marché, ou le momentum de bénéfices, qui mesure la force des révisions des estimations de bénéfices. Les titres sont également évalués sur la base d'un outil interne de notation ESG. Une affectation de petites et moyennes capitalisations est intégrée au portefeuille. Le MSCI EMU Net Return servira d'indice de référence uniquement pour le calcul des commissions de performance. En raison de la nature active du processus de gestion et de la totale liberté d'investissement, le profil de performance du fonds peut s'écarter sensiblement de celui du MSCI EMU Net Return. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement soit atteint ou qu'il y ait un retour sur investissement. Le fonds applique une politique d'investissement qui comprend plusieurs critères d'exclusion afin de répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds, tels que l'exclusion des entreprises présentant un niveau élevé de risque ESG et/ou carbone qui ne le gèrent pas suffisamment et des exclusions normatives. Des exclusions sectorielles sont également en place pour le charbon, le nucléaire, le pétrole et le gaz non conventionnels, le pétrole et le gaz conventionnels, l'huile de palme, les OGM, les pesticides, ainsi que l'exclusion des entreprises présentant des indicateurs de controverse environnementale ou sociale élevés.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds applique deux types de politique d'exclusion : les exclusions normatives et les exclusions sectorielles.

- Exclusions normatives :

Le fonds exclut les entreprises :

- fabriquant ou distribuant des mines antipersonnel sur l'ensemble de nos fonds, conformément au Traité d'Ottawa (entré en vigueur en 1999)

- fabriquant ou distribuant des armes à sous-munitions sur l'ensemble de nos fonds, conformément à la Convention sur les armes à sous-munitions (entrée en vigueur en 2010)

- ne respectant pas les normes et standards éthiques fondamentaux suivants : le Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (dans la mesure où ils sont pertinents), Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Ces derniers prennent en compte principalement la violation des droits des individus, le non-respect des droits de l'Homme, les dégâts environnementaux majeurs, etc.

- domiciliées dans les juridictions controversées dites à haut risque faisant l'objet d'un « Appel à l'action » (ex : l'Iran et la Corée du Nord) identifiées par le Financial Action Task Force

- Exclusions sectorielles

Le fonds exclut certains secteurs et pratiques et n'investit pas dans des entreprises confrontées à l'un des cas suivants :

o Secteur de l'armement

- La société est impliquée dans la production, la vente ou la distribution d'armement non-conventionnel. Cela concerne les bombes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques, biologiques ou à uranium appauvri, ainsi que le phosphore blanc et les armes nucléaires ;

- la production, la vente ou la distribution d'armement conventionnel (matériel de guerre) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires de la société

o Secteur de l'énergie

- La production ou la capacité absolue de l'entreprise en matière de produits/services liés au charbon thermique a augmenté.

- Le revenu d'activités de la société qui est impliquée dans l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, le transport, la distribution ou le raffinage du charbon thermique ou à la fourniture d'équipements ou de services dédiés à ces activités est supérieur à 5 %.

- La production ou la capacité absolue de l'entreprise en matière de produits/services liés au pétrole et au gaz non conventionnels a augmenté.

- L'ensemble des activités liées aux pétrole et gaz non-conventionnels, tels que l'extraction des sables bitumineux, du pétrole de schiste, de gaz de schiste et le forage dans l'Arctique, représente plus de 5 % du chiffre d'affaires ;

- La société est exclue si elle est impliquée dans l'exploration, l'extraction, le raffinage et le transport du pétrole et du gaz conventionnel ou fournit des équipements ou des services dédiés à ces activités, sous réserves de ne pas répondre à au moins un de ces critères :

- Avoir un objectif Science Based Targets initiative (SBTi) fixé à un niveau bien inférieur à 2°C ou 1,5°C, ou avoir un engagement SBTi « Business Ambition for 1.5°C » ;

- Le chiffre d'affaires lié au pétrole et au gaz est inférieur à 5 % ;

- Avoir moins de 15 % des dépenses d'investissement consacrées aux activités liées au pétrole et au gaz et n'ayant pas pour objectif d'augmenter les revenus de ces activités;
- Avoir plus de 15 % de ses dépenses d'investissement consacrées à des activités contributives aux objectifs de développement durable (Taxinomie).

o Secteur de la production d'électricité

- La production d'électricité à partir de charbon représente plus de 5 % du chiffre d'affaires ;

- La vente, la distribution ou la production d'énergie d'origine nucléaire dépasse 5 % du chiffre d'affaires. Cela inclut l'extraction d'uranium, la concentration, le raffinage, la conversion et l'enrichissement de l'uranium ainsi que la production de structures de combustible nucléaire, la construction et l'utilisation de réacteurs nucléaires. Il en est de même pour le traitement du combustible nucléaire usé, le démantèlement nucléaire et la gestion des déchets radioactifs ;

- Une société de production d'électricité/de chaleur à partir de sources d'énergie non renouvelables, ou la fourniture d'équipements ou de services dédiés à cette fin n'est pas exclue si elle respecte les trois conditions suivantes :

- La production ou la capacité absolue de l'entreprise en matière de produits/services liés à l'énergie à base de charbon

ou d'énergie nucléaire ne doit pas connaître d'augmentation structurelle ;

- La production absolue de l'entreprise ou la capacité de l'entreprise en matière de produits/services contribuant aux objectifs de développement durable (Taxinomie) doit être en augmentation ;

- L'entreprise devra également répondre à au moins un de ces critères :

o Avoir un objectif Science Based Targets initiative (SBTi) fixé à un niveau bien inférieur à 2°C ou 1,5°C, ou avoir un engagement SBTi « Business Ambition for 1.5°C » ;

o Avoir plus de 50 % de ses revenus provenant d'activités contributives aux objectifs de développement durable (Taxinomie) ;

o Avoir plus de 50 % des dépenses d'investissement consacrées à des activités contributives ;

o Secteur du tabac

- La production de tabac traditionnel ou de tabac connexe (tel que l'e-cigarette, produits du tabac/nicotine de nouvelle génération) dépasse 5 % du chiffre d'affaires ;

- la distribution ou la vente de tabac représente plus de 5 % du chiffre d'affaires total.

o Biodiversité

- La production de pesticides, d'huile de palme ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires

o Autres secteurs : Le revenu d'activités liées :

- aux jeux d'argent excède 5 % du chiffre d'affaires ;

- à l'alcool représente plus de 20 % du chiffre d'affaires ;

- aux drogues non-médicinales dépasse 5 % du chiffres d'affaires ;

- au divertissement pour adultes (pornographie) représente plus de 5 % du chiffre d'affaires.

o Exclusions sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

- ESG Risk Ratings supérieure à 30 ("High" and "Severe") sont exclus

- Carbon Risk Ratings supérieure à 30 ("High" or "Severe") sont exclus

- Le fonds exclut également les entreprises présentant un niveau élevé de controverse ESG en utilisant la base de données RepRisk.

o Sélection sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

- À la fin du processus d'investissement, les titres sont évalués sur la base d'un indicateur ESG, qui combine l'ESG Risk Rating de Sustainalytics et l'indicateur de risque de réputation ESG (RRI) de RepRisk. Les titres présentant les meilleurs indicateurs ESG sont intégrés au portefeuille. Nous veillons à ce que l'indicateur ESG de ces actions se situe dans les meilleurs 50 % de l'univers d'investissement initial.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le total des exclusions faites sur la base de critères ESG, des exclusions normatives et des exclusions sectorielles représente une réduction d'au moins 20% de l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Chahine Capital a mis en place une politique de vote ISR avec ISS comme partenaire. Nous avons pour objectif de voter à toutes les assemblées générales des sociétés détenues dans les fonds Digital Funds (sauf si le vote n'est pas possible pour des raisons externes) et appliquons par défaut les recommandations de vote ISR fournies par la recherche ISS.

Nous excluons les entreprises ayant un niveau élevé de controverses en matière de gouvernance, en utilisant l'indice RepRisk Governance qui quantifie le risque de réputation d'une entreprise concernant les questions de gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

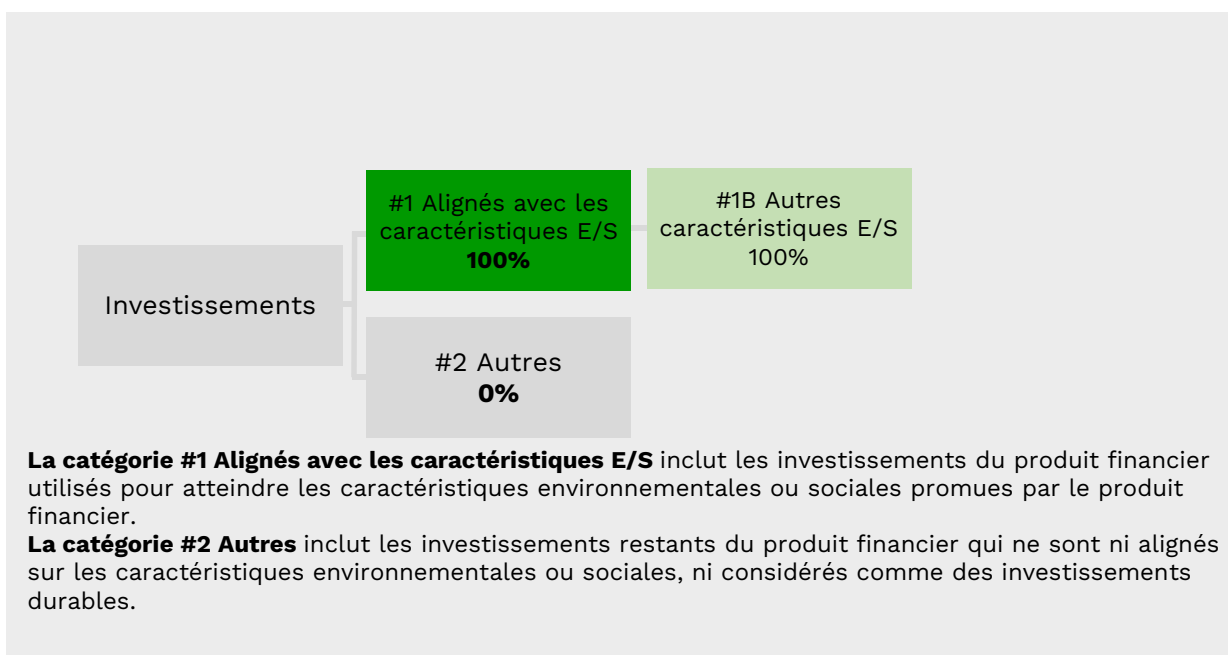


Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (Capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S: 100%
#1A Durable: 0%
Alignement sur la taxinomie: 0%
Autre environnement: 0%
Social: 0%
#1B Autres caractéristiques E/S: 100%
#2 Autre: 0%



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de liquidité et d'exposition limitée et non pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

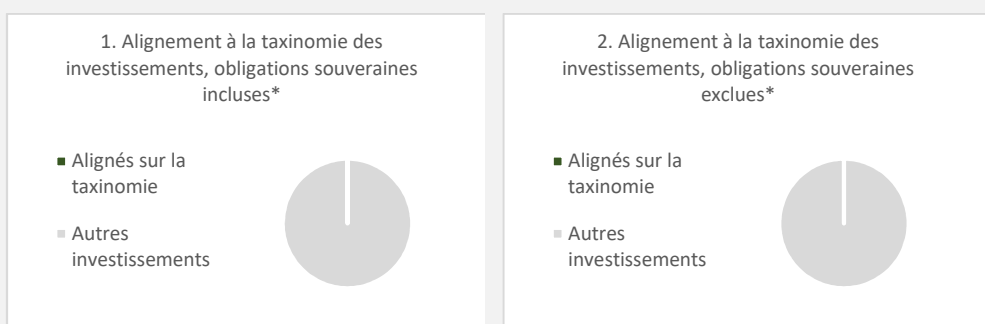
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

N/A. En effet, le fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tient pas compte des critères applicables aux activités économiques durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a pas de minimum mais les enjeux environnementaux sont pris en compte dans l'ESG Risk Rating (Sustainalytics), le Carbon Risk Rating (Sustainalytics) et l'indicateur RepRisk.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'y a pas de minimum mais les enjeux sociaux sont pris en compte dans l'ESG Risk Rating (Sustainalytics) et l'indicateur RepRisk.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le fonds applique rigoureusement ses filtres ESG et ses critères d'exclusion à tous ses investissements sous-jacents. Ainsi, il n'y a pas d'investissements dans la catégorie "#2 Autres".



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :

<https://chahinecapital.com/engagement-responsable>

<https://chahinecapital.com/fond/digital-stars-eurozone>

CHAPITRE 2. PRINCIPAUX AGENTS DU FONDS

SIEGE SOCIAL 33A Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 66323

DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR AGENT DE DOMICILIATION

UBS Europe SE, Luxembourg Branch
33A, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

ADMINISTRATION CENTRALE

Northern Trust Global Services SE
10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg

SOCIÉTÉ DE GESTION

J. Chahine Capital
10-12 boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. François Garcin
M. Charles Lacroix
M. Michaël Sellam
M. Bernard Vulfs
M. Guillaume André

Administrateur
J. Chahine Capital
J. Chahine Capital
Createrra S.A.
UBS Europe SE, Luxembourg Branch

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

M. Michaël Sellam
M. François Garcin
M. Aymar de Léotoing
M. Charles Lacroix
M. Philippe Haquenne

Président
J. Chahine Capital
Administrateur indépendant
Directeur des investissements et Dirigeant
J. Chahine Capital
Directeur général Et Dirigeant
J. Chahine Capital
Administrateur indépendant

CHAPITRE 3. FORME JURIDIQUE ET STRUCTURE DU FONDS

DIGITAL FUNDS (le « Fonds ») est une société de gestion constituée le 21 septembre 1998 et immatriculée dans le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée indéterminée sous la forme d'une « société anonyme » ayant le statut d'une « société d'investissement à capital variable » en vertu de la loi sur les OPC ainsi qu'en vertu de la loi de 1915 concernant les sociétés commerciales dans sa version en vigueur. Le Fonds est soumis à la partie I de la loi sur les OPC.

Le Fonds est organisé en tant que « fonds à compartiments ». Un « fonds à compartiments » est une entité comprenant plusieurs compartiments au sein desquels diverses classes d'actions (définies comme la « Classe » ou les « Classes ») peuvent être lancées, p. ex. des actions d'accroissement et des actions de distribution, associés à différentes devises de référence. Chaque compartiment (le « Compartiment » ou les « Compartiments ») constitue un portefeuille distinct d'actifs (investis conformément aux caractéristiques de placement particulières du compartiment) et d'engagements.

Le conseil d'administration se réserve le droit de lancer de nouveaux Compartiments à tout moment. Les détails et la politique de placement de ces Compartiments doivent être communiqués par le biais d'un prospectus révisé. En outre, les investisseurs peuvent être informés par annonce dans un journal si le conseil d'administration le juge approprié. Conformément aux réglementations exposées au *chapitre 18 « Liquidation et fusion du Fonds et de ses Compartiments »*, le conseil d'administration se réserve le droit de liquider certains Compartiments.

À la suite d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 20 décembre 2011, les statuts du Fonds (les « Statuts ») ont été modifiés afin de soumettre le Fonds à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (les « Amendements aux statuts »).

Les Statuts ont été publiés pour la première fois dans le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* (le « Mémorial ») le 4 novembre 1998. Les Statuts ont été déposés au registre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Les amendements aux Statuts ont été publiés dans le Mémorial le 19 janvier 2012. Ces documents peuvent être consultés et des copies peuvent en être obtenues contre paiement des taxes en vigueur. Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 66.323. Le siège social du Fonds est sis 33A Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg. À la date de sa constitution, son capital social était de 275 000 FRF. Le capital du Fonds est toujours égal à la somme des valeurs nettes totales des différents Compartiments et est représenté par les actions émises, sans désignation de leur valeur nominale et entièrement libérées. Des variations du capital du Fonds peuvent se produire sans qu'il soit nécessaire de les publier ou de les enregistrer au Registre de Commerce. Le capital minimal requis est de 1 250 000 EUR ou son équivalent dans une autre devise. Ce minimum doit être atteint dans les six mois à compter de la date d'inscription du Fonds dans le registre officiel des organismes de placement collectif.

Les responsables du Fonds attirent l'attention de l'investisseur sur le fait qu'il ne pourra faire valoir directement l'ensemble de ses droits à l'égard du Fonds (notamment celui de participer aux assemblées générales des actionnaires) que s'il est enregistré lui-même et en son nom propre dans le registre des actionnaires du Fonds. Lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds via un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut lui être impossible d'exercer directement certains droits des actionnaires envers le Fonds. Les investisseurs sont invités à se renseigner sur leurs droits.

J. Chahine Capital, une société de gestion relevant du chapitre 15, sise 10-12, boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg, a été désignée pour agir en tant que Société de gestion du Fonds (la « Société de gestion »). Son conseil d'administration est actuellement composé des administrateurs suivants : M. Michaël Sellam, M. François Garcin, M. Charles Lacroix, M. Aymar de Léotoing et M. Philippe Haquenne. J. Chahine Capital, R.C.S. Luxembourg B 100623 a été constituée en tant que société à responsabilité limitée sous

le nom Digital Consulting le 27 avril 2004, sous la forme d'une « société anonyme » au Luxembourg pour une durée indéterminée, et sa raison sociale a changé le 14 janvier 2008. Son capital libéré s'élève à 850 000 EUR.

Un contrat de services de Société de gestion (le « Contrat ») a été signé entre le Fonds et la Société de gestion avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} octobre 2010 pour une durée illimitée à compter de la date de signature du contrat. Chacune des parties peut résilier le Contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Conformément au Contrat, la Société de gestion est responsable de la gestion, de l'administration et de la distribution des actifs du Fonds, mais est autorisée à déléguer sous sa supervision et sa responsabilité tout ou partie de ses obligations à des tiers. En cas de modification ou de désignation d'autres tiers, le prospectus sera mis à jour en correspondance. À l'heure actuelle, l'administration du Fonds a été déléguée à Northern Trust Global Services SE.

La Société de gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour identifier tout conflit d'intérêts susceptible de se produire en relation avec la gestion de fonds ; elle mettra et maintiendra en place également des mesures organisationnelles et administratives efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir, gérer et superviser les conflits d'intérêts dans le but d'empêcher ceux-ci d'affecter négativement les intérêts des fonds et de leurs investisseurs.

Afin de pouvoir identifier et gérer dûment les conflits d'intérêts, la Société de gestion a mis au point une stratégie de traitement des conflits reposant sur les éléments suivants :

- une procédure d'identification des conflits d'intérêts potentiels ;
- des dispositions applicables aux mesures organisationnelles destinées à prévenir, régler de manière appropriée et révéler les conflits d'intérêts.

La Société de gestion consignera les détails des éventuels conflits d'intérêts existants ou potentiels et les mettra régulièrement à jour. Elle prendra en outre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que les conflits d'intérêts ne mettent en péril les intérêts des investisseurs.

CHAPITRE 4. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le conseil d'administration peut décider d'émettre des Classes de tout type au sein de chaque Compartiment, au gré des actionnaires. La description de ces Classes est fournie pour chaque Compartiment au paragraphe 7 de la section concernée dans le chapitre 1 « *Fiches signalétiques des Compartiments* » du présent prospectus.

En ce qui concerne les actions de distribution, chaque Compartiment a le droit de distribuer le dividende maximal autorisé par la loi (le Fonds peut distribuer un dividende aussi élevé qu'il le juge approprié dans la mesure où les actifs nets totaux du Fonds restent supérieurs à 1 250 000 EUR ou à un montant équivalent dans une autre devise librement convertible).

En ce qui concerne les actions de capitalisation, le revenu net et la plus-value nette ne sont pas distribués sous forme de dividendes, mais augmentent la Valeur nette d'inventaire des actions concernées (capitalisation). Chaque Compartiment peut toutefois, conformément à une politique de distribution de dividendes proposée par le conseil d'administration, distribuer tout ou partie du revenu net et/ou de la plus-value nette sur décision des actionnaires du Compartiment concerné prise à la majorité.

Le conseil d'administration peut, s'il l'estime approprié, décider de distribuer des dividendes intérimaires. En parfaite conformité avec les dispositions des Statuts, il revient au conseil d'administration de déterminer les méthodes de paiement de tous dividendes dont la distribution serait décidée conformément aux conditions ci-dessus. Les dividendes non perçus dans les cinq ans seront perdus et viendront accroître les actifs du Fonds, conformément au droit luxembourgeois.

CHAPITRE 5. GESTION DU FONDS

Le Fonds est géré par la Société de gestion, qui assume l'entière responsabilité de la gestion et de l'administration du Fonds, de ses Compartiments et de ses Classes d'actions correspondantes. Par ailleurs, le conseil d'administration du Fonds est responsable de l'autorisation de la création de Compartiments et de l'établissement et du contrôle de leurs politiques et restrictions de placement.

Dans l'exercice de ses obligations, la Société de gestion pourra se faire assister par un conseiller en placement et lui confier des tâches spécifiques.

5.1. SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de gestion maintiendra les investissements des Compartiments sous contrôle constant afin de pouvoir assurer la gestion journalière du Fonds et lui fournir des conseils en matière d'investissement et de réinvestissement des actifs des Compartiments, selon ce que le Fonds peut exiger de temps à autre.

La politique de rémunération de la Société de gestion est cohérente avec et encourage une gestion de risque saine et efficace et dissuade la prise de risque n'étant pas en adéquation avec le profil de risque, les règles ou les documents constitutifs du Fonds géré.

La politique de rémunération reflète les objectifs de la Société de gestion en vue d'une bonne gouvernance d'entreprise et d'une création de valeur soutenue et à long terme pour les actionnaires. La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour :

- soutenir activement la réalisation de la stratégie et des objectifs de la Société de gestion ;
- favoriser la compétitivité de la Société de gestion dans les marchés où elle opère ;
- être en mesure d'intéresser, de contribuer à l'évolution et de retenir des employés motivés et aux performances élevées ; et
- résoudre toute situation de conflits d'intérêts. À cette fin, la Société de gestion a mis en œuvre et veille à une gestion appropriée de la politique en matière de conflits d'intérêts.

Les employés de la Société de gestion se voient proposer une rémunération globale compétitive et conforme au marché, dont le salaire fixe est une composante essentielle de leur rémunération totale. De plus, l'évaluation des performances s'inscrit dans un plan pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin que le processus d'évaluation soit basé sur la performance à long terme du Fonds et ses risques de placement et que le versement effectif des éléments de rémunération liés aux performances soit étalé dans le temps sur la même période.

La Société de gestion se conforme aux principes de rémunération décrits ci-avant d'une manière et dans la mesure correspondant au volume, à l'organisation interne, à la nature, à l'étendue et à la complexité de ses activités. Par ailleurs, les principes de la politique de rémunération font l'objet d'une révision régulière et sont adaptés à l'évolution du cadre réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par le conseil d'administration de la Société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération mise à jour comprenant notamment une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, les identités des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris la composition du comité en charge de la rémunération, si un tel comité

existe, sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (à savoir <http://www.chahinecapital.com>). Un exemplaire imprimé de la politique de rémunération sera mis à disposition gratuitement sur simple demande.

En rémunération de ses services, le Fonds paiera à la Société de gestion une commission de gestion et une commission de performance qui peuvent varier suivant le Compartiment, conformément aux dispositions du *chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments »*. Lorsque la performance d'un Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, la surperformance est calculée « nette des coûts ».

5.2. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

La Société de gestion pourra nommer un ou plusieurs conseillers en investissement afin de fournir au Fonds des services de conseil en investissement.

La rémunération du conseiller en investissement devra être payée sur la commission de gestion.

5.3. INTERMÉDIAIRES DE DISTRIBUTION AUTORISÉS

5.3.1 AGENTS DE PLACEMENT

La Société de gestion pourra désigner des intermédiaires afin de commercialiser et de vendre les actions du Fonds (les « Agents de placement »). Les Agents de placement promouvront la vente des actions du Fonds et assisteront la Société de gestion dans le placement des actions du Fonds. Les Agents de placement n'ont pas le droit de détenir ni de gérer l'argent du client.

Cette désignation fait l'objet d'un contrat conclu entre la Société de gestion et les Agents de placement.

Les Agents de placement doivent être payés sur les commissions de gestion.

5.3.2. AGENTS DU DISTRIBUTEUR

La Société de gestion pourra désigner des distributeurs pour l'aider à distribuer les actions du Fonds. Les agents du distributeur commercialisent activement les actions du Fonds et reçoivent les ordres de souscription et de rachat.

Cette désignation fait l'objet d'un contrat conclu entre la Société de gestion et les distributeurs.

Les distributeurs doivent être payés sur les commissions de gestion.

5.3.3. MANDATAIRES-REPRESENTANTS

La Société de gestion pourra désigner des mandataires-représentants pour participer au système de distribution des actions du Fonds.

Cette désignation fait l'objet d'un contrat conclu entre la Société de gestion et les mandataires-représentants. En vertu du contrat de mandataire-représentant, le mandataire-représentant sera inscrit dans le registre des actionnaires au lieu de l'actionnaire qu'il représente. Le contrat stipulera notamment que les actionnaires ont le droit de demander à tout moment que leurs actions souscrites via le mandataire-représentant soient transférées à leur propre nom. Les actionnaires seront inscrits dans le registre des actionnaires dès que l'ordre de transfert sera reçu du mandataire-représentant.

5.3.4. AUTORISATION DE NOMINATION DES DISTRIBUTEURS ET MANDATAIRES/REPRESENTANTS

La désignation de distributeurs et de mandataires-représentants n'est autorisée que si les conditions préalables suivantes sont réunies :

- Les distributeurs et les mandataires-représentants doivent être des entités réglementées.
- Les distributeurs et les mandataires-représentants doivent être des professionnels du secteur financier, domiciliés dans les pays dans lesquels les intermédiaires financiers sont soumis aux obligations d'identification similaires à celles fixées par la loi luxembourgeoise.
- Les distributeurs et les mandataires-représentants doivent être établis dans un pays membres du Groupe d'action financière (GAFI), ou être une succursale ou une filiale dont la société mère est établie dans un pays membre du GAFI et qui impose à ses succursales ou à ses filiales des conditions équivalentes à celles stipulées par la loi luxembourgeoise.
- Les distributeurs et les mandataires-représentants doivent être en mesure de détenir et de gérer l'argent des clients.
- Les distributeurs et les mandataires-représentants doivent se conformer aux réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

En tout cas, les investisseurs peuvent souscrire directement des actions auprès de l'administration centrale du Fonds (département « Transfer Agent ») sans obligation d'agir par le biais d'un autre intermédiaire.

CHAPITRE 6. DÉPOSITAIRE, ADMINISTRATION CENTRALE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, AGENT DE DOMICILIATION, REPRESENTANTS

6.1. Dépositaire

Outre les termes du contrat de dépositaire (le « Contrat de dépositaire »), UBS Europe SE, Luxembourg Branch a été nommée dépositaire du Fonds. Chaque partie pourra résilier ce Contrat en respectant un préavis de trois mois. Le dépositaire fournira également des services d'agent payeur au Fonds.

UBS Europe SE, Luxembourg Branch est une succursale d'UBS Europe SE, un établissement de crédit constitué sous la forme d'une Société Européenne, constituée en Allemagne et dont le siège est sis D-60306 Frankfurt am Main, Bockenheimer Landstraße 2-4.

Le dépositaire a été désigné pour garder les instruments financiers pouvant être détenus en garde, pour tenir les registres et vérifier la propriété d'autres actifs du Fonds ainsi que pour garantir le contrôle efficace et en bonne et due forme des flux de liquidités du Fonds en vertu des dispositions de la loi sur les OPC et de celles relatives au Contrat de dépositaire. Les actifs détenus en garde par le dépositaire ne seront pas réutilisés par le dépositaire ou par un tiers quelconque à qui la fonction de garde a été déléguée, pour son propre compte, à moins que cette réutilisation ne soit expressément autorisée par la Loi sur les OPC.

Par ailleurs, le dépositaire s'assurera également que (i) la vente, l'émission, le rachat, la restitution et l'annulation d'actions sont effectués en vertu du droit luxembourgeois, du prospectus et des Statuts, (ii) que la valeur des actions est calculée en vertu du droit luxembourgeois, du prospectus et des Statuts, (iii) que les instructions de la Société de gestion ou du Fonds sont exécutées, à moins qu'elles soient en opposition avec le droit luxembourgeois applicable, le prospectus et/ou les Statuts, (iv) que dans les transactions portant sur les actifs du Fonds toute contrepartie soit remise au Fonds dans les délais d'usage, et (v) que les revenus du Fonds soient utilisés en vertu du droit luxembourgeois, du prospectus et des Statuts.

Conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire et de la Loi sur les OPC, le dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin d'assumer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde liées aux instruments financiers pouvant être détenus en garde, dûment confiés au dépositaire à des fins de garde et/ou tout ou partie de ses fonctions quant à la tenue de registres et à la vérification de la propriété d'autres actifs du Fonds à un ou plusieurs dépositaires délégués, tels que nommés par le dépositaire de temps à autre. Le dépositaire n'autorise pas ses dépositaires délégués à recourir à des agents délégués n'ayant pas été autorisés par le dépositaire au préalable.

Avant la désignation de tout dépositaire délégué et agent délégué et de manière continue sur la base des lois et réglementations applicables ainsi que de la politique en matière de conflits d'intérêts, le dépositaire évaluera les conflits d'intérêts potentiels pouvant découler de la délégation de ses fonctions de garde. Le dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation mondiale active dans les services bancaires privés complets, les services bancaires d'investissement, la gestion d'actifs et les services financiers, qui est un participant majeur aux marchés financiers mondiaux. Ainsi, des conflits d'intérêts potentiels provenant de la délégation de ses fonctions de garde pourraient survenir, le dépositaire et

ses affiliés étant actifs dans divers secteurs d'activités et pouvant avoir des intérêts directs ou indirects différents. Les investisseurs peuvent obtenir des informations supplémentaires gratuitement en adressant leur demande par écrit au dépositaire.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, le dépositaire ne désignera aucun dépositaire délégué et n'autorisera pas la nomination d'agents délégués faisant partie du groupe UBS, sauf si cette nomination est dans l'intérêt des actionnaires et si aucun conflit d'intérêts n'a été identifié au moment de la nomination du dépositaire délégué ou de l'agent délégué. Indépendamment du fait qu'un dépositaire délégué ou qu'un agent délégué fasse ou non partie du groupe UBS, le dépositaire exercera le niveau de compétence, de soin et de diligence qui s'impose, tant en lien avec la sélection et la nomination qu'avec le contrôle permanent du dépositaire délégué ou de l'agent délégué. Par ailleurs, les conditions de nomination d'un dépositaire délégué ou d'un agent délégué qui est membre du groupe UBS seront négociées de manière indépendante afin d'assurer les intérêts du Fonds et de ses actionnaires. Si un conflit d'intérêts survient et dans le cas où celui-ci ne peut pas être atténué, ce conflit d'intérêts ainsi que les décisions prises seront divulgués aux actionnaires. Une description mise à jour des fonctions de garde déléguées par le dépositaire et une liste mise à jour de ces délégués et agent(s) délégué(s) seront disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legal/country/luxembourg.html>.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient détenus en garde par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de délégation de l'article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi sur les OPC, le dépositaire pourra déléguer ses fonctions à cette entité locale dans la mesure requise par la loi de ce pays tiers tant qu'aucune entité locale ne répondra aux exigences susmentionnées. Afin de garantir que ses tâches sont uniquement déléguées aux dépositaires délégués fournissant un niveau adéquat de protection, le dépositaire doit exercer toute la compétence, le soin et la diligence requis par la loi sur les OPC dans la sélection et la nomination de tout dépositaire délégué à qui il entend déléguer certaines de ses tâches et qui doit continuer à exercer toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la surveillance périodique et du contrôle continu de tout dépositaire délégué à qui il a délégué certaines de ses tâches ainsi que de tous les arrangements du dépositaire délégué eu égard aux fonctions déléguées. En particulier, toute délégation n'est possible que lorsque le dépositaire délégué distingue, à tout moment au cours de l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, les actifs du Fonds des propres actifs du dépositaire et des actifs appartenant au dépositaire délégué en vertu de la Loi sur les OPC. La responsabilité du dépositaire ne sera pas affectée par une quelconque délégation, à moins d'une mention contraire dans la Loi sur les OPC et/ou dans le Contrat de dépositaire.

Le dépositaire sera responsable vis-à-vis du Fonds ou de ses actionnaires de la perte d'un instrument financier détenu en garde au sens de l'article 35 (1) de la Loi sur les OPC et de l'article 12 du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires (les « Actifs de garde du Fonds ») par le dépositaire et/ou un dépositaire délégué (la « Perte d'un Actif de garde du Fonds »).

Dans le cas de la Perte d'un Actif de garde du fonds, le dépositaire devra restituer un instrument financier d'un même type ou du montant correspondant au Fonds le plus rapidement possible. Conformément aux dispositions de la loi sur les OPC, le dépositaire n'est pas responsable de la Perte d'un Actif de garde du Fonds, si cette perte est le fruit d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts contraires raisonnables mis en œuvre.

Le dépositaire sera responsable vis-à-vis du Fonds et de ses actionnaires de toutes les autres pertes directes subies à la suite de sa négligence ou de son

manquement intentionnel à remplir dûment ses fonctions en vertu du droit applicable, en particulier de la Loi sur les OPC et du Contrat de dépositaire.

Le Fonds et le dépositaire pourront mettre un terme au contrat de dépositaire à tout moment au moyen d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée. En cas de retrait volontaire du dépositaire ou de son exclusion par le Fonds, le dépositaire devra être remplacé avant l'échéance de cette période de préavis par un dépositaire ultérieur à qui les actifs du Fonds auront été livrés et qui assumera les fonctions et les responsabilités du dépositaire. Si le Fonds ne désigne pas un tel dépositaire ultérieur dans les délais impartis, le dépositaire peut informer la CSSF de la situation.

6.2 Administration centrale, agent de registre et de transfert

La Société de gestion a délégué, sous son contrôle et sa responsabilité, l'administration centrale à Northern Trust Global Services SE qui agira par conséquent en qualité d'agent administratif du Fond (l'« Agent administratif ») afin de fournir des services administratifs tels que le calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Northern Trust Global Services SE sera chargée de fournir les services d'agent de registre et d'agence de transfert. Northern Trust Global Services SE sera principalement responsable de l'émission et du rachat des actions du fonds. Les frais et charges de Northern Trust Global Services SE sont supportés par le Fonds et seront ceux usuellement comptés au Luxembourg, avec un maximum de 0,15 % par an. Ils représentent un pourcentage annuel des actifs nets et sont payés mensuellement.

6.3 Agent de domiciliation

UBS Europe SE, Luxembourg Branch agit également en tant qu'agent de domiciliation du Fonds (en cette qualité « l'Agent de Domiciliation ») afin de fournir des services administratifs tels que la domiciliation.

6.4 Représentants

a) Suisse

REYL & CIE, 4 rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse agit en tant que représentant du Fonds en Suisse.

b) Autriche

Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG, Am Belvedere 1, A-1100 Vienna / Austria (email: foreignfunds0540@erstebank.at) agit en tant que représentant du Fonds en Autriche et remplit les exigences d'un établissement en Autriche conformément à l'article 92 de la directive européenne 2019/1160 en effectuant les tâches suivantes :

- (i) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM.
- (ii) fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres visés au point (i) peuvent être passés et sur la manière dont les produits de rachat et de remboursement sont payés ;
- (iii) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et aux modalités relatives à l'exercice des droits des investisseurs ;
- (iv) mettre les informations et les documents requis à la disposition des investisseurs aux fins d'inspection et d'obtention de copies de ceux-ci ;
- (v) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les établissements accomplissent
- (vi) servir de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

CHAPITRE 7. PARTS

Comme indiqué plus haut, le conseil d'administration est autorisé à créer autant de Compartiments qu'il le juge nécessaire conformément à des critères que ledit conseil d'administration détermine. Au sein de chaque Compartiment, le conseil d'administration a le droit de créer une ou plusieurs Classes d'actions quelconques se distinguant notamment par leur politique de distribution de dividendes (actions de distribution ou d'accroissement), leur devise de référence, les commissions auxquelles elles sont soumises et/ou toute autre caractéristique établie dans la fiche signalétique du Compartiment en question tel que défini au chapitre 1.

Les actions de chaque Compartiment et Classe d'actions seront émises sous forme nominative, sauf indication contraire au *chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments »*. Northern Trust Global Services SE détient le Registre des actionnaires au Luxembourg.

Les actions doivent être entièrement libérées et doivent être émises sans indication de leur valeur nominale. Sauf indication contraire, le nombre d'actions pouvant être émises n'est pas limité. Les droits attachés aux actions sont établis dans la loi de 1915 dans la mesure où ceux-ci ne divergent pas de la loi sur les OPC. Toutes les actions du Fonds, indépendamment de leur valeur, sont associées aux mêmes droits de vote. Les actions de chaque Compartiment et/ou chaque Classe d'actions présentent des droits égaux en cas de liquidation du Compartiment ou de la Classe en question. Les fractions d'actions bénéficient proportionnellement des mêmes droits que les actions complètes, mais seules les actions complètes sont associées à un droit de vote.

Les administrateurs du Fonds pourront accepter, à leur discrétion, que des souscriptions soient effectuées en nature, en tout ou en partie. Dans un tel cas, les investissements en nature doivent toutefois être conformes à la politique et aux restrictions de placement du Compartiment concerné. De plus, ces investissements seront examinés par le réviseur d'entreprises désigné par le Fonds. Les frais afférents seront à la charge de l'investisseur.

CHAPITRE 8. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Sauf indication contraire au chapitre 1, la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment (la « Valeur nette d'inventaire ») est calculée chaque jour ouvrable de l'Agent administratif (ce jour de calcul est appelé « Jour d'évaluation »). On entend ici par « jour ouvrable » les jours ouvrables bancaires au Luxembourg, à l'exception de certains jours de repos non légaux et des jours auxquels les Bourses des principaux pays où les Compartiments investissent sont fermées ou lors desquels 50 % ou plus des placements des Compartiments ne peuvent être évalués de manière adéquate. Les jours de repos non légaux sont des jours au cours desquels certaines banques et institutions financières sont fermées. La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est égale à l'actif total de ce Compartiment diminué de son passif. La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise du Compartiment concerné tel que décrit en détail au chapitre 1 (sauf lors de situations qui, de l'avis du conseil d'administration, rendent la détermination dans la devise du Compartiment concerné soit impraticable raisonnablement, soit préjudiciable aux actionnaires, la Valeur nette d'inventaire pouvant alors être déterminée dans toute autre devise que le conseil d'administration pourra déterminer) et sera déterminée au titre de chaque Jour d'évaluation en divisant la valeur nette totale du Compartiment par le nombre de ses actions alors en circulation. La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment est calculée sur la base des derniers cours connus (à savoir les cours de clôture ou, s'ils ne donnent pas un reflet raisonnable de la valeur de marché selon l'avis du conseil d'administration, les derniers cours disponibles au moment de l'évaluation) chaque jour ouvrable au Luxembourg, sauf disposition contraire au chapitre 1.

La valeur nette totale du Fonds est exprimée en EUR et correspond à la différence entre l'actif total du Fonds et le total de son passif. Pour les besoins de ce calcul, les actifs nets de chaque Compartiment, s'ils ne sont pas libellés en EUR, sont convertis en EUR et additionnés.

Sans préjudice des dispositions afférentes à chaque Compartiment, l'évaluation du Compartiment et de chacune des différentes Classes s'effectuera conformément aux critères suivants :

a) La valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des effets et bons à vue, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondront à leur valeur totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en intégralité, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat afin de refléter leur valeur réelle.

b) Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs admis à la cote officielle d'une Bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Si une même valeur mobilière ou un même produit dérivé ou autre actif est coté sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de cet investissement qui est retenu.

Dans le cas de valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire faisant appel à des méthodes de formation des prix de marché usuelles, le Fonds peut utiliser les cours de ce marché secondaire comme base d'évaluation de ces valeurs, produits dérivés et autres actifs. Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché.

c) Les titres et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix fiable et adéquat ne peut

être obtenu seront évalués par le Fonds selon d'autres principes choisis en toute bonne foi sur la base des prix de réalisation probables.

d) Les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (instruments dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si une seule source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix obtenu sera vérifiée à l'aide de méthodes de calcul reconnues par le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises sur la base de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent du produit dérivé.

e) Les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») sont évaluées à leur dernière Valeur nette d'inventaire. Certaines parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC peuvent être évaluées sur la base d'une estimation fournie par un teneur de marché digne de confiance, indépendant du gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en placement du fonds cible (la « Valeur estimée »).

f) Pour les instruments du marché monétaire, le prix d'évaluation est progressivement aligné sur le prix de rachat, à partir du prix d'acquisition net et compte tenu des rendements générés. En cas de variations importantes des conditions de marché, la base d'évaluation des différents actifs est ajustée en fonction des nouveaux rendements du marché.

En ce qui concerne les Compartiments investissant majoritairement dans des instruments du marché monétaire :

- les valeurs mobilières dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois sont évaluées conformément aux orientations de l'AEMF relatives aux instruments du marché monétaire ;
 - les revenus d'intérêts perçus par les Compartiments jusqu'à la deuxième date d'évaluation (celle-ci étant comprise) suivant la date d'évaluation considérée sont inclus dans l'évaluation des actifs des Compartiments concernés. La Valeur nette d'inventaire par action à une date d'évaluation donnée comprendra donc les revenus d'intérêts projetés à deux dates d'évaluation.
- g) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la devise de compte du Compartiment concerné et qui ne sont pas couverts par des opérations de change sont évalués au taux de change moyen (entre le taux acheteur et le taux vendeur) obtenu auprès de teneurs de marché indépendants.
- h) Les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.
- i) La valeur des contrats d'échange est calculée par la contrepartie et une seconde évaluation indépendante est fournie par un autre prestataire de services tiers. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes basés sur des modèles et des données de marché fournis par Bloomberg et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes d'évaluation dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation de l'Agent administratif sur la base de la valeur de marché. Cette méthode d'évaluation est reconnue par le conseil d'administration et est vérifiée par le réviseur d'entreprises du Fonds.

Le Fonds est en droit d'appliquer d'autres principes d'évaluation déterminés par lui de bonne foi, généralement reconnus et vérifiables par des réviseurs d'entreprises aux actifs du Fonds dans son ensemble ou à ceux d'un Compartiment en particulier si, du fait de circonstances ou d'événements exceptionnels, les critères d'évaluation susmentionnés apparaissent impossibles à appliquer ou inappropriés aux fins d'une juste évaluation des actifs des Compartiments concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions et rachats ultérieurs d'actions.

Le Fonds répartira les actifs et les engagements entre les Compartiments et les Classes comme suit :

- a) Si plusieurs Classes sont émises au titre d'un Compartiment, tous les actifs attribuables à chaque Classe seront investis conformément à la politique de placement du Compartiment en question.
- b) La valeur des actions émises dans chaque Classe sera affectée dans les livres du fonds au Compartiment de cette Classe ; la partie de la Classe à émettre dans les actifs nets du Compartiment concerné augmentera conformément à ce montant ; les avoirs, engagements, revenus et frais attribuables à cette Classe seront attribués conformément aux dispositions de ce chapitre à ce Compartiment.
- c) Les actifs dérivés seront attribués aux livres du Fonds au même Compartiment que les actifs dont les actifs dérivés concernés ont été dérivés et, lors de chaque nouvelle évaluation d'un actif, la plus ou la moins-value constatée sera imputée au Compartiment auquel cet actif appartient.
- d) Les engagements en rapport avec un actif d'un Compartiment donné résultant d'une transaction en relation avec ce Compartiment seront imputés à ce Compartiment.

Si un avoir ou un engagement du Fonds ne peut être attribué à un Compartiment particulier, il sera réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective ou sur la base de la Valeur nette d'inventaire de toutes les Classes du Compartiment concerné, tel que déterminé de bonne foi par le conseil d'administration. Les actifs d'un Compartiment ne répondent que des engagements contractés par le Compartiment en question.

- e) Le montant des dividendes versés aux actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe viendra minorer la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ou de cette Classe.

4. Aux fins de ce chapitre, les conditions générales applicables sont les suivantes :

- a) Les actions du Fonds devant être rachetées en vertu des articles 8 et 9 des statuts seront considérées comme des actions existantes en circulation et seront prises en compte jusque immédiatement après l'heure à laquelle elles seront évaluées à la date d'évaluation considérée, tel que fixé par le conseil d'administration. À partir de ce moment et jusqu'à ce qu'il soit payé par le Fonds, le prix de rachat sera considéré comme un engagement du Fonds.
- b) Les actions seront considérées comme émises à partir de l'heure à laquelle elles seront évaluées à la date d'évaluation considérée, tel que fixé par le conseil d'administration. À partir de ce moment et jusqu'à réception du paiement par le Fonds, le prix d'émission sera considéré comme un avoir du Fonds.
- c) Les placements, liquidités et autres actifs libellés dans une devise autre que celle dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée seront évalués sur la base des cours de marché et de change en vigueur au moment de l'évaluation.
- d) Dès lors qu'à une date d'évaluation le Fonds se sera engagé par contrat à :
 - acquérir un élément d'actif, la contrepartie à payer pour cet élément d'actif sera considérée comme un engagement du Fonds, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir du Fonds ;
 - vendre un élément d'actif, la contrepartie à recevoir pour cet élément d'actif sera considérée comme un avoir du Fonds et l'élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les actifs du Fonds ;

- sous réserve, cependant, que si la valeur ou la nature exacte de la contrepartie ou de l'élément d'actif n'est pas connue à la date d'évaluation, sa valeur sera estimée par le Fonds.

L'actif net du Fonds sera à tout moment égal à la somme des actifs nets des différents Compartiments.

La valeur de tous les avoirs et engagements libellés dans une autre monnaie que la monnaie de référence d'un Compartiment sera convertie dans la monnaie de référence de ce Compartiment au taux de change déterminé de bonne foi par le conseil d'administration ou selon les modalités qu'il aura définies à la date d'évaluation considérée. Le conseil d'administration pourra, à sa discrétion, autoriser le recours à une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'elle reflète mieux la juste valeur d'un avoir du Fonds.

Si une erreur devait se produire dans le calcul de la valeur nette d'inventaire – qu'elle soit due à une erreur de calcul ou à un manquement aux règles d'investissement – elle serait traitée conformément aux principes énoncés dans la circulaire CSSF 24/856. En particulier, la société de gestion applique le seuil de matérialité par défaut défini par cette circulaire. Si, à la suite d'une telle erreur, une compensation est nécessaire, les investisseurs sont informés par la présente que leurs droits en tant qu'actionnaires peuvent être affectés s'ils ont souscrit au Fonds par le biais d'un intermédiaire financier.

CHAPITRE 9. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le Fonds peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions :

a) lorsqu'une Bourse de valeurs ou un autre marché constituant la base de l'évaluation d'une part importante et significative des investissements du Fonds attribuables au Compartiment concerné, ou un marché des changes correspondant à la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire des investissements du Fonds attribuables audit Compartiment, ou une part importante de ces investissements sont libellés, est fermé(e) – en dehors des jours fériés bancaires ordinaires – ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues, ou que la Bourse ou le marché en question est temporairement soumis(e) à d'importantes fluctuations, dès lors que cette restriction ou suspension influe sur la valorisation des investissements du Fonds attribuables à ce Compartiment qui y sont cotés ;

b) lorsqu'il existe, de l'avis du conseil d'administration, une situation d'urgence rendant impossible la réalisation ou l'évaluation d'actifs du Fonds attribuables au Compartiment concerné ;

c) en cas d'indisponibilité des moyens de communication ou de calcul habituellement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements du Compartiment concerné ou le cours en vigueur sur une Bourse de valeurs ou un autre marché s'agissant des actifs attribuables audit Compartiment ;

d) lors de toute période au cours de laquelle le Fonds se trouve dans l'impossibilité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements au titre du rachat d'actions du Compartiment concerné ou au cours de laquelle le transfert de fonds en vue de la réalisation ou de l'acquisition d'investissements ou de paiements dus au titre du rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ;

e) lorsque, du fait de la situation politique, économique, militaire ou d'autres circonstances échappant à son contrôle, le Fonds ne peut disposer de ses actifs dans des conditions normales sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires ;

f) si, pour toute autre raison, les prix des investissements du Fonds attribuables au Compartiment concerné ne peuvent être rapidement et exactement déterminés ;

g) à la suite de la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la liquidation du Fonds ;

h) dès lors qu'une telle suspension est justifiée par la nécessité de protéger les actionnaires, à la suite de la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion du Fonds ou d'un ou plusieurs de ses Compartiments ou suite à la publication d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs Compartiments ;

i) lorsque des restrictions de change ou d'autres transferts d'actifs empêchent le Fonds d'exécuter des transactions ; ou

k) s'agissant d'un Compartiment nourricier, lorsque l'OPCVM maître suspend temporairement, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, étant

entendu qu'en pareil cas, la durée de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire au niveau du Compartiment nourricier sera identique à celle de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire au niveau de l'OPCVM maître.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment particulier n'aura aucune incidence sur la détermination de la Valeur nette d'inventaire par action ou sur l'émission, le rachat et la conversion d'actions de tout Compartiment ne faisant pas l'objet d'une suspension.

Une telle suspension sera notifiée aux actionnaires existants ainsi qu'aux actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion de leurs actions le lendemain de leur demande. Les demandes de souscription et de rachat en cours pourront être retirées après notification écrite pour autant que ces notifications parviennent au Fonds avant la fin de la suspension. Ces demandes seront prises en considération le premier Jour d'évaluation suivant la levée de la suspension. Le Jour d'évaluation est celui défini au *chapitre 8 « Valeur nette d'inventaire »* ci-avant.

CHAPITRE 10. ÉMISSION D' ACTIONS, PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire au *chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments »*, le conseil d'administration est autorisé à attribuer et à émettre des actions de tout Compartiment et de toute classe sans restriction. Le conseil d'administration est également autorisé à fixer un prix de souscription minimal pour chaque Compartiment. Ce prix de souscription minimal est déterminé pour chaque Compartiment au *chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments »*.

Procédure actuelle de souscription

Les actions seront émises à un prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par action additionnée d'une éventuelle commission de souscription basée sur la Valeur nette d'inventaire par action suivant ce qui est défini pour chaque Compartiment au *chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments »*.

Procédures

Les formulaires de demande dûment complétés et signés reçus par le Fonds au Luxembourg au plus tard à 15h le jour ouvrable au Luxembourg précédant un Jour d'évaluation seront, s'ils sont acceptés, traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire correspondante établie le Jour d'évaluation considéré. Les demandes reçues après ces date et heure prendront effet le Jour d'évaluation suivant. Le paiement devra intervenir dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation (dans un délai d'un jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation dans le cas de Digital Stars US Equities). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds se réserve le droit de différer les souscriptions lorsqu'il n'est pas certain que leur paiement parvienne au dépositaire avant la date d'échéance. Les actions ne seront par conséquent attribuées qu'après réception dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation (dans un délai d'un jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation dans le cas de Digital Stars US Equities) à la fois de la demande de souscription et du montant correspondant ou d'un document attestant l'exécution irrévocable du paiement. En cas de paiement par chèque, les actions ne seront attribuées qu'après confirmation de la compensation du chèque.

Les investisseurs sont informés du fait que le conseil d'administration est autorisé à prendre toutes mesures utiles pour prévenir les pratiques consistant à faire jouer les temporalités du marché (arbitrage sur valeur liquidative, appelé aussi « market timing ») dans le cadre des investissements réalisés dans le Fonds. Le conseil d'administration veillera également à ce que l'heure limite de réception des ordres de souscription, de rachat et de conversion soit strictement respectée. À cet effet, il prendra toutes mesures utiles pour prévenir les opérations hors heure limite (pratiques dites de « late trading »). S'il est fait appel à des distributeurs, le conseil d'administration veillera à ce que ces derniers respectent rigoureusement l'heure limite de réception des ordres fixée.

Le conseil d'administration sera en droit de rejeter des demandes de souscription et de conversion s'il a connaissance ou s'il soupçonne l'existence de telles pratiques. En outre, le conseil d'administration est autorisé à prendre toute mesure supplémentaire qui lui semblerait appropriée pour prévenir ces pratiques, sans préjudice toutefois des dispositions de la loi luxembourgeoise.

Prévention du blanchiment d'argent

Afin de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Fonds répondra à tout moment aux obligations imposées par toutes lois, règles, réglementations et circulaires applicables eu égard à la prévention du blanchiment d'argent et au financement du terrorisme obligeant les investisseurs à prouver leur identité au Fonds. Les souscriptions seront considérées comme

valables et acceptables par le Fonds uniquement si le formulaire de souscription est envoyé conjointement :

- dans le cas de personnes physiques, à une copie d'un document d'identification (passeport ou carte d'identité) ; ou
- dans le cas de personnes morales, avec une copie des documents de la société (statuts et extrait récent du registre de commerce, liste des signataires autorisés, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 25 % du capital social ou des droits de vote de l'investisseur, liste des administrateurs, etc.) et une copie des documents d'identification (passeport ou carte d'identité) des bénéficiaires et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent administratif.

Ces documents doivent être dûment certifiés par une autorité publique (notaire public, police, consulat, ambassade) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- le formulaire de souscription est envoyé (i) par un intermédiaire financier résidant dans un État membre de l'Union européenne (le ou les « États membres »), l'Espace économique européen ou dans tout autre pays qui impose des obligations équivalentes à celles prescrites par la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans sa version en vigueur ou (ii) par une filiale ou une succursale d'intermédiaires financiers situés dans un autre pays, si la société mère de cette filiale ou succursale est située dans un quelconque de ces pays et si la législation de ces pays et la réglementation interne de la société mère imposent l'application de règles relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme à cette filiale ou succursale ;

- le formulaire de souscription est envoyé directement au Fonds et la souscription est payée par :

- virement d'un intermédiaire financier résidant dans l'un de ces pays.

Cependant, le conseil d'administration doit obtenir de ses distributeurs, intermédiaires financiers ou directement de la part du souscripteur, à la première demande, une copie des documents d'identification comme indiqué plus haut.

Avant l'acceptation d'une souscription, le Fonds peut entreprendre des recherches supplémentaires conformément aux règles nationales et internationales en vigueur concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Fonds, son Administrateur ainsi que la Société de Gestion se réservent le droit de demander toute information nécessaire à la vérification de l'identité d'un investisseur. Ces vérifications impliquent des contrôles obligatoires et réguliers liés aux sanctions internationales et sont effectués à l'aide des listes ciblées de sanctions financières et de personnes politiquement exposées.

Sans préjudice de ce qui est stipulé ci-dessus, le conseil d'administration se réserve le droit (a) de refuser toute demande de souscription et (b) de racheter les actions en circulation détenues par des investisseurs qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des actions du Fonds.

Tout manquement dans la fourniture de la documentation nécessaire peut entraîner la retenue du produit des distributions et rachats par le Fonds.

Conformément à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 établissant un registre des bénéficiaires effectifs (« RBO »), les informations pertinentes relatives à tout investisseur du Fonds se qualifiant comme bénéficiaire effectif du Fonds au sens des réglementations luxembourgeoises de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme seront transmises au RBO.

CHAPITRE 11. CONVERSION D'ACTIONS

Les actions de tous les Compartiments et de toutes les Classes peuvent être converties dans des actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe (la « Classe résultante »), à un prix égal à la Valeur nette d'inventaire par action de la Classe résultante, à condition que :

- la Classe résultante ne soit pas fermée à la souscription, comme décrit plus en détail au chapitre 1 (par exemple conversion d'actions en actions de la classe Stars US Equities « EB EUR H »),
- la conversion n'entraîne pas la violation d'une restriction d'investissement de la Classe résultante, comme décrit plus en détail au chapitre 1 (par exemple Classe résultante réservée à certains types d'investisseurs ou avec un montant minimum d'investissement).

Si les demandes de conversion d'un Jour d'évaluation quelconque dépassent 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment quel qu'il soit, le conseil d'administration peut décider de différer tout ou partie des demandes de conversion. Ces demandes de conversion seront traitées le jour de transaction suivant prioritairement aux demandes introduites ultérieurement.

Si, par suite d'une demande de conversion, la Valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une Classe quelconque d'un compartiment quelconque devient inférieure à la valeur fixée par le conseil d'administration conformément à ce qui est défini au chapitre 1, le Fonds peut décider que cette demande sera traitée comme une demande de conversion de l'ensemble des actions détenues par l'actionnaire dans la Classe en question au sein dudit Compartiment.

Si les Compartiments considérés contiennent des actions d'accroissement et de distribution, les actionnaires peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs actions d'accroissement soient converties en actions de distribution ou inversement ; cette conversion est réalisée sur la base de la Valeur nette d'inventaire déterminée le Jour d'évaluation concerné diminuée d'une commission selon ce qui est décrit au *chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments »* au sein du Compartiment ou d'un Compartiment à l'autre.

Pour autant qu'elle soit reçue par le Fonds au plus tard à 15h le jour ouvrable au Luxembourg précédant un Jour d'évaluation, toute demande de conversion sera exécutée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action du Compartiment et de la Classe d'actions concernés, déterminée ce Jour d'évaluation après déduction, le cas échéant, de la commission de conversion définie au *chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments »*. Les demandes reçues après ces date et heure prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

L'actionnaire peut demander une telle conversion des actions par courrier, télex ou télécopie adressés au Fonds précisant le nombre, le Compartiment et la Classe des actions à convertir. Sans préjudice des règles définies au *chapitre 12 « Rachat d'actions »*, la demande doit être irrévocable et doit être accompagnée, le cas échéant, d'un formulaire de cession complété ou de toute autre documentation prouvant cette cession.

Le nombre d'actions du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Classe à attribuer sera calculé conformément à la formule :

$$N = [(A \times B) - D] / C$$

où

N est le nombre d'actions du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Classe à attribuer et à émettre ;

- A est le nombre d'actions du Compartiment et/ou de la Classe d'origine ;
- B est la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et/ou de la Classe d'origine ;
- C est la Valeur nette d'inventaire du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Classe ;
- D est la commission de conversion à déterminer pour chaque Compartiment.

Dans le cas où le total des demandes de rachat ou de conversion des actions d'un Compartiment introduites un quelconque Jour d'évaluation dépasserait 10 % des actions émises du Compartiment, le Fonds peut réduire le volume des rachats et des conversions à 10 % du nombre total des actions en circulation du Compartiment. Cette réduction s'appliquera à tous les actionnaires ayant introduit des demandes de rachat ou de conversion proportionnellement au nombre d'actions faisant l'objet de leur demande. Tout rachat ou toute conversion non réalisé(e) un tel jour sera reporté(e) au Jour d'évaluation suivant et sera traité(e) en priorité en fonction de la date à laquelle la demande de rachat ou de conversion a été reçue dans les limites exposées ci-dessus. Les actionnaires concernés seront avisés de tout report de demandes de rachat ou de conversion. Dans le cas où un rachat réduirait la valeur des actions détenues par un actionnaire dans un Compartiment en dessous de la valeur minimale de détention mentionnée au chapitre 1, cet actionnaire sera considéré comme ayant demandé le rachat de toutes ses actions pour le Compartiment en question.

Le Fonds ou l'Agent Administratif veillent à prévenir les opérations hors heure limite et l'exploitation du jeu des temporalités du marché (pratiques dites de « late trading » et de « market timing », respectivement). Les heures limites de réception des ordres mentionnées dans le présent prospectus seront observées strictement.

Les actions converties seront annulées.

CHAPITRE 12. RACHAT D'ACTIONS

Sans préjudice des exceptions et des limitations indiquées ailleurs dans le présent prospectus, tout actionnaire peut demander qu'un nombre quelconque de ses actions, y compris leur totalité, soient rachetées par le Fonds. Les actions rachetées par le Fonds seront annulées. Le conseil d'administration est autorisé à définir une valeur de rachat minimale pour chaque Compartiment, auquel cas le chapitre 1 de ce prospectus sera mis à jour.

Si les demandes de rachat d'un Jour d'évaluation quelconque dépassent 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment quel qu'il soit, le conseil d'administration pourra décider de différer tout ou partie des demandes de rachat. Ces demandes de rachat seront traitées le jour de transaction suivant prioritairement aux demandes introduites ultérieurement.

Si, par suite d'une demande de rachat, la Valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une Classe d'un Compartiment quelconque devient inférieure à la valeur fixée par le conseil d'administration conformément à ce qui est défini au chapitre 1, le Fonds peut décider que cette demande soit traitée comme une demande de rachat de l'ensemble des actions détenues par l'actionnaire dans la Classe en question au sein dudit Compartiment.

Les actions peuvent être rachetées en avisant le Fonds par écrit, par courrier, télex ou télécopie. Une demande de rachat est irrévocable (à moins que les conditions exposées au *chapitre 9 « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire »* ci-dessus ne s'appliquent) et doit mentionner le nombre d'actions ou le montant, le Compartiment et, le cas échéant, la Classe des actions à racheter ainsi que les instructions de paiement du produit du rachat. Une demande de rachat doit indiquer le nom sous lequel ces actions sont enregistrées ainsi que les éventuels documents attestant la cession de ces actions.

Pour autant qu'elle soit reçue par le Fonds au plus tard à 15h le jour ouvrable au Luxembourg précédant un Jour d'évaluation et sous réserve de ce qui est stipulé par ailleurs au *chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments »*, toute demande de rachat sera exécutée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action du Compartiment et de la Classe d'actions concernés déterminée ce jour d'évaluation après déduction, le cas échéant, de la commission de rachat définie au *chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments »*. Les demandes reçues après ces date et heure prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement des actions rachetées interviendra dans les deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation (le jour ouvrable suivant le jour d'évaluation dans le cas de Digital Stars US Equities), à condition que tous les documents requis aient été reçus à temps à l'adresse du Fonds. Le paiement sera effectué dans la devise de référence de la classe d'actions concernée, sauf indication contraire dans la demande de rachat. Dans un tel cas, les frais de change seront supportés par l'actionnaire.

Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire au moment de la souscription en fonction de l'appréciation ou de la dépréciation de la valeur d'investissement initiale.

Le Fonds ou l'Agent Administratif veillent à prévenir les opérations hors heure limite et l'exploitation du jeu des temporalités du marché (pratiques dites de « late trading » et de « market timing », respectivement). Les heures limites de réception des ordres mentionnées dans le présent prospectus seront observées strictement.

CHAPITRE 13. FISCALITÉ

Vous trouverez ci-après un résumé de certaines conséquences fiscales importantes liées au Luxembourg lors de l'achat, de la détention et de la vente d'actions. Il ne s'agit pas d'une analyse complète de toutes les situations fiscales possibles susceptibles d'être pertinentes lors d'une décision d'acquérir, de posséder ou de vendre des actions. Ce résumé est inclus ici uniquement à titre d'information préliminaire. Il ne s'agit pas d'un conseil juridique ou fiscal, et ne doit pas être interprété comme tel. Ce résumé ne permet pas de tirer de conclusion en ce qui concerne les questions non spécifiquement traitées. La description suivante de la législation fiscale luxembourgeoise est basée sur la loi et la réglementation luxembourgeoises en vigueur et telles qu'interprétées par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont susceptibles de changer après cette date, même avec un effet rétroactif ou rétrospectif.

Les acquéreurs potentiels des Actions devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales particulières de la souscription, de l'achat, de la détention et de la cession des Actions, y compris l'application et l'impact des impôts fédéraux, étatiques ou locaux en vertu des lois fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et de chaque pays dont ils sont résidents ou citoyens.

Veuillez noter que le concept de résidence utilisé dans les rubriques respectives ci-dessous s'applique uniquement aux fins de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Toute référence dans la présente section à une taxe, à un droit, à un impôt ou à une autre retenue ou à une retenue de nature similaire ne concerne que les lois et/ou les concepts fiscaux luxembourgeois. De plus, veuillez noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, une contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les entreprises peuvent également être assujetties à l'impôt sur la fortune, ainsi que d'autres droits, taxes et prélèvements. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial municipal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des entreprises qui résident au Luxembourg à des fins fiscales. Les contribuables individuels sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsque des contribuables agissent individuellement dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle, l'impôt commercial municipal peut également s'appliquer.

Imposition du Fonds

Conformément à la législation en vigueur au Luxembourg, le Fonds est exonéré de l'impôt sur le revenu luxembourgeois, de l'impôt commercial municipal et de l'impôt sur la fortune, et les dividendes versés par le Fonds, le cas échéant, sont exonérés de la retenue à la source.

Taxe d'abonnement

Le Fonds est en principe responsable au Luxembourg d'une taxe d'abonnement de 0,05 % *par an*, cette taxe étant payable trimestriellement. La base d'imposition de la taxe d'abonnement est l'actif net total du Fonds évalué au dernier jour de chaque trimestre de l'année civile.

Ce taux est cependant de 0,01 % *par an* pour :

- les entreprises dont l'unique objectif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les entreprises dont l'unique objectif est l'investissement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- des compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples, ainsi que des classes individuelles de titres émis dans un OPC ou dans un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont en outre exemptés de la taxe d'abonnement :

- la valeur des actifs représentés par des parts détenues dans d'autres OPC, à condition que ces parts aient déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue à l'article 174 ou à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés « ou à l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés » ;
- les OPC, ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels, et (ii) dont l'unique objectif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours et (iv) qui ont obtenu la notation la plus élevée possible auprès d'une agence de notation reconnue. Lorsque plusieurs catégories de titres existent au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exonération ne s'applique qu'aux catégories dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels ;
- les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle ou des véhicules d'investissement similaires, constitués sur une ou plusieurs initiatives patronales en faveur de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant dans des fonds pour offrir des prestations de retraite à leurs employés ;
- les OPC, ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance ;
- les OPC, ainsi que des compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et (ii) dont l'unique objectif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices. S'il existe plusieurs catégories de titres au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exemption ne s'applique qu'aux classes remplissant la condition du sous-point (i).

Taxe sur la valeur ajoutée

Le Fonds est considéré au Luxembourg comme devant être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sans droit de déduction de la TVA sur les intrants. Au Luxembourg, une exonération de la TVA s'applique aux services qualifiés de services de gestion de fonds. Les autres services fournis au Fonds pourraient potentiellement déclencher la TVA et exiger que la TVA enregistrée par le Fonds au Luxembourg soit calculée par autocotisation de la TVA considérée comme due

au Luxembourg sur des services taxables (ou des produits dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

Aucun engagement de TVA ne découle en principe au Luxembourg des paiements effectués par le Fonds à ses actionnaires, car ces paiements sont liés à leur souscription aux Actions du Fonds et ne constituent donc pas la contrepartie reçue pour les services taxables fournis.

Autres taxes

Le Compartiment peut être soumis à une retenue à la source sur les dividendes et intérêts et sur les plus-values dans le pays d'origine de ses investissements. Le Fonds lui-même étant exonéré de l'impôt sur le revenu, les retenues à la source, le cas échéant, ne seraient normalement pas remboursables, et il n'est pas certain que le Fonds puisse lui-même bénéficier du réseau de conventions de double imposition du Luxembourg. Que le Fonds puisse bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg doit être analysé au cas par cas. En effet, le Fonds étant structuré en une société d'investissement (par opposition à une simple copropriété d'actifs), certaines conventions de double imposition signées par le Luxembourg peuvent être directement applicables au Fonds.

Aucun droit de timbre ou autre impôt n'est généralement exigible au Luxembourg sur l'émission d'Actions contre des espèces ou la conclusion de contrats de prêt avec le Fonds, sauf un droit d'enregistrement fixe de 75 EUR si cette modification implique une modification des Statuts.

Imposition des actionnaires

Il est prévu que les Actionnaires du Fonds seront résidents à des fins fiscales dans de nombreux pays différents. Par conséquent, le présent Prospectus ne cherche pas à résumer les conséquences fiscales pour chaque Actionnaire de la souscription, de la conversion (le cas échéant), de la détention, du rachat, du transfert, ou de l'acquisition ou de la cession autrement d'actions du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction de la législation et de la pratique actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire, et de sa situation personnelle. Les Actionnaires résidant dans certains pays ou ressortissants de certains pays ayant une législation fiscale concernant les fonds étrangers peuvent avoir un impôt à payer sur le revenu et les gains non distribués du Fonds.

Résidence fiscale

Un Actionnaire ne deviendra ni résident, ni réputé résident au Luxembourg du seul fait de la détention et/ou de la cession des Actions, de l'exécution ou de l'application de ses droits.

Actionnaires résidents

Un Actionnaire résident luxembourgeois n'est soumis à aucun impôt luxembourgeois sur le remboursement du capital précédemment apporté au Fonds.

Personnes résidentes

Les dividendes et autres paiements provenant des actions d'un Actionnaire individuel résident, qui agit dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou de son activité professionnelle/commerciale, sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif ordinaire.

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions par un Actionnaire individuel résident, qui agit dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé,

ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, à moins que ces plus-values ne soient qualifiées de gains spéculatifs ou de gains sur une participation substantielle. Les plus-values sont considérées comme spéculatives et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire si les actions sont cédées dans les six (6) mois suivant leur acquisition ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est réputée substantielle lorsqu'un Actionnaire individuel résident détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou partenaire et/ou des enfants mineurs, directement ou indirectement à tout moment dans les cinq (5) années précédant la cession, plus de 10 % du capital de la société dont les actions sont en cours de cession. Un Actionnaire est également réputé s'être aliéné une participation substantielle s'il a acquis gratuitement, dans les cinq (5) années précédant le transfert, une participation qui constituait une participation substantielle de la part de l'aliénateur (ou les aliénateurs en cas de transferts successifs gratuits pendant la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de six (6) mois après l'acquisition sont imposées selon la méthode du demi-taux global (c.-à-d. le taux moyen applicable au revenu total est calculé en fonction des taux d'imposition progressifs, et la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Une cession peut inclure une vente, un échange, une contribution ou tout autre type d'aliénation de la participation.

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions par un Actionnaire individuel résident, qui agit dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle/commerciale, sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire. Les gains imposables sont déterminés comme étant la différence entre le prix pour lequel les Actions ont été vendues et le moindre de leur coût ou de leur valeur comptable.

Sociétés résidentes

Une société de capitaux luxembourgeoise doit inclure tous les bénéfices réalisés, ainsi que tout gain réalisé lors de la vente, de la cession ou du rachat d'Actions, dans ses bénéfices imposables aux fins de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Les gains imposables sont déterminés comme étant la différence entre le prix de vente, de rachat ou de valeur de remboursement et le moindre du coût ou de la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Actionnaires résidents bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les Actionnaires résidents luxembourgeois bénéficiant d'un régime fiscal particulier, tels que (i) les organismes de placement collectif régis par la loi UCI, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007, (iii) les sociétés de gestion familiale régies par la loi du 11 mai 2007 ou (iv) un fonds d'investissement alternatif réservé traité comme un fonds d'investissement spécialisé aux fins de l'impôt luxembourgeois régi par la loi du 23 juillet 2016 sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, et les bénéfices provenant des Actions ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Actionnaires non-résidents

Un non-résident, qui n'a ni un établissement stable ni un représentant permanent au Luxembourg, auquel ou à qui les Actions sont attribuables, n'est assujéti à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu reçu et les plus-values réalisées lors de la vente, la cession ou le rachat des Actions.

Une société non résidente qui a un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les actions sont attribuables doit inclure tout revenu reçu, ainsi que tout gain réalisé lors de la vente, de la cession ou du rachat d'Actions dans son revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Les gains imposables sont déterminés comme étant la différence

entre le prix de vente, de rachat ou de valeur de remboursement et le moindre du coût ou de la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Retenue à la source

Comme mentionné ci-dessus, en vertu de la législation fiscale luxembourgeoise en vigueur, il n'y a pas de retenue à la source sur les distributions, rachats ou paiements effectués par le Fonds à ses Actionnaires au titre des Actions. Il n'y a pas non plus de retenue à la source sur la distribution du produit de liquidation aux Actionnaires.

Impôt net

Les résidents luxembourgeois, ainsi que les non-résidents qui ont un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg et auxquels les Actions sont attribuables, sont assujettis à l'impôt sur la valeur nette luxembourgeoise de ces Actions, sauf si l'Actionnaire est (i) un particulier, (ii) un organisme de placement collectif soumis à la loi UCI, (iii) une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004, (iv) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative aux véhicules de capital risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007, (vi) un organisme de retraite professionnel régi par la loi modifiée du 13 juillet 2005, (vii) une société de gestion familiale au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007, ou (viii) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016.

Toutefois, (i) une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 sur les titrisations, telle que modifiée, (ii) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative aux véhicules de capital risque, (iii) un organisme de retraite professionnel régi par la loi modifiée du 13 juillet 2005, et (iv) un fonds d'investissement alternatif réservé traité comme un capital à risque régi par la loi du 23 juillet 2016 restent soumis à un impôt sur la fortune net minimum.

Autres taxes

En vertu de la législation fiscale luxembourgeoise, lorsqu'un Actionnaire individuel est résident du Luxembourg à des fins fiscales au moment de son décès, les Actions sont incluses dans sa base imposable aux fins des droits de succession. Au contraire, aucun impôt sur les successions n'est perçu sur le transfert des Actions au décès d'un Actionnaire dans les cas où le défunt n'était pas résident du Luxembourg à des fins de succession.

La taxe sur les dons peut être due sur un cadeau ou un don des actions, si le cadeau est enregistré dans un acte notarié luxembourgeois ou enregistré autrement au Luxembourg.

Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard, CRS)

Les termes en majuscules utilisés dans cette section doivent avoir le sens indiqué dans la « loi CRS » (telle que définie ci-dessous), sauf indication contraire dans les présentes.

Le Fonds peut être soumis à la « Common Reporting Standard » (la « CRS ») définie dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015, telle que modifiée ou complétée de temps à autre (la « loi CRS ») mettant en œuvre la directive 2014/107/UE qui prévoit l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers entre les États membres de l'Union européenne, ainsi que l'accord de l'autorité multilatérale compétente de l'OCDE sur l'échange automatique des informations financières signé le 29 octobre 2014 à Berlin avec effet au 1er janvier 2016.

Aux termes de la loi CRS, le Fonds est susceptible d'être traité comme une institution financière déclarante luxembourgeoise.

À ce titre, le Fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations personnelles et financières relatives, *entre autres*, à l'identification de, participations et paiements effectués à (i) certains Actionnaires qualifiés de personnes à déclarer et (ii) des personnes de contrôle de certaines entités non financières (« ENF ») qui sont elles-mêmes des personnes à déclarer. Ces informations, présentées de manière exhaustive à l'annexe I de la loi CRS (les « Informations »), incluront les données à caractère personnel relatives aux personnes à déclarer.

La capacité du Fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration en vertu de la loi CRS dépendra de la fourniture par chaque Actionnaire des Informations au Fonds, ainsi que des pièces justificatives requises. Dans ce contexte, les Actionnaires sont informés que, en tant que responsable du traitement des données, le Fonds traitera les Informations aux fins définies dans la loi CRS.

Les Actionnaires qualifiés d'ENF passives s'engagent à informer les personnes en charge du contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

De plus, le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel, et chaque Actionnaire a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de corriger ces données (si nécessaire). Toutes les données obtenues par le Fonds doivent être traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Les Actionnaires sont également informés que les Informations relatives aux personnes à déclarer seront divulguées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins énoncées dans la loi CRS. Les autorités fiscales luxembourgeoises, sous leur propre responsabilité, échangeront éventuellement les informations déclarées avec l'autorité compétente de la juridiction à déclarer. En particulier, les personnes à déclarer sont informées que certaines opérations effectuées par elles leur seront signalées par la publication de déclarations, et qu'une partie de ces informations servira de base à la communication annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les Actionnaires s'engagent à informer le Fonds dans les trente (30) jours suivant la réception de ces relevés si des données à caractère personnel incluses ne sont pas exactes. Les Actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement le Fonds et à fournir au Fonds toutes les pièces justificatives à l'appui de tout changement lié aux Informations après la survenance de tels changements.

Bien que le Fonds essaie de satisfaire à toute obligation qui lui est imposée pour éviter toute amende ou pénalité imposée par la loi CRS, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si le Fonds est soumis à une amende ou à une pénalité en raison de la loi CRS, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires peut subir des pertes importantes.

Tout Actionnaire qui ne se conforme pas aux demandes d'information ou de documentation du Fonds peut être tenu responsable des pénalités imposées au Fonds en raison du défaut de cet Actionnaire de fournir les Informations ou sous réserve de la divulgation des Informations par le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises. Le Fonds peut, à son entière discrétion, racheter les Actions de tels Actionnaires.

FATCA

Les termes en majuscules utilisés dans cette section doivent avoir le sens indiqué dans la « loi FATCA » (telle que définie ci-dessous), sauf indication contraire dans les présentes.

Le Fonds peut être assujéti à la législation dite FATCA, qui exige généralement que des institutions financières non américaines qui ne sont pas conformes au FATCA et à la propriété directe ou indirecte de personnes américaines appartenant à des entités non américaines rendent compte à l'Internal Revenue Service américain. Dans le cadre du processus de mise en œuvre du FATCA, le gouvernement des États-Unis a négocié des accords intergouvernementaux avec certaines juridictions étrangères visant à rationaliser les exigences de déclaration et de conformité pour les entités établies dans ces pays et soumises au FATCA.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental modèle I mis en œuvre par la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015, tel que modifié ou complété de temps à autre (la « loi FATCA »), qui oblige les institutions financières situées au Luxembourg à communiquer, si nécessaire, des informations sur les comptes financiers détenus par des personnes américaines désignées, le cas échéant, aux autorités fiscales luxembourgeoises (*administration des contributions directes*).

Aux termes de la loi FATCA, le Fonds est susceptible d'être traité comme une institution financière déclarante luxembourgeoise.

Ce statut impose au Fonds l'obligation d'obtenir et de vérifier régulièrement les informations sur tous ses Actionnaires. À la demande du Fonds, chaque Actionnaire acceptera de fournir certaines informations, y compris, dans le cas d'une entité étrangère non financière (« EENF ») passive, des informations sur les Personnes de contrôle de cette EENF, ainsi que les pièces justificatives requises. De même, chaque Actionnaire doit accepter de fournir activement au Fonds, dans un délai de trente (30) jours, toute information susceptible d'affecter son statut, par exemple, une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence.

Le FATCA peut exiger que le Fonds divulgue aux autorités fiscales luxembourgeoises les noms, adresses et numéros d'identification de ses Actionnaires (si disponibles), ainsi que des informations telles que les soldes des comptes, les revenus et le produit brut (liste non exhaustive) aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins énoncées dans la loi FATCA. Ces informations seront transmises à l'Internal Revenue Service américain par les autorités fiscales luxembourgeoises.

Les Actionnaires qualifiés d'EENF passive s'engagent à informer les Personnes en charge du contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs informations par le Fonds.

De plus, le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel, et chaque Actionnaire a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de corriger ces données (si nécessaire). Toutes les données obtenues par le Fonds doivent être traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Bien que le Fonds s'efforcera de satisfaire à toute obligation qui lui est imposée pour éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si le Fonds est soumis à une retenue à la source ou à des pénalités résultant du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait subir des pertes importantes. L'incapacité du Fonds à obtenir ces informations de la part de chaque Actionnaire et à les transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises peut entraîner l'imposition d'une retenue à la source de 30 % sur les revenus de source américaine et sur le produit de la vente de biens ou d'autres actifs pouvant donner lieu à des intérêts et des dividendes de source américaine, ainsi que des pénalités.

Tout Actionnaire qui ne se conforme pas aux demandes de documentation du Fonds peut être assujéti à tous les impôts et/ou pénalités imposés au Fonds en raison du défaut de cet Actionnaire de fournir les informations, et le Fonds peut, à son gré, racheter les Actions d'un tel Actionnaire.

Il est rappelé aux Actionnaires qui investissent par le biais d'intermédiaires de vérifier si ces derniers se conformeront à ce régime américain de retenue à la source et de déclaration, et de quelle manière.

Les Actionnaires devraient consulter un conseiller fiscal américain ou demander des conseils professionnels concernant les exigences susmentionnées.

CHAPITRE 14. FRAIS ET CHARGES

Les frais d'établissement encourus aux fins de la constitution du Fonds, y compris l'élaboration et la publication du prospectus, ainsi que divers frais et taxes à payer à un notaire, à l'administration fiscale, à la Bourse (de Luxembourg), les frais d'impression et toutes les autres charges liées à l'enregistrement du Fonds étaient à payer par le Fonds sur le produit de l'offre, sauf instruction contraire de la part du conseil d'administration. Ces frais d'établissement ont été amortis sur une période n'excédant pas cinq années comptables. Les frais d'établissement ont été supportés par les Compartiments uniquement lors de leur lancement initial. Les Compartiments créés ultérieurement supporteront uniquement les frais d'établissement liés à leur propre lancement.

Les frais et charges du dépositaire ainsi que ceux de l'Agent Administratif et de l'Agent de Domiciliation sont supportés par le Fonds et seront ceux généralement facturés au Luxembourg, avec un maximum de 0,25 % par an. Ils représentent un pourcentage annuel des actifs nets et sont payés mensuellement.

Le Fonds supportera les frais d'exploitation et d'administration suivants : les commissions et frais associés aux représentants permanents du Fonds dans les pays où des droits d'inscription sont dus, de même que les dépenses et frais légaux, d'audit, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente et des rapports financiers périodiques, et les frais associés aux agents du Fonds. Les charges liées aux assemblées générales des actionnaires ou aux réunions du conseil d'administration, les frais de déplacement des administrateurs et des gestionnaires, dans des limites raisonnables, les honoraires des administrateurs, les droits d'inscription et toutes les taxes payées aux autorités de l'État ou des marchés financiers, de même que tous les frais de publication en relation avec l'émission et le rachat des actions et les autres charges, telles que les charges financières et bancaires ou les frais de courtage facturés pour la vente ou l'achat d'actifs, et toutes les autres charges administratives devront être prises en considération en tant que frais et charges liés à la modification des Statuts et du prospectus.

Les frais et charges qui ne peuvent être imputés à un seul Compartiment seront soit imputés à l'ensemble des Compartiments de manière égale, soit imputés au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, pour autant que le montant et la raison le justifient.

Ratio de dépenses totales (Total Expense Ratio, « TER »)

Le TER, qui représente le rapport entre le montant brut des dépenses du Compartiment et le montant moyen de ses actifs nets, est une valeur qui figure dans les rapports annuels et qui comprend les coûts suivants : la commission du dépositaire, la commission d'administration, la commission de gestion, la taxe d'abonnement, les frais liés aux inscriptions légales à l'étranger, les frais d'audit externe ainsi que les frais encourus à la suite de mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires.

Taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille, qui figure également dans les rapports annuels, a été calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rotation} = [(\text{Total 1} - \text{Total 2})/M] * 100$$

où

Total 1 = total des transactions sur titres opérées au cours de la période considérée = X + Y

X = achats de titres et Y = ventes de titres

Total 2 = total des transactions opérées sur les actions du Compartiment au cours de la période considérée = S + T
 où S = souscriptions d'actions du Compartiment, T = rachats d'actions du Compartiment
 M = actifs mensuels moyens du Compartiment.

Exemples concrets de calcul de la commission de performance

	Valeur nette d'inventaire du Compartiment à la fin de la période de référence de performance (nette de tous les coûts, brute de la commission de performance)	Indice de référence	Performance du compartiment par rapport à la dernière Valeur nette d'inventaire de référence	Performance de l'indice de référence par rapport à la valeur de l'indice de référence associée à la dernière période de référence de performance au cours de laquelle une commission de performance a été payée	Performance du compartiment par rapport à l'indice de référence depuis le lancement ou la dernière période de référence de performance au cours de laquelle une commission de performance a été payée.	Commission de performance	Valeur nette d'inventaire de référence	Benchmark de référence (valeur du benchmark associée à la dernière période de référence de performance au cours de laquelle une commission de performance a été payée)
Y0	100.00	100.00	-	-	-	-	100.00	100.00
Y1	108.00	105.00	8.00	5.00	3.00	0.45	107.51	105.00
Y2	105.00	102.90	-2.34	-2.00	-0.34	aucune	107.51	105.00
Y3	110.00	113.19	2.31	7.80	-5.49	aucune	107.51	105.00
Y4	120.00	101.87	11.61	-2.98	14.59	2.19	117.37	101.87
Y5	128.10	112.06	9.14	10.00	-0.86	aucune	117.37	101.87
Y6	115.00	95.00	-2.02	-6.74	4.72	0.71	114.19	95.00

Le Compartiment est lancé à Y0 avec une Valeur nette d'inventaire de 100.

A la fin de la première année (Y1), la Valeur nette d'inventaire est de 108 (gain de 8%) et l'Indice de référence est de 105 (gain de 5%). Le Compartiment ayant surperformé son Indice de référence de 3%, la société de gestion a droit à une commission de performance de 0.45% (15% x 3%). La commission de performance s'élève à 0,49 (0.45% x 108). La Valeur nette d'inventaire du Compartiment, nette de la Commission de performance, s'élève à 107.51 (108 – 0.49), la Valeur nette d'inventaire de référence est fixée à 107.51 et l'Indice de référence est fixé à 105.

A la fin de la deuxième année (Y2), le Compartiment a sous-performé son Indice de référence. Aucune commission de performance n'est donc due. La Valeur nette d'inventaire de référence et l'Indice de référence restent inchangés (107.51 et 105 respectivement).

A la fin de la troisième année (Y3), la Valeur nette d'inventaire du Compartiment (110) a dépassé la dernière Valeur nette d'inventaire de référence (110 contre 107.51) mais le Compartiment a sous-performé l'Indice de référence. Aucune commission de performance n'est donc due. La Valeur nette d'inventaire de référence et l'Indice de référence restent inchangés (107.51 et 105 respectivement).

A la fin de la quatrième année (Y4), le Compartiment affiche une performance de 11.61% (de 107.51 à 120) et l'Indice de référence affiche une performance de -2.98% (de 105 à 101.87). Le Compartiment ayant surperformé son Indice de référence de 14.59% (11.61 - (-2,98)), la Société de gestion a droit à une Commission de performance de 2.19% (15% x 14.59%). La Commission de performance s'élève à 2.63 (2.19% x 120). La Valeur nette d'inventaire du Compartiment, nette de la Commission de performance, s'élève à 117.37 (120 – 2.63), la nouvelle Valeur nette d'inventaire de référence est fixée à 117.37 et l'Indice de référence est fixé à 101.87.

A la fin de la cinquième année (Y5), le Compartiment affiche une performance de 9.14% (de 117.37 à 128.10) et l'Indice de référence affiche une performance de 10% (de 101.87 à 112.06). La performance du Compartiment étant inférieure à celle de l'Indice de référence, aucune commission de performance n'est due. La Valeur nette d'inventaire de référence et l'Indice de référence restent inchangés (117.37 et 101.87 respectivement).

A la fin de la sixième année (Y6), le Compartiment affiche une performance de -2.02% (de 117.37 à 115) et l'Indice de référence affiche une performance de -6.74% (de 101.87 à 95). Le Compartiment ayant surperformé son Indice de référence de 4.72% ($-2.02 - (-6.74)$), la Société de gestion a droit à une Commission de performance de 0.71% ($15\% \times 4.72\%$). La Commission de performance s'élève à 0.82 ($0.71\% \times 115$). La Valeur nette d'inventaire du Compartiment, nette de la Commission de performance, s'élève à 114.19 ($115 - 0.82$), la Valeur nette d'inventaire de référence est fixée à 114.19 et l'Indice de référence est fixé à 95.

Une commission de performance peut également être due dans le cas où le Compartiment a surperformé son Indice de référence tout en ayant eu une performance négative.

CHAPITRE 15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (l'« AG ») se tient chaque année au siège du Fonds ou à toute autre adresse au Luxembourg indiquée dans l'invitation à l'assemblée. L'AG a lieu le deuxième mercredi du mois de mars à 11 h. Si cette date ne correspond pas à un jour ouvrable au Luxembourg, l'AG a lieu le jour ouvrable suivant au Luxembourg.

L'invitation sera envoyée aux actionnaires à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Ces invitations indiqueront la date, l'heure ainsi que le lieu de la réunion, de même que les conditions d'admission, l'ordre du jour et les conditions de quorum et de majorité, comme le prévoit la loi luxembourgeoise. Les exigences relatives à la présence à l'assemblée, au quorum et à la majorité de chaque assemblée générale sont détaillées dans la loi de 1915 susmentionnée ainsi que dans les Statuts.

Chaque action donne droit à une voix à chaque assemblée générale des actionnaires ainsi qu'à chaque assemblée concernant la Classe d'actions considérée. Les fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote. Tout amendement aux Statuts impliquant une modification des droits d'une Classe d'actions doit être approuvé par résolution d'une assemblée des actionnaires du Fonds et des actionnaires de la Classe visée.

CHAPITRE 16. CONFLITS D'INTERETS

Le conseil d'administration, la Société de gestion, le dépositaire, l'Agent administratif et les autres prestataires de services du Fonds, et/ou leurs affiliés, membres, employés respectifs ou toute personne y liée peuvent être soumis à divers conflits d'intérêts dans leurs relations avec le Fonds.

La Société de gestion et le dépositaire ont adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts et ont élaboré des procédures organisationnelles et administratives pour identifier et gérer les conflits d'intérêts, de manière à réduire au maximum le risque d'atteinte aux intérêts du Fonds et, s'ils ne peuvent être évités, pour garantir que les investisseurs du Fonds sont traités équitablement. La procédure de gestion des conflits d'intérêt de la Société de gestion est disponible sur son site Internet <http://www.chahinecapital.com>.

Le dépositaire et l'Agent administratif font partie du groupe UBS et du groupe Northern Trust (la « Personne affiliée »).

La Personne affiliée est une organisation mondiale active dans le service bancaire privé intégral, les services bancaires d'investissement, la gestion d'actifs et les services financiers et un participant majeur aux marchés financiers mondiaux. Ainsi, la Personne affiliée est active dans divers secteurs d'activités et peut avoir des intérêts directs ou indirects au sein des marchés financiers dans lesquels le Fonds investit.

La Personne affiliée incluant ses filiales et succursales peut agir en tant que contrepartie et dans le respect des contrats sur instruments financiers dérivés conclus par le Fonds. Un conflit potentiel peut également survenir, si le dépositaire est lié à une entité légale de la Personne affiliée qui fournit d'autres produits ou services au Fonds. En particulier, UBS Switzerland AG, qui est une partie liée au dépositaire, fournit des services de prêt de titres au Fonds.

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel est identifié par la société de gestion, la procédure d'escalade de la politique de la société de gestion en matière de conflits d'intérêts est suivie afin de garantir une indépendance fonctionnelle et opérationnelle suffisante pour minimiser un tel conflit.

Lors de la conduite de ses activités, la politique de la Personne affiliée vise à identifier, gérer et, le cas échéant, à interdire toute action ou transaction pouvant créer un conflit entre les intérêts des différentes activités professionnelles de la Personne affiliée et le Fonds ou ses investisseurs. La Personne affiliée s'efforce de gérer tout conflit d'une manière cohérente avec les normes les plus élevées d'intégrité et de traitement équitable. À ces fins, la Personne affiliée a mis en œuvre des procédures qui garantiront que toutes les activités professionnelles impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts du Fonds ou de ses investisseurs sont effectuées avec un niveau approprié d'indépendance et que tous les conflits potentiels sont résolus de manière équitable.

Liquidation du Fonds

Le Fonds peut être liquidé si les conditions stipulées dans la loi sur les OPC s'appliquent. Le Fonds peut être dissous à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires pour autant que les conditions légales régissant les questions de quorum et de majorité nécessaires soient respectées.

Si la valeur nette totale du Fonds tombe en dessous des deux tiers du capital minimal prescrit, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à une assemblée générale, qui ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée. Si la valeur nette totale du Fonds tombe en dessous d'un quart du capital minimal prescrit, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à une assemblée générale ; la dissolution pourra être décidée par les investisseurs détenant un quart des actions représentées à l'assemblée, qui ne sera soumise à aucun quorum. L'assemblée devra se tenir dans un délai de 40 jours à compter de la constatation que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimal légal, selon le cas. En outre, l'assemblée générale peut décider de dissoudre le Fonds conformément aux articles concernés des Statuts. Toute décision ou tout ordre de liquidation sera communiqué(e) aux actionnaires et publié(e) conformément à la loi sur les OPC.

Si le Fonds est dissous, la liquidation sera exécutée par un ou plusieurs liquidateurs qui seront désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera également l'étendue de leurs responsabilités et l'importance de leurs émoluments. Les liquidateurs réaliseront les actifs du Fonds au mieux des intérêts des actionnaires et distribueront le boni de liquidation des Compartiments à leurs actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent. Tout produit de la liquidation ne pouvant être distribué aux actionnaires lors de la fin de la liquidation (qui peut durer jusqu'à neuf mois) sont immédiatement déposés à la « *Caisse de consignation* » au Luxembourg.

Liquidation de Compartiments ou de Classes

Si la valeur totale des actifs nets d'un Compartiment et/ou d'une Classe devient inférieure à un montant qui ne permet pas de gérer le Compartiment et/ou la Classe de manière économiquement raisonnable, de même qu'au cours d'une rationalisation, le conseil d'administration peut demander qu'il soit mis fin au Compartiment et/ou à la Classe. Il en va de même si une modification des conditions politiques ou économiques justifie une telle liquidation.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision, les actionnaires conservent le droit de demander le rachat sans frais de leurs actions, sous réserve que les frais de liquidation soient pris en compte et que l'égalité de traitement des actionnaires soit garantie. Le conseil d'administration peut cependant définir des modalités différentes, dans l'intérêt des actionnaires du/des Compartiment(s) et/ou des Classes concernés.

Sans préjudice des droits du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment et/ou d'une Classe d'un Compartiment peut, sur proposition du conseil d'administration, diminuer le capital du Fonds en annulant des actions émises par un Compartiment et en remboursant aux actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu du prix de réalisation effectif des investissements, des coûts de cession et des frais engendrés par la liquidation, le cas échéant), calculée à la date d'évaluation à laquelle cette décision prendra effet. Ladite Valeur nette d'inventaire sera calculée pour la date d'effet de la décision en tenant compte du produit retiré de la vente des actifs du Compartiment ainsi que de l'ensemble des frais effectivement encourus dans le cadre de cette liquidation. Une telle décision n'est soumise à aucune condition de quorum (nombre minimal d'actionnaires présents représentant le capital en

question). Elle peut être prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Les actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné seront informés de la décision de l'assemblée générale des actionnaires d'annuler les actions ou de la décision du conseil d'administration de liquider le Compartiment et/ou la Classe par voie de publication selon ce qui est prévu par la loi. En outre, si la législation des pays dans lesquels les actions du Fonds sont vendues l'exige, un avis sera publié dans les journaux officiels des différents pays concernés.

Tout produit de la liquidation ne pouvant être distribué aux actionnaires lors de la fin de la liquidation (qui peut durer jusqu'à neuf mois) sont immédiatement déposés à la « *Caisse de consignation* » au Luxembourg. Toutes les actions rachetées seront annulées par le Fonds.

Tout Compartiment du Fonds constituant un Compartiment nourricier sera liquidé si son OPCVM maître est liquidé, scindé en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, à moins que la *Commission de surveillance du secteur financier* (la « CSSF ») n'accepte :

- a) qu'au moins 85 % des actifs du Compartiment nourricier soient investis dans des parts d'un autre OPCVM maître ; ou
- b) que le Compartiment soit converti en un Compartiment qui ne soit pas nourricier.

Sans préjudice des dispositions spécifiques en matière de liquidation obligatoire, la liquidation d'un Compartiment du Fonds constituant un Compartiment maître interviendra au plus tôt trois mois après que le Compartiment maître a informé tous ses actionnaires et la CSSF de la décision de liquidation obligatoire.

Fusion du Fonds ou de Compartiments avec un autre OPCVM ou d'autres Compartiments de cet OPCVM, fusion d'un ou de plusieurs Compartiments au sein du Fonds et scission de Compartiments

On entend par « **fusion** » une opération par laquelle :

- a) un ou plusieurs OPCVM ou Compartiments d'OPCVM, les « **OPCVM/Compartiments absorbés** », dans le cadre d'une dissolution sans liquidation, transfèrent la totalité de leur actif et de leur passif à un autre OPCVM existant ou à un Compartiment d'un tel OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », en contrepartie de l'émission au profit de leurs actionnaires d'actions de l'OPCVM absorbant et, s'il y a lieu, d'un paiement en espèces n'excédant pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- b) au moins deux OPCVM ou Compartiments d'OPCVM, les « **OPCVM/Compartiments absorbés** », dans le cadre d'une dissolution sans liquidation, transfèrent la totalité de leur actif et de leur passif à un OPCVM qu'ils constituent ou à un Compartiment d'un tel OPCVM, l'« **OPCVM/Compartiment absorbant** », en contrepartie de l'émission au profit de leurs actionnaires d'actions de l'OPCVM absorbant et, s'il y a lieu, d'un paiement en espèces n'excédant pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou Compartiments d'OPCVM, les « **OPCVM/Compartiments absorbés** », qui continuent d'exister jusqu'à ce que leur passif ait été apuré, transfèrent leur actif net à un autre Compartiment du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un Compartiment d'un tel OPCVM, l'« **OPCVM/Compartiment absorbant** ».

Les fusions peuvent s'effectuer dans les formes, selon les modalités et conformément aux obligations d'information prévues par la loi sur les OPC. Les conséquences juridiques des fusions sont régies par et décrites dans cette même loi.

Dans des circonstances identiques à celles définies au paragraphe précédent, « Liquidation de Compartiments et/ou de Classes d'actions », le conseil d'administration pourra décider de réorganiser un Compartiment et/ou une Classe d'actions par voie de fusion avec un autre Compartiment et/ou une autre Classe d'actions au sein du Fonds ou avec un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre État membre ou de les transférer vers un autre Compartiment et/ou une autre Classe d'actions au sein d'un tel autre OPCVM (le « **nouveau fonds/compartiment** ») et de redéfinir les actions du Compartiment

ou de la Classe concerné en tant qu'actions d'un autre Compartiment et/ou d'une autre Classe (à la suite d'une scission ou d'une consolidation, si nécessaire, et du paiement du montant correspondant à tout droit fractionnel aux actionnaires). Cette décision sera publiée selon les mêmes modalités que celles décrites au chapitre précédent et, en outre, la publication présentera les informations relatives au nouveau fonds ou compartiment. Au cours d'une période de trente jours suivant la publication d'une telle décision, les actionnaires peuvent demander que leurs actions soient rachetées ou converties, sans frais.

Dans des circonstances identiques à celles décrites au chapitre précédent, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser un Compartiment et/ou une Classe en les scindant en deux Compartiments et/ou Classes ou plus. Cette décision sera publiée selon les mêmes modalités que celles décrites ici et, en outre, la publication présentera les informations relatives aux deux ou aux différents nouveaux Compartiments. Au cours d'une période de trente jours suivant la publication d'une telle décision, les actionnaires peuvent demander que leurs actions soient rachetées ou converties, sans frais.

Lorsqu'un Compartiment du Fonds est constitué en tant que Compartiment maître, une fusion ou une scission ne prendra effet que si le Compartiment maître a fourni à l'ensemble de ses actionnaires ainsi qu'à la CSSF les informations requises par la loi dans un délai de soixante jours avant la date d'entrée en vigueur prévue. À moins que la CSSF ou les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM nourricier est domicilié, selon le cas, ne l'aient autorisé à demeurer un OPCVM nourricier du Compartiment maître résultant de la fusion ou de la scission du Compartiment concerné, le Compartiment maître devra permettre à l'OPCVM nourricier de demander le rachat de l'ensemble des actions dudit Compartiment maître avant que la fusion ou la scission ne prenne effet.

Les actionnaires du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant sont en droit de demander le rachat de leurs actions sans autres frais que ceux prélevés par le Compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, ou, si possible, de les convertir en actions d'un autre Compartiment du Fonds poursuivant une politique de placement similaire ; les actionnaires peuvent également convertir leurs actions dans un autre OPCVM géré par la Société de gestion ou par une autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte. Ce droit prendra effet à compter du moment où les actionnaires du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant auront été informés du projet de fusion et expirera cinq jours ouvrables avant la date de calcul du rapport d'échange.

Le conseil d'administration peut suspendre temporairement la souscription ou le rachat d'actions dès lors qu'une telle suspension se justifie pour protéger les actionnaires.

Si le Compartiment absorbant est un Compartiment du Fonds, la prise d'effet de la fusion sera rendue publique par le Fonds par tous les moyens appropriés et sera notifiée à la CSSF ainsi que, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les autres OPCVM impliqués dans la fusion sont domiciliés.

Dans des circonstances identiques à celles décrites au chapitre précédent, l'assemblée générale des actionnaires du Fonds, qui ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera à la majorité simple, pourra décider de fusionner le fonds dans son ensemble avec un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre État membre ou avec un Compartiment quelconque d'un tel OPCVM.

Une fusion effectuée conformément aux dispositions de la loi sur les OPC ne peut être déclarée nulle et non avenue.

CHAPITRE 18. INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES ET TRAITEMENT DES PLAINTES

La Valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission et de rachat sont mis à la disposition du public chaque Jour d'évaluation au siège du Fonds.

L'exercice du Fonds commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante. Le Fonds publie un rapport annuel révisé de ses activités ainsi que de la gestion de ses actifs. Le rapport annuel révisé comprend un bilan consolidé, un compte de recettes et de dépenses consolidé pour l'exercice, un état de l'actif et du passif pour chaque Compartiment ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises. Il détaille également les actifs sous-jacents ciblés par les différents Compartiments par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, les contreparties des transactions relatives à ces instruments dérivés ainsi que la garantie (et son étendue) fournie en faveur du Compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.

À la fin de chaque semestre, un rapport semestriel non révisé sera publié et détaillera la composition des portefeuilles, un état des variations qui sont intervenues dans les portefeuilles, le nombre d'actions en circulation ainsi que le nombre des actions émises et rachetées depuis la publication du dernier rapport. S'il le juge opportun, le Fonds pourra publier des rapports intérimaires. Des rapports annuels révisés seront publiés dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, et des rapports semestriels non révisés seront publiés dans les deux mois de la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Des exemplaires des Statuts peuvent être obtenus au siège du Fonds. L'application des dispositions pertinentes des contrats mentionnés dans le présent prospectus, dans la mesure où ces dispositions sont susceptibles de concerner les actionnaires, peut faire l'objet d'une vérification pendant les heures de bureau de tout jour bancaire ouvrable au Luxembourg au siège du Fonds, 33A Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg.

Les documents PRIIPS d'informations clés ainsi que les documents UCITS d'informations clés pour l'investisseur sont publiés sur le site Web de la société de gestion <http://www.chahinecapital.com>. Ces documents sont fournis aux actionnaires sur demande et sans frais.

Les actionnaires peuvent déposer des réclamations auprès de la Société de gestion, du dépositaire et de tout agent payeur ou distributeur. Les plaintes seront traitées avec diligence. La procédure de traitement des plaintes de la Société de gestion est disponible sur son site Internet <http://www.chahinecapital.com>.

CHAPITRE 19. DIRECTIVES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les investissements du Fonds seront soumis aux principes suivants :

(1) Instruments d'investissement

(A) Conformément à la politique de placement des Compartiments respectifs, les actifs de chaque Compartiment se composeront exclusivement de :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'article 4, point 1 (14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ; aux fins du présent prospectus, le terme « État membre » désigne un État membre tel que défini dans la Loi sur les OPC ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État tiers de l'Union européenne en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sous réserve que le choix de la Bourse ou du marché soit opéré conformément aux Statuts du Fonds ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comprennent un engagement à introduire une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse ou d'un autre marché réglementé visé aux points a) à c) ci-dessus,
- l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

e) actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils aient ou non leur siège dans un État membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation européenne et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée,
- la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée qui, conformément aux documents constitutifs, peut être investie globalement dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 %.

Chaque Compartiment pourra en outre acquérir des actions d'un autre Compartiment sous réserve des dispositions du chapitre (2), point (C) ci-dessous ;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est établi dans un État tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation européenne ;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c), et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« produits dérivés de gré à gré », « over-the-counter » ou « OTC »), à condition que :

- l'utilisation de produits dérivés s'effectue conformément à l'objectif et à la politique de placement du Compartiment considéré et convienne à leur réalisation ;
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de la section (1) point (A), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs de placement tels qu'ils ressortent des Statuts du Fonds,
- les Compartiments veillent, par une diversification adéquate des actifs sous-jacents, à ce que les exigences de diversification énumérées dans la section « Diversification des risques » qui leur sont applicables soient satisfaites ;
- les contreparties des transactions sur produits dérivés de gré à gré constituent des établissements soumis à une surveillance prudentielle, fassent partie des catégories approuvées par la CSSF et aient été approuvées spécialement par le conseil d'administration du Fonds,
- les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur de marché ; et
- la contrepartie concernée ne puisse décider elle-même de la composition du portefeuille géré par le Compartiment considéré (comme c'est le cas d'un contrat d'échange de rendement total ou d'un instrument financier dérivé portant des caractéristiques semblables) ou du sous-jacent du produit dérivé de gré à gré visé.

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés aux points a) à d) ci-dessus, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c), ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit européen, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation européenne, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie des comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

A tout moment le Fonds aura au minimum 50% de ses actifs investis dans les instruments énumérés dans les paragraphes a) à c) ci-dessus.

(B) Le Fonds et/ou chaque Compartiment :

(a) ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence au point (1) (A) ;

(b) peut acquérir des biens meubles ou immeubles essentiels pour la poursuite immédiate de ses activités ;

(c) ne peut acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;

(d) peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Nonobstant les investissements interdits au point 1 (B) (c) ci-dessus, le Fonds est autorisé à investir les actifs nets des différents Compartiments en :

- certificats dont les actifs sous-jacents sont des métaux précieux individuels, qui se conforment aux exigences de l'article 2 de la directive 2007/16/CE en matière de valeurs mobilières et qui ne comprennent pas de dérivés incorporés liés à la performance d'un indice ;

- certificats dont les actifs sous-jacents sont des matières premières ou des indices sur matières premières individuels, qui se conforment aux exigences de l'article 2 de la directive 2007/16/CE en matière de valeurs mobilières et qui ne comprennent pas de dérivés incorporés liés à la performance d'un indice.

(2) Diversification des risques

(A) Conformément au principe de la diversification des risques, chaque Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme d'émission. Un Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne pourra excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section (1), point (A) f) ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne devra pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré (OTC) avec ces établissements.

Nonobstant les limites établies dans les deux premiers paragraphes de la présente section (2), le Compartiment ne pourra combiner, dès lors que cela revient à investir plus de 20 % de ses actifs auprès d'une même entité :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- des dépôts auprès de cette entité ;
- des risques découlant de transactions sur produits dérivés de gré à gré avec cette même entité.

(B) Les cas suivants constituent des exceptions :

(a) La limite susvisée de 10 % pourra être portée à 25 % au maximum pour certaines obligations si elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui, en vertu de la loi, est soumis à un contrôle public particulier dans le but de protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les montants résultant de l'émission de ces obligations doivent être, conformément à la loi sur les OPC, investis dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, doivent pouvoir couvrir les engagements en découlant et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient affectés au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus. Si le Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations telles que celles visées ci-dessus émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment.

(b) La limite susmentionnée de 10 % pourra être portée à 35 % au maximum pour les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.

Les valeurs mobilières visées aux alinéas (a) et (b) ne sont pas comprises dans le calcul de la limite de 40 % exposée ci-dessus.

Les limites indiquées à la section (2), points (A) et (B) ci-dessus ne peuvent être cumulées ; par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le même organisme d'émission ou en dépôts ou en instruments dérivés dans le cadre de transactions effectuées avec ce même organisme conformément à la section (2) points (A) et (B) ne pourront en aucun cas dépasser un total de 35 % des actifs nets du Compartiment.

Les sociétés regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans la présente section « Diversification des risques ».

Le Fonds pourra investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

(c) Le Compartiment est autorisé à investir conformément au principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un État membre de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie pour autant que, dans un tel cas, le Compartiment détienne des valeurs et/ou des instruments du marché monétaire d'au moins six émetteurs différents et que les valeurs et/ou les instruments du marché monétaire d'un émetteur quel qu'il soit ne représentent pas plus de 30 % de la valeur nette totale.

(C) Chaque Compartiment pourra également souscrire, acquérir et/ou détenir des actions émises ou devant être émises par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds ou d'un autre Fonds (le Compartiment cible) sous réserve d'exigences supplémentaires spécifiées au chapitre 1 si :

- (i) le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment qui a investi dans ce Compartiment cible ; et
- (ii) la proportion d'actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée qui peut être investie au total dans des actions des autres Compartiments du Fonds ou d'un autre Fonds ne dépasse pas 10 % ; et
- (iii) les droits de vote, le cas échéant, attachés aux titres en question sont suspendus aussi longtemps que lesdits titres sont détenus par le Compartiment concerné ; et
- (iv) dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment concerné, leur valeur n'est pas prise en considération pour contrôler le respect des exigences de la loi sur les OPC en matière d'actif net minimal ; et

- (v) il n'existe pas d'imputation multiple des frais de gestion/souscription ou de rachat entre ceux intervenant au niveau du Compartiment ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.

(3) Règles spécifiques des structures impliquant un fonds maître ou nourricier

(A) Un Compartiment nourricier est un Compartiment du Fonds qui a été autorisé à investir, par dérogation à l'article 2, paragraphe (2), premier alinéa de la loi sur les OPC, au moins 85 % de ses actifs i) dans des parts d'un autre compartiment du Fonds sous réserve de respecter le point (C) ci-dessus, ou ii) dans des parts d'un autre OPCVM, ou iii) d'un Compartiments d'un autre OPCVM (i), ii), iii) étant dénommés ci-après l'« **OPCVM maître** »).

(B) Un Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) actifs liquides accessoires conformément au point (1), dernier paragraphe ci-dessus ;
- b) instruments financiers dérivés, utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au point (1), paragraphe g) ci-dessus et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la loi sur les OPC ;
- c) biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

(C) Aux fins de l'article 42, paragraphe (3) de la loi sur les OPC, le Compartiment nourricier calculera son exposition globale relative aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe en vertu du point (3) (B) b) ci-dessus avec :

- a) soit l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ;
- b) soit l'exposition globale maximale potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés tel que prévu dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de cet OPCVM proportionnellement à l'investissement du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

(D) Un OPCVM maître est un compartiment du Fonds, un OPCVM ou un Compartiment d'un tel OPCVM qui :

- a) compte parmi ses actionnaires au moins un compartiment ou OPCVM nourricier ;
- b) n'est pas lui-même un compartiment ou OPCVM nourricier ; et
- c) ne détient pas de parts d'un compartiment ou d'un OPCVM nourricier.

(E) Si un OPCVM maître a au moins deux compartiments ou OPCVM nourriciers comme actionnaires, l'article 2, paragraphe (2), premier alinéa et l'article 3, deuxième alinéa de la loi sur les OPC ne s'appliqueront pas.

(4) Restrictions de placement

(A) Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à la section (1), point (A) e) à condition qu'au maximum 20 % de ses actifs soient investis dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de la présente limite de placement, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples au sens de l'article 181 de la loi sur les OPC sera considéré comme une entité distincte, sous réserve que le principe de séparation des engagements des différents Compartiments envers les tiers soit respecté.

Il est rappelé que, comme indiqué au chapitre 1 – Fiches signalétiques des Compartiments, chaque Compartiment n'investira jamais plus de 10% de son actif net dans des parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

(a) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs du Fonds.

Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC concernés ne seront pas obligatoirement combinés aux fins des limites prévues à la section (2) « Diversification des risques ».

(b) Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par UBS AG ou par toute autre société à laquelle UBS AG est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la Société de gestion ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement du Fonds dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

(B) Le Fonds n'achètera pas d'actions associées à des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction d'un organisme d'émission.

(C) Le Fonds ne devra pas acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote du même émetteur, plus de 10 % de titres de créance émis par le même émetteur, plus de 25 % de parts du même OPCVM ou OPC ou plus de 10 % d'instruments du marché monétaire du même émetteur.

Il pourra être dérogé aux limites visées aux points (B) et (C) dans les cas suivants :

(a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;

(b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;

(c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont au moins un État membre fait partie ;

(d) actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État tiers et investissant ses actifs principalement dans des valeurs d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, en vertu de la législation dudit État, cette participation représente le seul moyen par lequel le Fonds peut investir dans les titres des émetteurs de cet État. Cette dérogation s'applique uniquement si la politique de placement de la société est conforme aux dispositions de la section (2) « Diversification des risques », points (A) et (B), ainsi que de la section (4) « Restrictions de placement », points (A), (B) et (C). Si les limites stipulées dans les dispositions de la section (2), points (A) et (B) et de la section (4), points (A), (B) et (C) sont dépassées, la limite visée aux dispositions de la section (4) point (G) s'applique mutatis mutandis ;

(e) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant à leur profit exclusif des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

(D) Aucun Compartiment ne pourra emprunter plus de 10 % de sa valeur nette totale et, même dans ce cas de figure, il ne pourra le faire qu'auprès d'institutions financières et à titre provisoire uniquement. Toutefois, chaque Compartiment pourra acquérir des devises au moyen d'un crédit adossé. Un Compartiment ne peut acheter des titres si des emprunts afférents sont en cours, sauf pour s'acquitter d'engagements antérieurs et/ou pour exercer des droits de souscription. Chaque Compartiment peut cependant emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets pour acquérir des biens immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité. Dans ce cas, le total de ces emprunts et de ceux visés ci-dessus (emprunts temporaires) ne pourra en aucun cas dépasser 15 % de l'actif net des Compartiments.

(E) Le Fonds ne pourra accorder de crédits ni agir en qualité de garant pour des tiers. Cette limitation n'empêche pas l'achat par le Fonds de titres non entièrement libérés, ni le prêt de titres tel que décrit plus en détail ci-dessous. Elle ne s'applique pas aux paiements des marges sur les opérations ayant pour

objet des options ni aux autres opérations similaires effectuées en conformité avec les usages du marché.

(F) Aucun Compartiment ne pourra acheter des titres sur marge (le Compartiment peut toutefois obtenir un crédit à court terme nécessaire pour dénouer des achats et des ventes de titres) ni effectuer des ventes à découvert de titres ni maintenir une position à découvert. Les dépôts sur d'autres comptes en relation avec des contrats d'option, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats à terme sur instruments financiers sont toutefois permis dans les limites prévues ci-dessous.

Le conseil d'administration est à tout moment autorisé à introduire d'autres restrictions de placement dans l'intérêt des actionnaires à condition que celles-ci soient nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements des pays dans lesquels les actions du Fonds sont offertes et commercialisées. Dans une telle éventualité, le présent prospectus sera actualisé.

(G) Si l'une des limitations ci-dessus était dépassée pour des raisons échappant au contrôle du Fonds et/ou d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, le Fonds et/ou chaque Compartiment devra/devront dans ses/leurs opérations de vente se fixer comme objectif prioritaire de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

Avertissement en ce qui concerne les risques :

Le Fonds ne doit pas négliger les conditions et les risques suivants, qui sont liés à un investissement dans des parts d'autres organismes de placement collectif ouverts et fermés :

- En raison de contraintes légales, contractuelles ou juridiques potentielles, il peut arriver que les investissements dans d'autres organismes de placement collectif ouverts et fermés ne puissent être vendus qu'avec difficulté.
- En cas d'investissement dans d'autres organismes de placement collectif ouverts et fermés, le Fonds devra supporter les commissions usuelles en relation avec les parts de ces organismes.

Le Fonds est à tout moment autorisé à introduire d'autres restrictions de placement dans l'intérêt des actionnaires à condition que celles-ci soient nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements des pays dans lesquels les actions sont offertes et commercialisées. Dans une telle éventualité, le prospectus de vente sera actualisé.

(5) Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières

Le Fonds peut, pour chaque Compartiment, faire usage des techniques et instruments suivants pour chaque Compartiment à condition qu'ils soient mis en œuvre dans l'intérêt d'une gestion diligente des actifs nets des Compartiments concernés et/ou pour protéger les actifs et les engagements desdits Compartiments.

Outre l'utilisation de produits dérivés décrite à la section (1), point (A), paragraphe g) ci-dessus, le Fonds peut avoir recours aux techniques et instruments suivants pour chaque Compartiment, pour autant qu'ils interviennent dans l'intérêt d'une bonne gestion des actifs du Compartiment concerné.

Le Fonds devra s'assurer que l'exposition globale au risque que représentent les produits dérivés n'excède pas la valeur des actifs nets. Les éléments pris en considération dans le calcul du risque sont la valeur de marché des instruments sous-jacents, le risque de défaillance, l'évolution prévisible des marchés et le délai dans lequel les positions doivent être liquidées. Il convient également de considérer les deux points suivants :

- Dans le cas des investissements consentis dans des produits dérivés qui tombent dans les limites établies ci-dessous, le risque global des instruments sous-jacents ne doit pas excéder les limites de placement fixées

au paragraphe 2 ci-dessus. Les placements dans des produits dérivés fondés sur un indice ne doivent pas être pris en considération dans les limites de placement fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

- Si un produit dérivé possède comme sous-jacent une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins des règles définies au chapitre 1.

5.1 Techniques et instruments particuliers dont les actifs sous-jacents sont des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Le Fonds sera en droit de recourir à des techniques et instruments ayant pour sous-jacents des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille conformément aux conditions et aux limites définies par la CSSF. Si ces transactions portent sur l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et les limites devront être conformes aux dispositions de la Loi luxembourgeoise sur les OPC. L'utilisation de ces techniques et instruments devra s'effectuer au mieux des intérêts des investisseurs.

Le Fonds ne doit en aucun cas s'écarter de ses objectifs de placement lors de ces transactions.

De la même façon, l'utilisation de ces techniques ne doit pas entraîner une augmentation significative du niveau du risque du Compartiment concerné par rapport à son niveau d'origine (c.-à-d. sans l'utilisation de ces techniques).

Les risques inhérents à l'utilisation de ces techniques sont essentiellement comparables aux risques liés à l'utilisation de produits dérivés (en particulier le risque de contrepartie). Le Fonds s'assurera que lui-même ou les prestataires de services engagés par lui surveillent et gèrent dans le cadre de la procédure de gestion du risque, les risques encourus à la suite de l'utilisation de ces techniques, en particulier le risque de contrepartie. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant des transactions effectuées avec des sociétés associées au Fonds s'effectuera principalement dans le cadre de contrats de révision d'entreprises et des processus correspondants exécutés régulièrement.

Le Fonds veillera également à pouvoir à tout moment annuler tout contrat conclu dans le cadre de l'utilisation des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et à pouvoir récupérer les titres et/ou les fonds liquides confiés à la contrepartie. En outre, les fonds liquides devront inclure les intérêts courus jusqu'à la date de leur récupération.

Par ailleurs, le Fonds s'assurera qu'en dépit de l'utilisation de ces techniques et instruments les demandes de rachat des investisseurs puissent être traitées à tout moment.

Dans le cadre de l'utilisation de techniques et d'instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut également prêter des parties de son portefeuille de titres à des tiers (le « **prêt de titres** »). Une opération de prêt ou d'emprunt de titres est une opération par laquelle une contrepartie transfère des titres sous réserve de l'engagement de l'emprunteur de restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande du cédant, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie qui transfère les titres et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

D'une manière générale, le prêt de titres ne peut être effectué que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou par des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et selon des modalités spécifiées par ceux-ci.

Dans le cadre des opérations de prêt de titres, le Fonds doit en principe recevoir une garantie dont la valeur doit être au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, majorée le cas échéant des intérêts courus y afférents. Cette garantie doit être émise sous la forme d'une sûreté financière autorisée par la législation luxembourgeoise. Une telle garantie n'est pas exigée si l'opération est effectuée par l'intermédiaire de Clearstream International ou d'Euroclear ou d'une autre organisation garantissant au Fonds que la valeur des titres prêtés soit remboursée.

Les dispositions de la section intitulée « Gestion des garanties financières » s'appliqueront en conséquence à la gestion des garanties financières données au Fonds dans le cadre du prêt de titres.

Les prestataires de services fournissant des services au Fonds dans le domaine du prêt de titres auront le droit de recevoir en contrepartie de leurs services une commission conforme aux usages du marché. La hauteur de cette commission sera examinée et adaptée, dans la mesure appropriée, annuellement par une entité indépendante. Les bénéficiaires de ces commissions ainsi que d'autres commissions et frais directs et indirects, le montant de ces différentes commissions de même que les indications quant aux relations entre les bénéficiaires des commissions et le Fonds et/ou le dépositaire sont détaillés dans le rapport annuel ou semestriel concerné.

Par ailleurs, le Fonds a mis sur pied des contrats-cadres internes concernant le prêt de titres. Ces contrats-cadres présentent notamment les définitions utiles, la description des principes et des normes appliqués à la gestion contractuelle de l'opération de prêt de titres, la qualité de la garantie, les contreparties approuvées, la gestion du risque, les commissions à payer aux tiers et les commissions à recevoir par le Fonds ainsi que les informations devant être publiées dans les rapports annuels et semestriels.

Les risques liés à l'utilisation de prêts de titres et les risques liés à la gestion de contrepartie, tels que les risques opérationnels, de liquidités, de contrepartie, risques de garde et risques juridiques et, le cas échéant, les risques générés par leur réutilisation, sont présentés en détail au chapitre 20 « Facteurs de risques généraux ».

5.1.1 Contrats à terme, contrats d'échange et contrats d'option sur instruments financiers

À l'exception des opérations d'échange et des contrats de gré à gré utilisés pour couvrir les risques de taux d'intérêt, les contrats à terme et les contrats d'option sur instruments financiers sont limités aux contrats négociés sur un marché réglementé. Des contrats d'option de gré à gré ne peuvent être conclus et des transactions d'échange ne peuvent être exécutées que si les contreparties sont des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans les opérations de ce type.

a) Couverture des risques de marché

Aux fins de la couverture d'une évolution défavorable des marchés boursiers, le Fonds peut, pour chaque Compartiment, vendre des contrats à terme et des options d'achat sur un indice boursier ou acheter des options de vente sur un indice boursier. Étant donné que ces transactions sur options d'achat et de vente sont réalisées à des fins de couverture, il doit exister une corrélation suffisante entre la structure du portefeuille-titres à couvrir et la composition de l'indice boursier utilisé. Les obligations qui en résultent ne doivent pas dépasser la valeur de marché des titres à couvrir.

b) Couverture des risques de taux d'intérêt

Le Fonds peut, pour chaque Compartiment, vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt ainsi que des options d'achat sur taux d'intérêt ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ; il peut également conclure des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats de taux à terme sur taux d'intérêt et des options sur contrats d'échange de taux d'intérêt sur le marché libre avec des

établissements financiers de premier ordre spécialisés dans les opérations de ce type. La somme des obligations qui en résultent ne doit pas dépasser la valeur des actifs à couvrir dans la devise des contrats considérés.

c) Transactions visant à assurer une gestion efficace du portefeuille.

Outre les options sur titres et contrats de change, le Fonds peut acheter et vendre pour le compte d'un Compartiment quelconque des contrats à terme et des options sur toutes catégories d'instruments financiers ainsi que sur des options sur titres pour autant que les obligations qui en résultent additionnées aux obligations découlant des opérations d'échange et de la vente d'options d'achat et de vente sur titres ne dépassent pas les actifs nets du Compartiment en question. Le Fonds peut également conclure des opérations d'échange à condition que les contreparties soient des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans les opérations de ce type.

Les ventes d'options d'achat sur titres suffisamment couvertes ne doivent pas être incluses dans ce calcul.

Dans ce contexte, les obligations découlant d'opérations n'impliquant pas d'options sur titres sont définies comme suit :

- les obligations découlant de contrats à terme correspondent à la valeur de marché des positions nettes des contrats (après compensation des contrats d'achat et de vente) dans des instruments financiers identiques sans qu'il soit tenu compte des échéances respectives, et
- les obligations découlant des options achetées et comptabilisées correspondent à la somme des prix d'exercice de ces options formant les positions de vente nettes et se rapportant au même sous-jacent sans qu'il soit tenu compte des échéances respectives.

En outre, le Fonds peut aussi à titre accessoire conclure des opérations d'échange, à l'exception des contrats d'échange de taux d'intérêt et de change. Les contreparties doivent être des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans de telles opérations. Ces opérations d'échange ne doivent cependant en aucun cas être mises en œuvre pour modifier la politique de placement du Fonds.

5.1.2 Prêts de titres

Dans la mesure où une telle indication est donnée dans la section spécifique à chaque Compartiment au chapitre 1 du présent prospectus, chaque Compartiment concluant des transactions de prêt de titres est soumis conditions suivantes :

- Le Compartiment peut prêter des titres via un système de prêt normalisé géré par une institution de compensation reconnue ou via un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'autorité de régulation comme équivalentes à celles prescrites par le droit européenne, et spécialisé dans ce type d'opérations. La contrepartie doit être un établissement de crédit d'un État membre de l'OCDE soumis à des règles de supervision prudentielles considérées par le CSSF comme équivalentes à celles prescrites par les lois européennes, jouir d'une bonne réputation et disposer d'une notation minimum de BBB ;
- Dans le cas où l'établissement financier susmentionné agit pour son propre compte, il doit être considéré comme une contrepartie dans le contrat de prêt de titres.
- Dans la mesure où tous les Compartiments sont à capital variable, le Compartiment doit être en position de mettre fin aux prêts en cours et de rappeler les titres prêtés à tout moment. Si tel n'est pas le cas, chaque Compartiment doit garantir que les opérations de prêt de titres soient maintenues à un niveau tel qu'il sera à tout moment en mesure de répondre à ses obligations de rachat d'actions.
- Le Compartiment doit recevoir, précédemment ou simultanément au transfert des titres prêtés, une garantie qui répond aux exigences exposées à la section 5.1.3 ci-dessous. À l'échéance de l'opération de prêt de titres, la

garantie sera remise simultanément ou consécutivement à la restitution des titres prêtés.

- Les titres sont conservés par le dépositaire ou par son mandataire.
- Tous les revenus découlant des transactions de prêts de titres, nets de commissions et de coûts opérationnels directs et indirects seront transmis au Compartiment. Néanmoins, les agents et autres intermédiaires du Compartiment qui fournissent des services en relation avec les transactions de prêts de titres peuvent être rémunérés à l'aide de commissions exprimées sous forme de pourcentage des recettes brutes perçues par le Compartiment à l'aide d'une telle technique.
Par conséquent, 65 % des revenus bruts émanant des transactions de prêt de titres seront reversés à chaque Compartiment, et 35 % seront attribués à l'agent pour le prêt de titres (actuellement UBS Switzerland AG), incluant tous les coûts et commissions directs et indirects générés par les opérations de prêt de titres, sauf indication contraire au chapitre 1 « Fiches signalétiques des Compartiments » dans le Compartiment concerné.
- Les informations sur les coûts opérationnels et les honoraires directs et indirects susceptibles d'être encourus à cet égard et l'identité des entités auxquelles ces coûts et commissions sont versés – ainsi que toute relation qu'il peuvent avoir avec le dépositaire ou le responsable du placement – seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

5.1.3 Gestion des garanties financières

Cette section détaille la politique adoptée par le conseil d'administration afin de gérer les garanties financières reçues pour chaque Compartiment dans le contexte des instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques efficaces de gestion des portefeuilles (par exemple, transactions de prêts de titres). Toutes les liquidités ou les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte des techniques efficaces de gestion des portefeuilles seront considérés comme des garanties financières aux fins de cette section. Une telle garantie financière est conservée par le dépositaire ou son mandataire. Actuellement les garanties financières sont conservées par UBS Switzerland AG.

Le Fonds s'assurera que les garanties financières transférées sont adéquatement diversifiées, en particulier sur le plan de la répartition géographique, entre différents marchés et eu égard au risque de concentration. Sur ce dernier point, la diversification sera jugée suffisante si les titres et les instruments du marché monétaire détenus au titre de garanties financières et émis par un seul et même émetteur ne dépassent pas 20 % des actifs nets du Fonds.

Les garanties financières déposées sous la forme de liquidités pourront être placées par le Fonds. Ces placements se feront uniquement en dépôts à vue ou en dépôts à préavis conformément à la section « Instruments d'investissement » ci-dessus, en emprunts d'État de haute qualité, en instruments du marché monétaire à court terme au sens des orientations de l'AEMF en ce qui concerne les instruments du marché monétaire européen. Les restrictions énumérées au paragraphe précédent s'appliquent également à la diversification du risque de concentration.

5.1.3.1. Évaluation des garanties financières

Les garanties financières font l'objet d'une évaluation quotidienne, à l'aide des prix du marché disponibles et compte tenu des remises appropriées qui sont déterminées pour chaque classe d'actif en fonction de la politique de marge de sécurité adoptée par le conseil d'administration. La politique tient compte de nombreux facteurs, dépendant de la nature de la garantie financière reçue, telle que la solvabilité de l'émetteur, la maturité, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de résistance au risque de liquidité effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

5.1.3.2. Gestion des garanties financières dans le cadre de prêt de titres

Dans le cadre des opérations de prêt de titres, chaque Compartiment doit recevoir une garantie financière dont la valeur doit être au moins égale au total de la valeur des titres prêtés et de l'exposition au risque des contreparties.

Une telle garantie financière est conservée par le dépositaire ou son mandataire. Actuellement les garanties financières sont conservées par UBS Switzerland AG.

La garantie financière devra être bloquée en faveur du Fonds et donnée sous une des formes suivantes :

- (a) liquidités, autres formes acceptables d'actifs liquides et d'instruments du marché monétaire ;
- (b) obligations émises et/ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales ou par des institutions supranationales et des organismes de nature communautaire, régionale ou mondiale ;
- (c) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate (limitée à 20 % d'une émission) ;
- (d) actions admises à la cote officielle ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre, de Suisse, du Canada, du Japon, d'Australie, de Nouvelle-Zélande ou des États-Unis à la condition que ces actions soient incluses dans un indice majeur, avec une limite de concentration correspondant à 3 fois le volume journalier (volume journalier moyen des 90 derniers jours).

La garantie financière ne pourra consister en des actions de la contrepartie ou en des titres de créance.

Les obligations présentant une notation à long terme inférieure à BBB- (Moody's) ou Baa3 (S&P) et les instruments du marché monétaire affichant une notation inférieure à A-1/P-1, les actions ou parts d'autres OPC opérant sur le marché monétaire et les actions ou parts d'autres OPCVM ne sont pas admis.

- La valeur de marché totale des garanties financières ne devra pas être inférieure à 105 % de la valeur totale des titres prêtés. Les garanties financières devront être calculées et ajustées au minimum une fois par jour.

Les escomptes applicables aux garanties financières liées aux opérations de prêt de titres sont les suivantes :

- Une escompte de 5 % (qui vient s'ajouter au seuil de 105 %) s'appliquera aux actions admises à la cote officielle ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre, de Suisse, du Canada, du Japon, d'Australie, de Nouvelle-Zélande ou des États-Unis qui ne sont pas incluses dans un indice majeur.
- Aucune quotité (qui viendrait s'ajouter au seuil de 105 %) ne s'applique aux espèces, aux instruments du marché monétaire affichant une notation minimale de A-1/P-1 et aux emprunts d'État ou aux obligations d'entreprises privées présentant une notation à long terme d'au moins BBB- (Moody's) ou Baa3 (S&P).

5.1.3.3. Gestion des garanties financières pour les transactions dérivées de gré à gré

Si le Fonds conclut des transactions de gré à gré, il peut être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties à ces opérations OTC : lorsque le Fonds conclut des contrats à terme, des contrats d'option ou utilise d'autres techniques faisant appel à des instruments dérivés, il encourt le risque qu'une contrepartie à une transaction de gré à gré ne remplisse pas (ou ne puisse pas remplir) ses

obligations en vertu d'un contrat spécifique ou de plusieurs contrats. Le risque de contrepartie peut être atténué par le dépôt d'une sûreté (garantie financière).

Les garanties financières peuvent prendre la forme d'actifs liquides libellés dans des monnaies à haute liquidité, d'actions à haute liquidité et d'emprunts d'État de première catégorie. Le Fonds n'acceptera de tels instruments financiers en tant que garanties financières que s'il est possible (après évaluation objective et appropriée) de les liquider dans un délai ad hoc. Le Fonds, ou un prestataire de services désigné par le Fonds, doit évaluer la valeur des garanties financières au moins une fois par jour. La valeur des garanties financières doit être supérieure à la valeur de la position de la contrepartie à l'opération de gré à gré correspondante. Toutefois, cette valeur peut fluctuer entre deux évaluations consécutives. Après chaque évaluation, cependant, il convient de s'assurer (le cas échéant en demandant des garanties supplémentaires) que les garanties financières sont augmentées du montant nécessaire pour correspondre à la valeur de la position de la contrepartie à l'opération de gré à gré concernée (au cours du marché). Afin de prendre adéquatement en considération les risques liés aux garanties financières en question, le Fonds détermine si la valeur des garanties financières à demander doit être augmentée ou si cette valeur doit être réduite d'un montant approprié, calculé suivant des méthodes prudentes (marge de sécurité). Plus la valeur des garanties financières peut fluctuer, plus la réduction (décote) sera importante. Cette réduction est la plus forte pour les actions. Les titres déposés au titre de garanties financières peuvent ne pas avoir été émis par la contrepartie à l'opération de gré à gré correspondante ou présenter une corrélation élevée avec cette contrepartie OTC. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas acceptées comme sûreté. Les titres déposés au titre de garanties financières sont gardés par le dépositaire en faveur du Fonds et ne doivent pas être vendus, investis ou donnés en gage par le Fonds.

Si le Fonds doit apporter une sûreté conformément à un contrat ou à un accord applicable, cette sûreté sera gardée par le dépositaire en faveur du Fonds. Tout cas de faillite et d'insolvabilité ou autre incident de crédit touchant le dépositaire ou une entité faisant partie de son réseau de sous-dépositaires ou de son réseau bancaire correspondant peut entraîner le report de la mise en œuvre ou une autre forme de restriction des droits du Fonds en relation avec la sûreté. Si le Fonds doit recevoir une sûreté conformément à un contrat ou à un accord applicable, cette sûreté sera transférée à la contrepartie à l'opération de gré à gré selon ce qui a été convenu entre le Fonds et la contrepartie en question. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant la contrepartie à l'opération de gré à gré, le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires ou de son réseau bancaire correspondant peut entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits du Fonds à l'égard de la sûreté, les limiter, voire les rendre nuls, au point de forcer le Fonds à honorer ses obligations dans le cadre de l'opération de gré à gré indépendamment de toute sûreté constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations. Le conseil d'administration du Fonds établira un contrat-cadre interne afin de fixer les détails des exigences susmentionnées ainsi que de leurs montants, en particulier en ce qui concerne les types de garanties financières acceptées, les montants à ajouter aux garanties financières concernées et à en déduire, de même que la politique de placement afférente aux fonds liquides déposés au titre des garanties financières. Ce contrat-cadre sera examiné et, le cas échéant, adapté régulièrement par le conseil.

Le risque de contrepartie maximal de la SICAV afférent aux opérations de gré à gré ne devra pas dépasser 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au chapitre 19, section (1), point (A) f), et 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Dans la mesure où les deux seuils ci-dessus ne sont pas dépassés, les opérations de gré à gré ne nécessitent pas de garanties financières.

Au cas où l'un quelconque des deux seuils ci-dessus serait dépassé, la règle de la marge de sécurité à laquelle est soumis le prêt de titres selon ce qui est mentionné plus haut s'appliquera également aux opérations de gré à gré.

5.1.4. Techniques et instruments de couverture des risques de change

Aux fins de la couverture du Fonds contre les risques de change, le Fonds peut, pour chaque Compartiment, vendre des contrats à terme de change ainsi que des options d'achat sur devises ou acheter des options de vente sur devises à condition que ceux-ci soient négociés sur un marché boursier ou un autre marché réglementé, ou de gré à gré sur le marché libre.

Des contrats à terme de change et des contrats d'échange de devises peuvent être conclus par le Fonds sur le marché libre avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans les opérations de ce type.

Dans le cas où une certaine devise ne serait pas suffisamment corrélée à d'autres devises du même Compartiment, les transactions exécutées dans cette devise ne devront pas excéder la valeur des actifs du Compartiment qui sont libellés dans cette devise ni dépasser la période de détention ou l'échéance résiduelle de ces actifs. S'il y a corrélation suffisante, le risque de change peut également être couvert par la vente d'une devise à laquelle est étroitement corrélée la devise dans laquelle les actifs sont libellés. Une telle mesure peut être préférable si elle est plus rentable pour le Fonds et/ou si les transactions exécutées dans la devise en corrélation s'effectuent plus aisément sur le marché. Dans un tel cas, le volume de ces transactions dans une devise spécifique ne pourra pas dépasser la valeur totale de ce Compartiment dans toutes les devises étroitement corrélées à la devise concernée, et les échéances de ces transactions ne pourront pas dépasser la durée du Compartiment.

CHAPITRE 20. FACTEURS GÉNÉRAUX DE RISQUES

La performance des actions dépend de la performance des investissements du Compartiment, dont la valeur peut augmenter ou diminuer. La performance antérieure des actions n'est pas une assurance ou une garantie de performance ultérieure. La valeur des actions peut, à tout moment, être largement inférieure à l'investissement initial et les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur montant placé au départ.

Les objectifs du placement sont exprimés uniquement sous la forme de résultat prévu. Sauf indication contraire au chapitre 1 « Fiches signalétiques du Compartiment » dans le Compartiment concerné, les actions ne comprennent pas d'élément de protection du capital et le Fonds ne fournit aucune assurance ou garantie à un investisseur en ce qui concerne la performance des actions. En fonction de la situation du marché et de nombreux autres facteurs échappant au contrôle du Fonds, les objectifs de placement peuvent devenir difficiles, voire impossible à réaliser. Le Fonds ne fournit aucune assurance ou garantie aux investisseurs à propos de la probabilité d'atteindre l'objectif de placement d'un Compartiment.

Un placement dans les actions ne convient qu'aux investisseurs ayant une connaissance, une expérience et/ou un accès suffisants à des conseillers professionnels pour procéder à leur propre évaluation légale, fiscale et comptable des risques encourus par un placement dans les actions, et qui disposent des ressources suffisantes pour supporter toute perte pouvant émaner du placement dans les actions. Les investisseurs doivent tenir compte de leur propre situation personnelle et demander conseil à leur conseiller financier ou à tout autre conseiller professionnel à propos des possibles conséquences financières, légales, fiscales et comptables susceptibles de survenir au titre des lois des pays de leur citoyenneté, résidence ou domicile et qui peuvent avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la vente des actions du Fonds.

Les investisseurs doivent également étudier avec soin toutes les informations figurant dans ce prospectus et les « Fiches signalétiques des Compartiments » du Compartiment avant de prendre une décision de placement à propos des actions de tout Compartiment ou d'une Classe d'action. Les sections suivantes sont de nature générale et décrivent certains risques généralement inhérents aux placements dans les actions de tout Compartiment ou Classe d'actions. D'autres risques peuvent être décrits dans les « Fiches signalétiques des Compartiments ». Cette section et les « Fiches signalétiques des Compartiments » ne visent pas à constituer une explication complète de tous les risques assortis à un investissement dans les actions de tout Compartiment ou Classe d'actions et d'autres risques peuvent également être ou devenir pertinents de temps à autre.

20.1 Risques de marché

Le risque de marché signifie le risque de perte relatif à un Compartiment émanant d'une fluctuation de la valeur des positions du marché dans son portefeuille attribuable aux changements des variables du marché, telles que la situation économique générale, les taux d'intérêts, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement particulier peut baisser ou augmenter en réponse aux changements des variables du marché. Bien qu'il soit prévu que chaque Compartiment soit diversifié dans l'objectif de réduire le risque du marché, les placements d'un Compartiment restent soumis aux fluctuations des variables du marché et aux risques inhérents à l'investissement dans des marchés financiers.

20.2 Risque de liquidité

La liquidité désigne la vitesse et la facilité à laquelle les placements peuvent être vendus ou liquidés ou une position fermée. Côté actif, le risque de liquidité concerne l'incapacité d'un Compartiment à aliéner ses investissements à un prix égal ou proche de sa valeur estimée dans un délai raisonnable. Côté passif, le risque de liquidité concerne l'incapacité d'un Compartiment à lever suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat suite à son incapacité à vendre ses placements. En principe, chaque Compartiment ne procède à des investissements que si un marché liquide existe, ou qui peuvent être autrement vendus, liquidés ou fermés à tout moment dans un délai raisonnable. Cependant, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides à cause de divers facteurs, par exemple les difficultés d'un émetteur particulier, d'une contrepartie ou du marché en général, ou des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles à propos de la vente de certains instruments. En outre, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers échangés de gré à gré, qui ont généralement tendance à être moins liquides que ceux cotés et échangés en Bourse. Les cotations du marché pour les instruments moins liquides ou illiquides peuvent être plus volatiles que celles des instruments liquides et/ou faire l'objet d'écarts plus importants entre les prix de l'offre et de la demande. Des difficultés à se défaire d'investissements peut entraîner une perte pour le Compartiment et/ou compromettre la capacité du Compartiment à respecter une demande de rachat.

20.3 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie signifie le risque de perte encouru par un Compartiment et émanant du fait que la contrepartie dans une transaction conclue par le Compartiment puisse ne pas respecter ses obligations contractuelles. Il est impossible de garantir qu'un émetteur ou qu'une contrepartie ne rencontre pas de difficultés de crédit ou autres difficultés entraînant une défaillance de ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au Compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment, lorsque les actifs d'un Compartiment sont déposés, prolongés, engagés, investis ou autrement exposés par le biais d'accord contractuels réels ou implicites. Par exemple, un risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Compartiment qui a déposé des liquidités dans un établissement financier investit dans des titres de créance et autres instruments à revenus fixes, conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré ou conclut des accords de prêts de titres.

20.4 Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de perte pour le Fonds émanant de processus internes inappropriés et des défaillances relatives aux personnes et aux systèmes du Fonds, la Société de gestion et/ou ses agents et prestataires de services, ou d'événements extérieurs et comprend le risque juridique et de documentation ainsi que le risque émanant des procédures de transaction, de règlement et d'évaluation effectuées pour le compte du Fonds.

20.4.1 Évaluation

Certains Compartiments peuvent détenir des investissements pour lesquels il n'existe pas de prix de marché ou de cotation, ou dont ces prix de marché ou cotation ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou bien qui ne sont pas cotés ou échangés sur un marché des changes ou réglementé. En outre, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides. De tels investissements sont évalués à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et de bonne foi par le conseil d'administration à l'aide d'une méthode d'évaluation approuvée par le conseil d'administration. De tels investissements sont intrinsèquement difficiles à évaluer et font l'objet d'incertitudes sensibles. Il n'est pas possible de garantir que les estimations émanant des processus d'évaluation vont traduire les prix de vente réels ou de liquidation des investissements.

20.4.2 Risque lié à la garde des actifs

Les actifs des Compartiments sont conservés par le Dépositaire et les Actionnaires sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir pleinement son obligation de restituer dans un délai court tous les actifs des Compartiments en cas de faillite du Dépositaire. Les titres des Compartiments seront normalement identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant aux Compartiments et séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue mais n'exclut pas le risque de non restitution en cas de faillite. Cependant, une telle ségrégation ne s'applique pas aux liquidités, ce qui augmente le risque de non restitution des liquidités en cas de faillite. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même tous les actifs des Compartiments mais utilise un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas nécessairement partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les actionnaires sont exposés au risque de faillite des sous-dépositaires, dans la mesure où le Dépositaire peut rencontrer des difficultés pour assurer la restitution des titres aux Compartiments en tout ou partie ou en temps voulu. Les Compartiments peuvent investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés et sont donc exposés à des risques supplémentaires.

20.4.3 Lois et réglementations

Le Fonds peut être soumis à des risques juridiques et réglementaires, notamment à des interprétations contradictoires des lois ou à des applications contradictoire des lois, à des lois incomplètes, obscures ou modifiées, à des restrictions sur l'accès public aux réglementations, pratiques et coutumes, à l'ignorance ou des violations des lois de la part des contreparties et autres participants du marché, à des documents de transaction incomplets ou incorrects, à l'absence de moyens établis ou efficaces de réparation en justice, une protection inadaptée des investissements, ou à l'absence d'exécution des lois en vigueur. Les difficultés à évaluer, protéger et exécuter les droits peuvent avoir une incidence négative importante pour le Compartiment et ses opérations.

20.4.4 Ségrégation des Compartiments

Le Fonds est une personne morale unique constituée en qualité de « fonds à compartiments » constitué de plusieurs Compartiments. Au titre du droit luxembourgeois, chaque Compartiment constitue un ensemble séparé d'actifs et de passifs. Du fait de la loi, les droits et les créances des créiteurs et des contreparties du Fonds survenant dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs affectés à ce Compartiment. Néanmoins, alors que ces dispositions sont contraignantes devant un tribunal luxembourgeois, ces dispositions n'ont pas été mises à l'épreuve dans d'autres juridictions et un créancier ou une contrepartie pourrait demander l'association ou la saisie d'actifs d'un Compartiment pour répondre à une obligation détenue dans un autre Compartiment dans une juridiction ne reconnaissant pas le principe de ségrégation de la responsabilité entre les Compartiments. En outre, au titre du droit luxembourgeois, il n'existe pas de ségrégation juridique des actifs et des passifs entre les Classes d'actions d'un même Compartiment. Si, pour tout motif, les actifs affectés à une Classe d'actions deviennent insuffisants pour régler les engagements attribués à cette Classe d'action, les actifs attribués à d'autres Classes d'action du Compartiment serviront à régler ces engagements. Par conséquent, la Valeur nette d'inventaire des autres Classes d'action peut également être diminuée.

20.5 Certains instruments financiers et techniques de placement

20.5.1 Instruments financiers dérivés

a) Instruments financiers dérivés en général

Un investissement dans des dérivés peut impliquer des risques supplémentaires pour les investisseurs. Ces risques supplémentaires peuvent survenir suite à l'un ou plusieurs des éléments suivants : (i) les facteurs de levier associés aux transactions dans le Compartiment ; et/ou (ii) la solvabilité des contreparties de telles transactions de dérivés ; et/ou (iii) l'illiquidité potentielle des marchés des instruments dérivés. Dans la mesure où des instruments dérivés sont utilisés à des fins spéculatives, le risque général de perte peut augmenter pour le Compartiment. Dans la mesure où les instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, le risque de perte pour le Compartiment peut être accru si la valeur de l'instrument dérivé et la valeur du titre ou de la position qu'il couvre n'est pas suffisamment corrélée. Néanmoins, si une transaction de dérivé est conclue par le Compartiment à propos d'une Classe d'actions spécifique, toute perte subie à propos d'une telle transaction est affectée en interne par l'Agent administratif à la Classe d'actions concernée. Certains dérivés peuvent exiger le transfert de la garantie financière à une autre partie et, si une garantie financière supplémentaire est appelée par cette autre partie, le gestionnaire d'investissement peut devoir réaliser des actifs compris dans un Compartiment qu'il n'aurait pas cherché à réaliser en l'absence d'une exigence de transfert ou de nantissement d'une garantie financière supplémentaire.

b) Instruments financiers dérivés de gré à gré

En général, les transactions sur les marchés de gré à gré sont moins réglementées et supervisées par l'État que les transactions conclues entre des Bourses organisées. Les dérivés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une Bourse ou d'une chambre de compensation reconnue. Les contreparties des dérivés de gré à gré ne reçoivent pas des protections similaires à celles qui peuvent s'appliquer à celles échangées sur des Bourses reconnues, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation.

Le risque principal inhérent à la conclusion d'instruments financiers dérivés de gré à gré (tels que les options échangées hors cotation, contrats à terme, échanges ou contrats relatifs à la différence) est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou autrement incapable de respecter ses obligations requises par les conditions de l'instrument ou refusant de les respecter. Les dérivés de gré à gré peuvent exposer le Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses conditions ou retarde le règlement de la transaction à cause d'un litige sur les conditions du contrat (de bonne foi ou non) ou à cause d'une insolvabilité, d'une faillite ou autres problèmes de liquidité ou de crédit de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de la garantie en faveur du Compartiment.

Les placements dans des dérivés de gré à gré peuvent être soumis à des risques d'évaluations divergentes émanant des différentes méthodes d'évaluation autorisées. Bien que le Fonds ait mis en place des procédures d'évaluation appropriées pour déterminer et vérifier la valeur des dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et leur évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité de participants du marché qui peuvent également agir en qualité de contrepartie dans les transactions. Une évaluation imprécise peut entraîner une reconnaissance imprécise des gains ou des pertes et l'exposition de la contrepartie.

À la différence des dérivés échangés en Bourse, dont les conditions générales sont normalisées, les dérivés de gré à gré sont généralement établis par négociation avec l'autre partie de l'instrument. Alors que ce type de convention permet d'obtenir davantage de souplesse pour personnaliser l'instrument en fonction des besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent cependant impliquer des risques juridiques plus importants que les instruments échangés en Bourse si le contrat n'est pas considéré comme exécutoire sur le plan légal ou n'est pas convenablement documenté. Il peut également exister un risque juridique ou de documentation émanant d'un désaccord des parties à propos de l'interprétation des conditions du contrat. Cependant, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation de contrats standard du secteur, tels que ceux publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

20.5.2 Transactions de prêts de titres

Les transactions de prêts de titres peuvent impliquer certains risques et il n'est pas possible de garantir que les objectifs visés soient atteints par l'utilisation de telles techniques.

Le risque principal lié à la participation à des transactions de prêt de titres est le risque de défaut par une contrepartie devenue insolvable ou autrement incapable de respecter ses obligations de reverser les titres au Compartiment, selon les conditions de la transaction, ou refusant d'y procéder. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de la garantie en faveur du Compartiment. Néanmoins, il existe certains risques associés à la gestion des garanties financières, notamment la difficulté de vendre des garanties financières et/ou les pertes encourues lors de la réalisation de la garantie financière, telles que décrites ci-dessous.

Les transactions de prêt de titres comprennent également des risques de liquidité, dus, entre autres, au blocage des liquidités ou des positions des titres dans des transactions de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou des retards de récupération des titres prêtés à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou restreindre la capacité du Fonds à respecter les demandes de rachat.

Le Compartiment peut également être exposé à des risques opérationnels, tels que, entre autres, l'absence de règlement ou le retard de règlement des instructions, l'échec ou les retards du respect des obligations de livraison au titre des ventes de titres et des risques juridiques liés à la documentation utilisée à propos de telles transactions.

Les Compartiments peuvent conclure des transactions de prêt de titres avec d'autres entreprises appartenant au groupe d'entreprises du gestionnaire de placement. Les contreparties affiliées, le cas échéant, respectent leurs obligations au titre de toutes transactions de prêt de titres conclues avec un Compartiment selon des principes raisonnables sur le plan commercial. En outre, le gestionnaire de placement choisit des contreparties et conclut des transactions conformément aux meilleurs principes d'exécution. Néanmoins, les investisseurs doivent savoir que le gestionnaire de placement peut faire face à des conflits entre son poste et ses propres intérêts et ceux des contreparties affiliées.

20.5.3 Gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie émanant des placements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des contrats de prêt de titres est généralement atténué par la cession ou le nantissement des garanties financières en faveur du Compartiment. Cependant, les transactions peuvent ne pas toujours être intégralement assorties de garanties financières. Les commissions et versements dus au Compartiment peuvent ne pas être garantis sur le plan financier. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment peut devoir vendre une garantie financière sans contrepartie en trésorerie perçue aux prix en vigueur sur le marché. Dans un tel cas, le Compartiment peut réaliser une perte émanant, entre autres, d'une tarification ou d'une surveillance inappropriée de la garantie financière, de mouvements négatifs du marché, de la détérioration de la solvabilité des émetteurs de la garantie financière ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie financière est échangée. Des difficultés à vendre la garantie financière peuvent entraîner ou restreindre la capacité du Compartiment à respecter les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également encourir une perte en réinvestissant la garantie financière reçue, si cela est autorisé. Une telle perte peut survenir suite à une chute de la valeur des placements réalisés. Une chute de la valeur de tels investissements pourrait réduire le montant de la garantie financière disponible à restituer par le Compartiment à la contrepartie, tel que requis dans les conditions de la transaction. Le Compartiment devrait alors couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

20.5.4 Risque de durabilité

Un risque de durabilité est défini comme un événement environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiellement matériel sur la valeur d'un investissement.